
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

62

**An Act to Amend the
Securities Act**

Read first time: May 10, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. THOMAS J. BURKE, Q.C.

PROJET DE LOI

62

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Première lecture : le 10 mai 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. THOMAS J. BURKE, c.r.

BILL 62

PROJET DE LOI 62

An Act to Amend the
Securities ActLoi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in the French version in the definition « corporation » by striking out “toute autre personne morale” and substituting “toute autre corporation”;*

(ii) *in the definition “decision” by striking out “this Act or the regulations” and substituting “this Act or the regulations or under a delegation or transfer of an extra-provincial authority under section 195.11”;*

(iii) *by repealing the definition “insider” or “insider of a reporting issuer”;*

(iv) *by repealing the definition “investment fund manager” and substituting the following:*

“investment fund manager” means a person who directs the business, operations or affairs of an investment fund. (*gestionnaire de fonds d’investissement*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 L’article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à la version française de la définition « corporation », par la suppression de « toute autre personne morale » et son remplacement par « toute autre corporation »;*

(ii) *à la définition « décision », par la suppression de « la présente loi ou les règlements » et son remplacement par « la présente loi ou les règlements ou en vertu d’une délégation ou d’un transfert d’autorité extraprovinciale aux termes de l’article 195.11 »;*

(iii) *par l’abrogation de la définition « initié » ou « initié d’un émetteur assujetti »;*

(iv) *par l’abrogation de la définition « gestionnaire de fonds d’investissement » et son remplacement par :*

« gestionnaire de fonds d’investissement » La personne qui dirige les activités commerciales, l’exploitation ou les affaires d’un fonds d’investissement. (*investment fund manager*)

(v) *in the English version in the definition “issuer” by striking out “who has outstanding, issues or proposes to issue a security” and substituting “who has a security outstanding, is issuing a security or proposes to issue a security”;*

(vi) *in the definition “market participant”*

(A) *in paragraph (b) by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”;*

(B) *in paragraph (e) by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund”;*

(C) *in paragraph (j) by striking out “prescribed” and substituting “designated”;*

(vii) *in the definition “mutual fund”*

(A) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “includes” and substituting “means”;*

(B) *in subparagraph (a)(ii) of the English version by adding “or” at the end of the subparagraph;*

(C) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) an issuer that is

(i) designated to be a mutual fund in an order made under subsection 1.1(2), or

(ii) in a class of persons designated by the regulations,

(D) *by repealing paragraph (c);*

(E) *by striking out the portion following paragraph (c) and substituting the following:*

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a mutual fund by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*fonds commun de placement*)

(v) *dans la version anglaise, à la définition “issuer”, par la suppression de « who has outstanding, issues or proposes to issue a security » et son remplacement par « who has a security outstanding, is issuing a security or proposes to issue a security »;*

(vi) *à la définition « participant au marché »,*

(A) *à l’alinéa b), par la suppression de « de l’inscription aux termes de la présente loi » et son remplacement par « de l’inscription aux termes de la présente loi ou des règlements »;*

(B) *à l’alinéa e), par la suppression de « d’un fonds commun de placement » et son remplacement par « d’un fonds d’investissement »;*

(C) *à l’alinéa j), par la suppression de « prescrite » et son remplacement par « désignée »;*

(vii) *à la définition « fonds commun de placement »,*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « notamment »;*

(B) *au sous-alinéa (a)(ii) de la version anglaise, par l’adjonction de « or » à la fin du sous-alinéa;*

(C) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) d’un émetteur qui, selon le cas :

(i) est désigné comme étant un fonds commun de placement par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(2),

(ii) fait partie d’une catégorie de personnes désignée par règlement;

(D) *par l’abrogation de l’alinéa c);*

(E) *par la suppression du passage qui suit l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

Est exclu de la présente définition, l’émetteur ou la catégorie d’émetteurs qui est désigné comme n’étant pas un fonds commun de placement par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*mutual fund*)

- (viii) *in the definition “New Brunswick securities law”*
- (A) *in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;*
- (B) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*
- (C) *by adding after paragraph (c) the following:*
- (d) any extra-provincial securities laws adopted or incorporated by reference under section 195.3.
- (ix) *by repealing the definition “officer” and substituting the following:*
- “officer”, with respect to an issuer or a registrant, means
- (a) a chair or vice-chair of the board of directors, a chief executive officer, a chief operating officer, a chief financial officer, a president, a vice-president, a secretary, an assistant secretary, a treasurer, an assistant treasurer and a general manager,
- (b) an individual who is designated as an officer under a by-law or similar authority, or
- (c) an individual who performs functions similar to those normally performed by an individual referred to in paragraph (a) or (b). (*dirigeant*)
- (x) *in the French version in the definition « personne » by striking out “de la société en nom collectif” and substituting “de la société de personnes”;*
- (xi) *in the definition “registered adviser” by striking out “registered under this Act” and substituting “registered under this Act or the regulations”;*
- (xii) *in the definition “registered dealer” by striking out “registered under this Act” and substituting “registered under this Act or the regulations”;*
- (viii) *à la définition « droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick »,*
- (A) *à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*
- (B) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*
- (C) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*
- d) la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières qui a été adoptée ou incorporée par renvoi aux termes de l’article 195.3.
- (ix) *par l’abrogation de la définition « dirigeant » et son remplacement par ce qui suit :*
- « dirigeant » Par rapport à un émetteur ou à une personne inscrite, s’entend des personnes suivantes :
- a) le président ou un vice-président du conseil d’administration, le chef de la direction, le chef de l’exploitation, le chef des finances, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général;
- b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d’un règlement administratif ou d’une autorisation ayant le même effet;
- c) tout particulier qui exerce des fonctions similaires à celles qu’exerce habituellement l’un des particuliers visés à l’alinéa a) ou b). (*officer*)
- (x) *dans la version française, à la définition « personne », par la suppression de « de la société en nom collectif » et son remplacement par « de la société de personnes »;*
- (xi) *à la définition « conseiller inscrit », par la suppression de « inscrit aux termes de la présente loi » et son remplacement par « inscrit aux termes de la présente loi ou des règlements »;*
- (xii) *à la définition « courtier en valeurs mobilières inscrit », par la suppression de « inscrit aux termes de la présente loi » et son remplacement par « inscrit aux termes de la présente loi ou des règlements »;*

(xiii) *in the definition “registrant” by striking out “registered or required to be registered under this Act” and substituting “registered or required to be registered under this Act or the regulations”;*

(xiv) *in the definition “reporting issuer”*

(A) *in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “Sauf si la Commission rend une ordonnance aux termes de l’article 95 à l’effet que l’émetteur est réputé ne plus être un émetteur assujéti” and substituting “Sauf si l’émetteur est désigné comme n’étant pas un émetteur assujéti ou fait partie d’une catégorie d’émetteurs qui est désignée comme n’étant pas un émetteur assujéti par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(1) ou par règlement”;*

(B) *in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “voting”;*

(C) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) that has exchanged its securities with another issuer or with the holders of the securities of that other issuer in connection with a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination if one of the parties to the reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination was a reporting issuer at the time of the reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination,

(D) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

(e) that is designated to be a reporting issuer in an order made under subsection 1.1(2), or

(E) *by repealing paragraph (f) and substituting the following:*

(f) that is in a class of persons designated by the regulations,

(xiii) *à la définition « personne inscrite », par la suppression de « inscrite ou tenue de l’être aux termes de la présente loi » et son remplacement par « inscrite ou tenue de l’être aux termes de la présente loi ou des règlements »;*

(xiv) *à la définition « émetteur assujéti »,*

(A) *au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « Sauf si la Commission rend une ordonnance aux termes de l’article 95 à l’effet que l’émetteur est réputé ne plus être un émetteur assujéti » et son remplacement par « Sauf si l’émetteur est désigné comme n’étant pas un émetteur assujéti ou fait partie d’une catégorie d’émetteurs qui est désignée comme n’étant pas un émetteur assujéti par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(1) ou par règlement »;*

(B) *à l’alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « avec droit de vote »;*

(C) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) l’émetteur qui a échangé ses valeurs mobilières avec un autre émetteur ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cet autre émetteur dans le cadre d’une réorganisation, d’une fusion, d’un arrangement ou d’un regroupement similaire d’entreprises si l’une des parties à la réorganisation, la fusion, l’arrangement ou au regroupement similaire d’entreprises était un émetteur assujéti au moment de la réorganisation, de la fusion, de l’arrangement ou du regroupement similaire d’entreprises;

(D) *par l’abrogation de l’alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :*

e) l’émetteur qui est désigné comme étant un émetteur assujéti par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(2);

(E) *par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :*

f) l’émetteur qui fait partie d’une catégorie de personnes désignée par règlement.

(F) by striking out the portion following paragraph (f) of the English version and substituting the following:

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a reporting issuer by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*émetteur assujéti*)

(xv) in the definition “sales literature” by striking out “except preliminary prospectuses” and substituting “except offering memoranda, preliminary prospectuses”;

(xvi) in the definition “self-regulatory organization” by striking out “represents registrants and”;

(xvii) by repealing the definition “senior officer”;

(xviii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“economic interest” means

- (a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security, or
- (b) the exposure to a risk of a financial loss in respect of a security. (*intérêt financier*)

“forward-looking information” means disclosure regarding possible events, conditions or results of operations that is based on assumptions about future economic conditions and courses of action and includes future-oriented financial information with respect to prospective results of operations, financial position or cash flows that is presented either as a forecast or a projection. (*information prospective*)

“insider” means

- (a) a director or officer of an issuer,
- (b) a director or officer of a person who is itself an insider or subsidiary of an issuer,
- (c) a person who has
 - (i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer

(F) par la suppression du passage qui suit l’alinéa (f) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a reporting issuer by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*émetteur assujéti*)

(xv) à la définition « documentation commerciale », par la suppression de « à l’exclusion des prospectus provisoires » et son remplacement par « à l’exclusion des notices d’offre, des prospectus provisoires »;

(xvi) à la définition « organisme d’autorégulation » par la suppression de « qui représente des personnes inscrites et »;

(xvii) par l’abrogation de la définition « cadre dirigeant »;

(xviii) par l’adjonction des définitions suivantes selon l’ordre alphabétique :

« fonds d’investissement à capital fixe » S’entend d’un émetteur dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) un émetteur :
 - (i) dont le but premier est d’investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières,
 - (ii) qui n’investit pas :
 - (A) soit dans le but d’exercer le contrôle sur un émetteur, autre qu’un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds d’investissement à capital fixe, ou d’en obtenir le contrôle,
 - (B) soit dans le but de participer activement à la gestion d’un émetteur dans lequel il investit, autre qu’un émetteur qui est un fonds commun de placement ou un fonds d’investissement à capital fixe,
 - (iii) qui n’est pas un fonds commun de placement;
- b) un émetteur qui, selon le cas :
 - (i) est désigné comme étant un fonds d’investissement à capital fixe par ordonnance rendue aux termes du paragraphe 1.1(2),

carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution, or

(ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution,

(d) an issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security,

(e) a person designated to be an insider in an order made under subsection 1.1(2), or

(f) a person that is in a class of persons designated by the regulations,

but does not include any person, or a class of persons, that is designated not to be an insider by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*initié*)

“member of the Commission” means

(a) the Chair, or

(b) a member of the Commission appointed under subsection 7(1). (*membre de la Commission*)

“non-redeemable investment fund” means

(a) an issuer

(i) whose primary purpose is to invest money provided by its security holders,

(ii) that does not invest

(A) for the purpose of exercising or seeking to exercise control of an issuer, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, or

(B) for the purpose of being actively involved in the management of any issuer in which it in-

(ii) fait partie d'une catégorie de personnes désignée par règlement.

La présente définition ne s'entend pas d'un émetteur ou d'une catégorie d'émetteurs qui est désigné comme n'étant pas un fonds d'investissement à capital fixe par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*non-redeemable investment fund*)

« information prospective » S'entend de toute communication concernant des activités, conditions ou résultats d'exploitation éventuels qui est fondée sur des hypothèses portant sur les conditions économiques et les lignes de conduite futures. S'entend en outre de l'information financière prospective à l'égard des résultats d'exploitation futurs, de la situation financière future ou des flux de trésorerie futurs qui est présentée sous forme de prévisions ou de projections. (*forward-looking information*)

« initié » S'entend des personnes suivantes, selon le cas :

a) tout administrateur ou tout dirigeant d'un émetteur;

b) tout administrateur ou tout dirigeant d'une personne qui est elle-même un initié ou une filiale d'un émetteur;

c) toute personne qui, selon le cas :

(i) directement ou indirectement, a la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d'un placement,

(ii) directement ou indirectement, a en partie la propriété bénéficiaire et en partie le contrôle de valeurs mobilières d'un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion, pour le calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne détient en qualité de preneur ferme dans le cadre d'un placement;

d) un émetteur qui a acquis, notamment par voie d'achat ou de rachat, toute valeur mobilière qu'il a lui-même émise pour aussi longtemps qu'il la détient;

vests, other than an issuer that is a mutual fund or a non-redeemable investment fund, and

(iii) that is not a mutual fund, or

(b) an issuer that is

(i) designated to be a non-redeemable investment fund in an order made under subsection 1.1(2), or

(ii) in a class of persons designated by the regulations,

but does not include an issuer, or a class of issuers, that is designated not to be a non-redeemable investment fund by an order made under subsection 1.1(1) or by a regulation. (*fonds d'investissement à capital fixe*)

“related financial instrument” means

(a) an instrument, an agreement or a security the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or

(b) any other instrument or agreement or any understanding that affects, directly or indirectly, a person's economic interest in a security. (*instrument financier lié*)

“securities regulatory authority”, except in Part 15.1, means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities. (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

“supplementary member of the Commission” means a supplementary member of the Commission appointed under subsection 7.1(1). (*membre supplémentaire de la Commission*)

e) toute personne qui est désignée comme étant un initié par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(2);

f) toute personne qui fait partie d'une catégorie de personnes désignée par règlement.

Est exclue de la présente définition, la personne ou la catégorie de personnes qui est désignée comme n'étant pas un initié par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1.1(1) ou par règlement. (*insider*)

« instrument financier lié » S'entend, selon le cas :

a) d'un instrument, d'une convention ou d'une valeur mobilière dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont dérivés de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'une valeur mobilière, ou calculés en fonction ou sur le fondement de la valeur, du cours ou des obligations de paiement d'une valeur mobilière;

b) de tout autre instrument ou de toute autre convention ou de toute entente qui a un effet, direct ou indirect, sur l'intérêt financier d'une personne dans une valeur mobilière. (*related financial instrument*)

« intérêt financier » S'entend, selon le cas :

a) du droit de recevoir une rémunération, un avantage ou un rendement relativement à une valeur mobilière ou de la possibilité de participer à cette rémunération, cet avantage ou ce rendement;

b) de l'exposition à un risque de perte financière relativement à une valeur mobilière. (*economic interest*)

« membre de la Commission » S'entend des personnes suivantes :

a) le président;

b) tout membre de la Commission qui a été nommé en vertu du paragraphe 7(1). (*member of the Commission*)

« membre supplémentaire de la Commission » Tout membre supplémentaire de la Commission qui a été nommé en vertu du paragraphe 7.1(1). (*supplementary member of the Commission*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » Sauf dans la partie 15.1, s'entend de toute personne à la-

- (b) *by repealing subsection (7);*
- (c) *by repealing subsection (8);*
- (d) *by repealing subsection (9).*

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

Designation orders

1.1(1) The Commission may, if the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law, a person or class of persons not to be

- (a) an insider,
- (b) a reporting issuer,
- (c) a mutual fund, or
- (d) a non-redeemable investment fund.

1.1(2) The Commission may, if in the opinion of the Commission it is in the public interest, make an order designating, for the purposes of New Brunswick securities law, a person to be

- (a) an insider,
- (b) a reporting issuer,
- (c) a mutual fund, or
- (d) a non-redeemable investment fund.

1.1(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of an interested person or the Executive Director.

1.1(4) The Commission shall not make an order under subsection (1) or (2) without giving an interested person or the Executive Director an opportunity to be heard.

quelle les lois d'une autorité législative attribuent le pouvoir de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou d'administrer ou d'appliquer les lois relatives aux opérations sur valeurs mobilières. (*securities regulatory authority*)

- b) par l'abrogation du paragraphe (7);*
- c) par l'abrogation du paragraphe (8);*
- d) par l'abrogation du paragraphe (9).*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :*

Ordonnances de désignation

1.1(1) La Commission peut, si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle estime appropriées, désignant, aux fins du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas :

- a) un initié;
- b) un émetteur assujetti;
- c) un fonds commun de placement;
- d) un fonds d'investissement à capital fixe.

1.1(2) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une ordonnance désignant, aux fins du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, une personne comme étant :

- a) un initié;
- b) un émetteur assujetti;
- c) un fonds commun de placement;
- d) un fonds d'investissement à capital fixe.

1.1(3) Toute ordonnance prévue par le paragraphe (1) ou (2) peut être rendue sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général.

1.1(4) La Commission ne rend pas une ordonnance aux termes du paragraphe (1) ou (2) sans donner à la personne intéressée ou au directeur général l'occasion d'être entendu.

1.1(5) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

3 *Subsection 3(2) of the Act is amended by striking out “other members” and substituting “other members of the Commission”.*

4 *Paragraph 5(c) of the Act is amended by striking out “administration and enforcement of this Act” and substituting “administration and enforcement of this Act and the regulations”.*

5 *The heading “Members other than Chair” preceding section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Members of the Commission other than the Chair

6 *The Act is amended by adding after section 7 the following:*

Supplementary members of the Commission

7.1(1) Notwithstanding subsection 3(2), the Lieutenant-Governor in Council may appoint persons as supplementary members of the Commission for the purposes of section 23.1.

7.1(2) Except as otherwise provided in this Act or the regulations, a supplementary member of the Commission shall not exercise or perform any power or duty under this Act or the regulations except as a member of a hearing panel to which he or she has been assigned under section 23.1 by the Chair.

7.1(3) Supplementary members of the Commission shall be appointed for a term not exceeding 3 years and may be reappointed.

7.1(4) Supplementary members of the Commission are entitled to be paid such remuneration as is fixed by the by-laws of the Commission.

7.1(5) Each supplementary member of the Commission is entitled to be paid such travelling and living expenses incurred by him or her in the performance of his or her duties as are fixed by the by-laws of the Commission.

7 *The Act is amended by repealing section 10 and substituting the following:*

1.1(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

3 *Le paragraphe 3(2) de la Loi est modifié par la suppression de « autres membres » et son remplacement par « autres membres de la Commission ».*

4 *L'alinéa 5c) de la Loi est modifié par la suppression de « applique et exécute la présente loi » et son remplacement par « applique et exécute la présente loi et les règlements ».*

5 *La rubrique « Membres, à l'exclusion du président » qui précède l'article 7 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Membres de la Commission autres que le président

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :*

Membres supplémentaires de la Commission

7.1(1) Malgré le paragraphe 3(2), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'article 23.1, nommer des personnes à titre de membres supplémentaires de la Commission.

7.1(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, aucun membre supplémentaire de la Commission ne peut exercer un pouvoir ou une fonction aux termes de la présente loi ou des règlements si ce n'est en tant que membre d'un comité d'audience auquel il a été affecté par le président aux termes de l'article 23.1.

7.1(3) Les membres supplémentaires de la Commission sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans au plus.

7.1(4) Les membres supplémentaires de la Commission ont droit à une rémunération fixée par les règlements administratifs de la Commission.

7.1(5) Les membres supplémentaires de la Commission ont le droit de se faire rembourser des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions, tels que fixés par les règlements administratifs de la Commission.

7 *La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 10 et son remplacement par ce qui suit :*

10(1) Notwithstanding subsections 7(1) and 8(1) and subject to section 11, a member of the Commission remains in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

10(2) If a member of the Commission or a supplementary member of the Commission resigns or is replaced, the Chair may authorize that person to carry out and complete the duties and exercise any powers that the person would have had, if the person had not ceased to be a member of the Commission or supplementary member of the Commission, in connection with any matter in respect of which there was a hearing in which the person participated as a member of the Commission or supplementary member of the Commission.

10(3) An authorization under subsection (2) continues until a final decision in respect of the matter is made.

10(4) If a person performs duties or exercises powers under subsection (2), section 9 or subsections 7.1(4) and (5), as the case may be, shall continue to apply as though the person were still a member of the Commission or supplementary member of the Commission.

8 *Section 11 of the Act is amended by striking out “Chair and any other member of the Commission” and substituting “Chair or any other member of the Commission or any supplementary member of the Commission”.*

9 *Section 12 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “or other member” and substituting “or other member of the Commission”;

(b) in subsection (2) by striking out “of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member” and substituting “of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member of the Commission”;

(c) in subsection (3) by striking out “member” and substituting “member of the Commission”.

10(1) Malgré les paragraphes 7(1) et 8(1) et sous réserve de l'article 11, tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa renomination ou son remplacement.

10(2) Si un membre de la Commission ou un membre supplémentaire de la Commission démissionne ou est remplacé, le président peut l'autoriser à s'acquitter intégralement des fonctions et à exercer les pouvoirs qu'il aurait eus s'il n'avait pas cessé d'être membre de la Commission ou membre supplémentaire de la Commission, par rapport à toute question sur laquelle il a participé à l'audience en qualité de membre de la Commission ou membre supplémentaire de la Commission.

10(3) L'autorisation prévue au paragraphe (2) demeure tant qu'une décision définitive par rapport à la question n'a pas été rendue.

10(4) L'article 9 ou les paragraphes 7.1(4) et (5), selon le cas, continuent de s'appliquer dans le cas où une personne exerce des fonctions ou des pouvoirs en application du paragraphe (2) comme si elle était encore un membre de la Commission ou un membre supplémentaire de la Commission.

8 *L'article 11 de la Loi est modifié par la suppression de « du président et de tout autre membre de la Commission » et son remplacement par « du président ou de tout autre membre de la Commission ou de tout membre supplémentaire de la Commission ».*

9 *L'article 12 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « or other member » et son remplacement par « or other member of the Commission »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member » et son remplacement par « of any member of the Commission, other than the Chair, appoint a substitute for the member of the Commission »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « member » et son remplacement par « member of the Commission ».

10 *Section 13 of the Act is amended by striking out “constitute a quorum” and substituting “constitute a quorum of the Commission”.*

11 *Section 16 of the Act is repealed and the following is substituted:*

16(1) The Executive Director may in writing delegate his or her powers or duties under this Act or the regulations to an employee of the Commission.

16(2) The Executive Director may, in a written delegation under subsection (1),

(a) impose on the delegate terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, and

(b) authorize the delegate to subdelegate in writing the powers or duties to an employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the delegate considers appropriate, in addition to those imposed in the Executive Director’s written delegation.

16(3) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Executive Director’s written delegation.

16(4) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

16(5) The Executive Director may revoke, in whole or in part, a written delegation made under subsection (1).

16(6) An employee of the Commission who subdelegates a power or duty as authorized in a written delegation made under subsection (1) may revoke, in whole or in part, the subdelegation.

16(7) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a written delegation or subdelegation made under this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Executive Director.

12 *Section 20 of the Act is amended*

(a) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

10 *L’article 13 de la Loi est modifié par la suppression de « constituent le quorum » et son remplacement par « constituent le quorum de la Commission ».*

11 *L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

16(1) Le directeur général peut déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements à un employé de la Commission.

16(2) Dans la délégation écrite prévue au paragraphe (1), le directeur général peut à la fois :

a) imposer au délégué les modalités et conditions qu’il estime appropriées;

b) autoriser le délégué à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et à imposer au sous-délégué les modalités et conditions que le délégué estime appropriées, en plus de celles imposées dans la délégation écrite du directeur général.

16(3) Un délégué ou un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions imposées dans la délégation écrite du directeur général.

16(4) Un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions qui lui sont imposées par le délégué.

16(5) Le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation écrite faite en application du paragraphe (1).

16(6) Tout employé de la Commission qui sous-délègue un pouvoir ou une fonction aux termes d’une délégation écrite faite en application du paragraphe (1) peut révoquer, en totalité ou en partie, la sous-délégation.

16(7) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d’une délégation écrite ou d’une sous-délégation écrite faite en application du présent article est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive du directeur général.

12 *L’article 20 de la Loi est modifié*

a) *par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

20 No action or other proceeding may be brought against any of the following persons for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of any power or duty under the authority of this Act or the regulations:

(b) *by adding after paragraph (c) the following:*

(c.1) any supplementary member or former supplementary member of the Commission;

(c) *in paragraph (f) by striking out “this Act or the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d)” and substituting “this Act or the regulations or the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b), (c), (c.1) or (d)”.*

13 *Section 21 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

21(1) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen’s Bench must first be obtained, the Commission may indemnify the Chair or a former Chair, any other member or former member of the Commission, any supplementary member or former supplementary member of the Commission or any employee or former employee of the Commission, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to any civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been the Chair, another member of the Commission, a supplementary member of the Commission or an employee of the Commission, if he or she

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Chair or other member of the Commission or an employee of the Commission” and substituting “the Chair, another member of the Commission, a supplementary member of the Commission or an employee of the Commission”;*

(c) *in subsection (3) by striking out “as the Chair or as another member of the Commission or as an employee of the Commission” and substituting “as the Chair, as another member of the Commission, as a sup-*

20 Il ne peut être intenté d’action ou d’autre procédure contre les personnes suivantes pour les actes accomplis, et les omissions ou manquements commis, de bonne foi, dans l’exercice, effectif ou censé, des pouvoirs ou fonctions sous l’autorité de la présente loi ou des règlements :

b) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) tout membre supplémentaire ou tout ancien membre supplémentaire de la Commission;

c) *à l’alinéa f), par la suppression de « de la présente loi, soit sur instruction d’une personne visée à l’alinéa a), b), c) ou d) » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements, soit sur instruction d’une personne visée à l’alinéa a), b), c), c.1) ou d) ».*

13 *L’article 21 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l’alinéa a), et son remplacement par ce qui suit :*

21(1) À l’exception d’une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l’approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser le président ou tout ancien président, tout autre membre ou tout autre ancien membre de la Commission, tout membre supplémentaire ou tout ancien membre supplémentaire de la Commission, tout employé ou tout ancien employé de la Commission, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, qu’ils ont raisonnablement engagés relativement à toute action ou toute procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, si les conditions suivantes sont réunies :

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « président, tout autre membre de la Commission ou employé de la Commission » et son remplacement par « président, tout autre membre de la Commission, tout membre supplémentaire de la Commission ou tout employé de la Commission »;*

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « de président, de tout autre membre de la Commission ou d’employé de la Commission » et son remplacement par « de président, de tout autre membre de la Com-*

plementary member of the Commission or as an employee of the Commission”.

14 Section 22 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *by repealing paragraph (b);*

(b) *by repealing subsection (2).*

15 Section 23 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “this Act” and substituting “this Act or the regulations”;*

(b) *by adding after subsection (5) the following:*

23(6) The Commission may receive in evidence any statement, document, record, information or thing that, in the opinion of the Commission, is relevant to the matter before it, whether or not the statement, document, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

16 The Act is amended by adding after section 23 the following:

Hearing panels of the Commission

23.1(1) The Chair may assign 2 or more persons from among the members of the Commission and supplementary members of the Commission to sit as members of a hearing panel of the Commission and may direct the hearing panel to conduct any hearing or review that the Commission itself could conduct under this Act or the regulations.

23.1(2) Two members of a hearing panel of the Commission constitute a quorum at a hearing or review conducted by the hearing panel.

23.1(3) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a hearing panel of the Commission, or any action taken by a hearing panel of the Commission, at a sitting of a hearing panel shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission or action of the Commission, as the case may be.

mission, de tout membre supplémentaire de la Commission ou d’employé de la Commission ».

14 L’article 22 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l’alinéa (a) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

b) *par l’abrogation du paragraphe (2).*

15 L’article 23 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements »;*

b) *par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :*

23(6) La Commission peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout dossier, tout renseignement ou toute chose qui, à son avis, est utile à la résolution de la question dont elle est saisie qu’ils soient ou non recueillis sous serment ou admissibles devant une cour.

16 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 23, de ce qui suit :

Comité d’audience de la Commission

23.1(1) Le président peut affecter au moins deux personnes parmi les membres de la Commission et les membres supplémentaires de la Commission pour siéger à titre de membres d’un comité d’audience de la Commission et peut enjoindre à celui-ci de tenir toute audience ou toute révision que pourrait tenir la Commission aux termes de la présente loi ou des règlements.

23.1(2) Deux membres d’un comité d’audience de la Commission constituent le quorum lors de toute audience ou toute révision tenue par le comité d’audience.

23.1(3) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par un comité d’audience de la Commission ou tout acte qu’il a accompli lors d’une de ses séances est réputé être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive prise ou un acte accompli par la Commission, selon le cas.

23.1(4) A hearing panel of the Commission has, with respect to its duties, the same jurisdiction as that of the Commission and may exercise all the powers of the Commission under this Act or the regulations with respect to a hearing or review that the hearing panel is directed to conduct, and, for that purpose, any reference in this Act or the regulations to the Commission is deemed to be a reference to a hearing panel of the Commission.

23.1(5) The Chair may designate a member of a hearing panel of the Commission to preside at any sitting of the hearing panel.

23.1(6) Two or more hearing panels of the Commission may be constituted and may act simultaneously.

23.1(7) A hearing panel of the Commission shall conduct its sittings separately from those of another hearing panel of the Commission being conducted at the same time.

23.1(8) Where a hearing or review is being conducted by a hearing panel of the Commission and a member of the hearing panel is for any reason unable to complete the hearing or review, the remaining members may, if they constitute a quorum of the hearing panel, complete the hearing or review.

17 Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:

24(1) Subject to subsection (3), the Commission may in writing delegate its powers or duties under this Act or the regulations to the Chair, another member of the Commission, the Executive Director, a committee of the Commission established by the by-laws of the Commission or an employee of the Commission.

24(2) In a written delegation under subsection (1), the Commission may

(a) impose on the delegate terms and conditions that it considers appropriate, and

(b) in the case of a delegation of powers or duties to the Executive Director, authorize the Executive Director to subdelegate in writing the powers or duties to an employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the Executive Director considers appropriate, in addition to those imposed in the Commission's written delegation.

23.1(4) Tout comité d'audience de la Commission a, en ce qui a trait à ses fonctions, la même compétence que la Commission et peut exercer tous les pouvoirs de la Commission aux termes de la présente loi ou des règlements, relativement à toute audience ou à toute révision que doit tenir le comité d'audience. À cette fin, tout renvoi à la Commission dans la présente loi ou les règlements vaut renvoi à un comité d'audience de la Commission.

23.1(5) Le président peut désigner un membre du comité d'audience de la Commission pour présider à toute séance du comité d'audience.

23.1(6) Plusieurs comités d'audience de la Commission peuvent être constitués et agir simultanément.

23.1(7) Un comité d'audience de la Commission tient ses séances séparément de toute autre séance tenue en même temps par un autre comité d'audience de la Commission.

23.1(8) Lorsqu'une audience ou une révision est tenue par un comité d'audience de la Commission et qu'un membre du comité d'audience ne peut, pour quelque raison que ce soit, mener à terme l'audience ou la révision en cours, les autres membres peuvent, s'ils constituent le quorum du comité d'audience, faire ainsi.

17 L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24(1) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut, par écrit, déléguer les pouvoirs ou fonctions que lui confie la présente loi ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général, à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission ou à tout employé de la Commission.

24(2) Dans la délégation écrite prévue au paragraphe (1), la Commission peut à la fois :

a) imposer au délégué les modalités et conditions qu'elle estime appropriées;

b) dans le cas d'une délégation de pouvoirs ou de fonctions au directeur général, autoriser celui-ci à sous-déléguer, par écrit, les pouvoirs ou fonctions à un employé de la Commission et d'imposer au sous-délégué les modalités et conditions qu'il considère appropriées, en plus de celles imposées dans la délégation écrite de la Commission.

24(3) The Commission shall not delegate under subsection (1) the power to conduct contested hearings on the merits or the power to make rules under section 200.

24(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed in the Commission's written delegation.

24(5) A subdelegate to whom this section applies shall comply with any terms and conditions imposed on the subdelegate by the Executive Director.

24(6) The Commission may revoke, in whole or in part, a written delegation made under subsection (1).

24(7) Where the Executive Director subdelegates a power or duty as authorized in a written delegation made under subsection (1), he or she may revoke, in whole or in part, the subdelegation.

24(8) No member of the Commission who exercises a power or performs a duty of the Commission under Part 13 in respect of a matter under investigation shall sit on a hearing by the Commission that deals with the matter, except with the written consent of the parties to the proceeding.

24(9) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a written delegation or subdelegation made under this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission.

18 *Section 26 of the Act is amended by striking out “the other members of the Commission” and substituting “the other members of the Commission, the supplementary members of the Commission”.*

19 *Subsection 29(3) of the Act is amended by striking out “The members” and substituting “The members of the Commission, supplementary members of the Commission”.*

20 *Subsection 33(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

33(2) The Committee shall consist of such members as are appointed by the Minister.

24(3) La Commission ne délègue aux termes du paragraphe (1) ni le pouvoir de tenir des audiences sur le fond en cas de contestation, ni le pouvoir d'établir des règles en vertu de l'article 200.

24(4) Un délégué ou un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions imposées dans la délégation écrite de la Commission.

24(5) Un sous-délégué visé par le présent article se conforme aux modalités et conditions qui lui sont imposées par le directeur général.

24(6) La Commission peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation écrite faite en application du paragraphe (1).

24(7) Si le directeur général sous-délègue un pouvoir ou une fonction aux termes d'une délégation écrite faite en application du paragraphe (1), il peut révoquer la sous-délégation en totalité ou en partie.

24(8) Aucun membre de la Commission qui exerce des pouvoirs ou des fonctions de la Commission prévus à la partie 13, à l'égard d'une question qui fait d'objet d'une enquête, ne doit siéger à l'audience que tient la Commission sur cette question sans que les parties en cause y consentent par écrit.

24(9) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation ou d'une sous-délégation écrite faite en application du présent article est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive de la Commission.

18 *L'article 26 de la Loi est modifié par la suppression de « des autres membres de la Commission, » et son remplacement par « des autres membres de la Commission, des membres supplémentaires de la Commission, ».*

19 *Le paragraphe 29(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Les membres » et son remplacement par « Les membres de la Commission, les membres supplémentaires de la Commission ».*

20 *Le paragraphe 33(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33(2) Le Comité se compose des membres nommés par le ministre.

21 *Section 47 of the Act is repealed and the following is substituted:*

47 An application for registration or amendment to registration shall be made in accordance with the regulations.

22 *The heading “Granting registration” preceding section 48 of the English version of the Act is repealed and the following is substituted:*

Registration

23 *Section 48 of the Act is amended*

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration” and substituting “registration, reinstatement of registration or amendment to registration”;

(ii) in paragraph (a) of the English version by striking out “registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration” and substituting “registration, reinstatement of registration or amendment to registration”;

(iii) in paragraph (b) of the English version by striking out “registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration” and substituting “registration, reinstatement of registration or amendment to registration”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

48(2) The Executive Director may at any time restrict a registration by imposing such terms and conditions as he or she considers appropriate on the registration and, without limiting the generality of the foregoing, may restrict

(a) the duration of the registration, and

(b) the registration to trades in certain securities or a certain class of securities.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

21 *L’article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

47 Les demandes d’inscription ou de modification de l’inscription sont faites conformément aux règlements.

22 *La rubrique « Granting registration » qui précède l’article 48 de la version anglaise de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Registration

23 *L’article 48 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’inscription ou le renouvellement, le rétablissement ou la modification de l’inscription » et son remplacement par « l’inscription, le rétablissement ou la modification de l’inscription »;

(ii) à l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration » et son remplacement par « registration, reinstatement of registration or amendment to registration »;

(iii) à l’alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression de « registration, renewal or reinstatement of registration or amendment to registration » et son remplacement par « registration, reinstatement of registration or amendment to registration »;

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

48(2) Le directeur général peut, à tout moment, restreindre une inscription en l’assortissant de modalités et de conditions qu’il estime appropriées, et sans restreindre la portée de ce qui précède, il peut notamment la restreindre quant à ce qui suit :

a) sa durée;

b) quant à des opérations portant sur certaines valeurs mobilières ou certaines catégories de valeurs mobilières.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et de son remplacement par ce qui suit :

48(4) The Executive Director shall not refuse to grant, reinstate or amend a registration or impose terms and conditions on the registration without giving the applicant or registrant an opportunity to be heard.

24 *The heading “Subsequent application” preceding section 49 of the Act is repealed.*

25 *Section 49 of the Act is repealed.*

26 *Section 51 of the Act is repealed and the following is substituted:*

51(1) On the application of a registrant, the Executive Director may accept, subject to such terms and conditions as he or she considers appropriate, the voluntary surrender of the registration of the registrant unless the Executive Director is of the opinion that it could be prejudicial to the public interest to do so.

51(2) On receiving an application under subsection (1), the Executive Director may, without providing an opportunity to be heard, suspend the registration.

27 *Subsection 53(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

53(1) Subject to subsection (2), the Executive Director may, following a hearing, make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that

(a) the registrant has contravened or failed to comply with a term or condition imposed on the registration under subsection 48(2), or

(b) the registrant has contravened or failed to comply with section 54.

28 *Section 55 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

55(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

29 *Paragraph 57(3)(b) of the Act is amended*

(a) *in subparagraph (i) by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”;*

48(4) Le directeur général ne peut pas refuser d'accorder une inscription, de la rétablir ou de la modifier, ni y imposer des modalités et des conditions sans donner à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite l'occasion d'être entendu.

24 *La rubrique « Demandes subséquentes » qui précède l'article 49 de la Loi est abrogée.*

25 *L'article 49 de la Loi est abrogé.*

26 *L'article 51 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

51(1) Sur demande d'une personne inscrite, le directeur général peut accepter la renonciation volontaire de la personne inscrite à son inscription, sous réserve des modalités et conditions qu'il estime appropriées, à moins qu'il ne soit d'avis que la renonciation pourrait être préjudiciable à l'intérêt public.

51(2) Sur réception d'une demande aux termes du paragraphe (1), le directeur général peut suspendre l'inscription sans donner à l'auteur de la demande l'occasion d'être entendu.

27 *Le paragraphe 53(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général peut, suite à une audience, prendre une ordonnance suspendant ou annulant l'inscription d'une personne inscrite s'il est d'avis que :

a) soit la personne inscrite a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités ou conditions imposées pour l'inscription en vertu du paragraphe 48(2);

b) soit la personne inscrite a contrevenu ou a omis de se conformer à l'article 54.

28 *L'article 55 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

55(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

29 *L'alinéa 57(3)b) de la Loi est modifié*

a) *au sous-alinéa (i), par la suppression de « exemption d'inscription aux termes de la présente loi » et son remplacement par « exemption d'inscription aux termes de la présente loi ou des règlements »;*

(b) in subparagraph (ii) by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”.

30 Section 58 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

58(1) No person shall make any representation, orally or in writing, that the person or another person

(ii) in paragraph (a) by striking out “the security” and substituting “a security”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “the security” and substituting “a security”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

58(1.1) Subsection (1) does not apply to a security that carries or is accompanied by an obligation of the issuer to redeem or purchase the security or a right of the owner of the security to require the issuer to redeem or purchase the security.

(c) in subsection (4) by striking out “No person, with the intention of effecting a trade in a security,” and substituting “No person”.

31 The Act is amended by adding after section 58 the following:

Important statement

58.1 A person shall not make a statement about something that a reasonable investor would consider important in deciding whether to enter or maintain a trading or advising relationship with the person if the statement is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

b) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « exemption d’inscription aux termes de la présente loi » et son remplacement par « exemption d’inscription aux termes de la présente loi ou des règlements ».

30 L’article 58 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

58(1) Nul ne peut faire une représentation verbale ou écrite selon laquelle la personne ou une autre personne

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la valeur mobilière » et son remplacement par « une valeur mobilière »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « de la valeur mobilière » et son remplacement par « d’une valeur mobilière »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

58(1.1) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à une valeur mobilière qui est assortie ou accompagnée soit d’une obligation de l’émetteur de racheter ou d’acheter la valeur mobilière, soit du droit par son propriétaire d’exiger de l’émetteur que celui-ci rachète ou achète la valeur mobilière.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « Nul ne peut, dans l’intention d’effectuer une opération sur valeurs mobilières, » et son remplacement par « Nul ne peut ».

31 La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 58, de ce qui suit :

Déclaration importante

58.1 Nul ne peut faire une déclaration par rapport à quelque chose qui serait jugée importante par un investisseur raisonnable en vue de décider s’il doit établir ou entretenir une relation avec cette personne relativement aux opérations sur valeurs mobilières ou à la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières si la déclaration est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse.

Unfair practices prohibited

58.2(1) In this section, “unfair practice” includes

- (a) putting unreasonable pressure on a person to subscribe to, purchase, hold or trade a security,
- (b) taking advantage of a person’s
 - (i) inability or incapacity to reasonably protect the person’s own interests because of physical or mental infirmity, ignorance, illiteracy or age, or
 - (ii) inability to understand the character, nature or the language of any matter relating to a decision to subscribe to, purchase, hold or trade a security, and
- (c) imposing, with respect to transactions, terms, conditions, restrictions or limitations that are harsh or oppressive.

58.2(2) No person shall engage in an unfair practice

- (a) while advising in relation to the subscription for or purchase or trading of a security, or
- (b) with the intention of effecting the subscription for or purchase or trading of a security.

32 *Subsection 59(3) of the Act is amended by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”.*

33 *Section 64 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “registered under this Act” and substituting “registered under this Act or the regulations”.*

34 *Section 65 of the Act is amended by striking out “has in any way passed judgment on” and substituting “has expressed an opinion or in any way passed judgment on”.*

Pratiques déloyales interdites

58.2(1) Dans le présent article, « pratiques déloyales » s’entend notamment de ce qui suit :

- a) le fait d’exercer une pression déraisonnable sur une personne afin qu’elle souscrive à une valeur mobilière, en achète ou conserve une ou effectue une opération sur une valeur mobilière;
- b) le fait de profiter :
 - (i) soit de l’incapacité d’une personne à protéger, de façon raisonnable, ses propres intérêts en raison d’une infirmité physique ou mentale, de l’ignorance, de l’analphabétisme ou de l’âge,
 - (ii) soit de l’incapacité d’une personne à comprendre le caractère, la nature ou la formulation de toute question se rapportant à la décision de souscrire à une valeur mobilière, d’acheter ou de conserver une valeur mobilière ou d’effectuer une opération sur une valeur mobilière;
- c) l’imposition de modalités, de conditions, de restrictions ou de limites sévères ou abusives relativement aux transactions.

58.2(2) Nul ne peut se livrer à une pratique déloyale :

- a) dans la prestation de conseils relativement à la souscription à une valeur mobilière, à l’achat d’une valeur mobilière ou à une opération sur une valeur mobilière;
- b) avec l’intention d’effectuer la souscription à une valeur mobilière, l’achat d’une valeur mobilière ou une opération sur celle-ci.

32 *Le paragraphe 59(3) de la Loi est modifié par la suppression de « de l’inscription aux termes de la présente loi » et son remplacement par « de l’inscription aux termes de la présente loi ou des règlements ».*

33 *L’article 64 de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « aux termes de la présente loi » et son remplacement par « aux termes de la présente loi ou des règlements ».*

34 *L’article 65 de la Loi est modifié par la suppression de « la Commission s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur » et son remplacement par « la Commis-*

35 Section 73 of the Act is repealed and the following is substituted:

73(1) Before the Executive Director accepts the filing of a preliminary prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the preliminary prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

73(2) On the filing of a preliminary prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director shall issue a receipt for the preliminary prospectus.

36 Section 74 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

74(3) A prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

(b) by repealing subsection (4).

37 Section 75 of the Act is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

75(0.1) Before the Executive Director accepts the filing of a prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

(b) in subsection (1) by striking out “this Part” and substituting “this Part or the regulations”;

(c) in paragraph (2)(a),

(i) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) having regard to the financial condition of the issuer, of an officer, director, promoter or control person of the issuer, of the investment fund manager of the issuer or of an officer, director or control per-

sion a exprimé son avis ou s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur ».

35 L’article 73 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

73(1) Avant qu’il n’accepte le dépôt d’un prospectus provisoire aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s’il est d’avis qu’il serait dans l’intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente le prospectus provisoire pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

73(2) Le directeur général octroie un visa à l’égard d’un prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

36 L’article 74 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

74(3) Le prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

b) par l’abrogation du paragraphe (4).

37 L’article 75 de la Loi est modifié

a) par l’adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit :

75(0.1) Avant qu’il n’accepte le dépôt d’un prospectus aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s’il est d’avis qu’il serait dans l’intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente le prospectus pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

b) au paragraphe (1), par la suppression de « de la présente partie » et son remplacement par « de la présente partie ou des règlements »;

c) à l’alinéa (2)a),

(i) par l’abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) compte tenu de la situation financière de l’émetteur, d’un dirigeant, d’un administrateur, d’un promoteur ou d’une personne participant au contrôle de l’émetteur, du gestionnaire de fonds d’investisse-

son of the investment fund manager, the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,

(ii) by repealing subparagraph (v) and substituting the following:

(v) the past conduct of the issuer, of an officer, director, promoter or control person of the issuer, of the investment fund manager of the issuer or of an officer, director or control person of the investment fund manager affords reasonable grounds for belief that the business of the issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its security holders,

(iii) in subparagraph (vi) by striking out “such escrow or pooling agreement as the Executive Director considers necessary” and substituting “an escrow or pooling agreement in the form that the Executive Director considers necessary”;

(iv) in subparagraph (vii) of the English version by adding “or” at the end of the subparagraph;

(v) by repealing subparagraph (viii).

38 Section 76 of the Act is repealed and the following is substituted:

76(1) Where required to do so under this Part or the regulations, a person shall file and deliver an amendment to a preliminary prospectus in accordance with the regulations.

76(2) Subject to subsection (3), the Executive Director shall issue a receipt for an amendment to a preliminary prospectus on the filing of the amendment to the preliminary prospectus under this Part or the regulations.

76(3) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a preliminary prospectus if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

ment de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne participant au contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) que la conduite antérieure de l'émetteur, d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne participant au contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement, offre des motifs raisonnables de croire que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt véritable des détenteurs de ses valeurs mobilières,

(iii) au sous-alinéa (vi), par la suppression de « que la convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières que le directeur général juge nécessaire » et son remplacement par « que la convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières en la forme que le directeur général juge nécessaire »;

(iv) au sous-alinéa (vii) de la version anglaise, par l'adjonction de « or » à la fin du sous-alinéa;

(v) par l'abrogation du sous-alinéa (viii).

38 L'article 76 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

76(1) Si la présente partie ou les règlements l'exigent, toute personne dépose et remet une modification au prospectus provisoire conformément aux règlements.

76(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur général octroie un visa à l'égard d'une modification au prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

76(3) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'une modification à un prospectus provisoire s'il est d'avis qu'il existe l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 75(2).

39 Section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:

77(1) Where required to do so under this Part or the regulations and subject to subsection (3), a person shall file and deliver an amendment to a prospectus in accordance with the regulations.

77(2) An amendment to a prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

77(3) Before the Executive Director accepts the filing of an amendment to a prospectus under this Part or the regulations, the Executive Director may, if in the opinion of the Executive Director it is in the public interest, require the person submitting the amendment to the prospectus for filing to satisfy conditions and additional filing requirements.

77(4) Subject to subsection (5), the Executive Director shall issue a receipt for an amendment to a prospectus on the filing of the amendment to the prospectus under this Part or the regulations.

77(5) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a prospectus if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

77(6) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (5) without giving the person who filed the amendment to the prospectus an opportunity to be heard.

40 Section 78 of the Act is repealed and the following is substituted:

78(1) No person shall continue a distribution of a security to which subsection 71(1) applies after the lapse date prescribed by regulation unless the distribution is in accordance with the regulations.

78(2) If a distribution to which subsection (1) applies is not in accordance with the regulations, all trades completed after the lapse date prescribed by regulation may be cancelled at the option of the purchaser in accordance with the regulations.

41 Section 80 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

80(4) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

39 L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

77(1) Si la présente partie ou les règlements l'exigent et sous réserve du paragraphe (3), toute personne dépose et remet une modification au prospectus conformément aux règlements.

77(2) Toute modification au prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

77(3) Avant qu'il n'accepte le dépôt d'une modification au prospectus aux termes de la présente partie ou des règlements, le directeur général peut, s'il est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, exiger à la personne qui présente la modification au prospectus pour dépôt de satisfaire à des exigences additionnelles par rapport au dépôt et à des conditions.

77(4) Sous réserve du paragraphe (5), le directeur général octroie un visa à l'égard d'une modification au prospectus dès son dépôt en application de la présente partie ou des règlements.

77(5) Le directeur général n'octroie pas de visa à l'égard d'une modification à un prospectus s'il est d'avis qu'il existe l'une des circonstances mentionnées au paragraphe 75(2).

77(6) Le directeur général ne peut pas refuser d'octroyer un visa aux termes du paragraphe (5) sans donner l'occasion d'être entendue à la personne qui a déposé la modification au prospectus.

40 L'article 78 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

78(1) Nul ne peut poursuivre le placement de valeurs mobilières visé au paragraphe 71(1) après la date d'échéance prescrite par règlement que si le placement est fait conformément aux règlements.

78(2) Si un placement auquel le paragraphe (1) s'applique n'est pas fait conformément aux règlements, toute opération effectuée après la date d'échéance prescrite par règlement peut être annulée, conformément aux règlements, au choix de l'acheteur.

41 L'article 80 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

80(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

42 *The heading “Distribution of preliminary prospectus” preceding section 83 of the Act is repealed.*

43 *Section 83 of the Act is repealed.*

44 *The heading “Distribution list” preceding section 84 of the Act is repealed.*

45 *Section 84 of the Act is repealed.*

46 *Section 85 of the Act is amended by striking out “record maintained under section 84” and substituting “record maintained in accordance with the regulations”.*

47 *Section 88 of the Act is repealed and the following is substituted:*

88(1) A person within a class of persons that is prescribed by regulation who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which subsection 71(1) or 78(1) applies shall deliver to the purchaser, in accordance with the regulations,

- (a) the latest prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations, and
- (b) any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations.

88(2) A person who purchases a security under a distribution to which subsection 71(1) or 78(1) applies may cancel the purchase of the security in the circumstances prescribed by regulation.

48 *The heading “Disclosure of material change” preceding section 89 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Continuous Disclosure

49 *Section 89 of the Act is repealed and the following is substituted:*

89(1) A reporting issuer shall, in accordance with the regulations,

- (a) provide such periodic disclosure as is prescribed by regulation about its business and affairs,

42 *La rubrique « Diffusion du prospectus provisoire » qui précède l’article 83 de la Loi est abrogée.*

43 *L’article 83 de la Loi est abrogé.*

44 *La rubrique « Registre de diffusion » qui précède l’article 84 de la Loi est abrogée.*

45 *L’article 84 de la Loi est abrogé.*

46 *L’article 85 de la Loi est modifié par la suppression de « selon le registre tenu en application de l’article 84 » et son remplacement par « selon le registre tenu conformément aux règlements ».*

47 *L’article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

88(1) Toute personne qui fait partie d’une catégorie de personnes prescrite par règlement qui reçoit un ordre pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d’un placement visé au paragraphe 71(1) ou 78(1) ou une souscription à de telles valeurs mobilières envoie à l’acheteur, conformément aux règlements, ce qui suit :

- a) le dernier prospectus qui a été déposé ou qui doit l’être aux termes de la présente loi ou des règlements;
- b) toute modification au prospectus qui a été déposée ou qui doit l’être aux termes de la présente loi ou des règlements.

88(2) Toute personne qui achète des valeurs mobilières dans le cadre d’un placement auquel le paragraphe 71(1) ou 78(1) s’applique peut, dans les circonstances prescrites par règlement, annuler l’achat des valeurs mobilières.

48 *La rubrique « Communication d’un changement important » qui précède l’article 89 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Information continue

49 *L’article 89 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

89(1) L’émetteur assujetti doit, conformément aux règlements :

- a) fournir l’information périodique prescrite par règlement au sujet de ses activités et de ses affaires internes;

- (b) provide disclosure of a material change, and
- (c) provide such other disclosure as is prescribed by regulation.
- 89(2)** An issuer that is not a reporting issuer shall disclose, in accordance with the regulations, information prescribed by regulation.
- 50** *The heading “Interim financial statements and comparative financial statements” preceding section 90 of the Act is repealed.*
- 51** *Section 90 of the Act is repealed.*
- 52** *The heading “Delivery of financial statements to security holders” preceding section 91 of the Act is repealed.*
- 53** *Section 91 of the Act is repealed.*
- 54** *Section 92 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*
- 92(3)** An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.
- 55** *The heading “Filing of information circular” preceding section 93 of the Act is repealed.*
- 56** *Section 93 of the Act is repealed.*
- 57** *The heading “Filing of documents filed in another jurisdiction” preceding section 94 of the Act is repealed.*
- 58** *Section 94 of the Act is repealed.*
- 59** *The heading “Order relieving reporting issuer” preceding section 95 of the Act is repealed.*
- 60** *Section 95 of the Act is repealed.*
- 61** *The heading “Deeming an issuer to be a reporting issuer” preceding section 96 of the Act is repealed.*
- 62** *Section 96 of the Act is repealed.*
- 63** *The heading “Certificate regarding reporting issuer” preceding section 97 of the Act is repealed and the following is substituted:*
- (b) communiquer des changements importants;
- (c) fournir les autres renseignements prescrits par règlement.
- 89(2)** Tout émetteur qui n’est pas un émetteur assujéti doit, conformément aux règlements, communiquer les renseignements prescrits par règlement.
- 50** *La rubrique « États financiers périodiques et états financiers comparatifs » qui précède l’article 90 de la Loi est abrogée.*
- 51** *L’article 90 de la Loi est abrogé.*
- 52** *La rubrique « Communication des états financiers aux détenteurs de valeurs mobilières » qui précède l’article 91 de la Loi est abrogée.*
- 53** *L’article 91 de la Loi est abrogé.*
- 54** *L’article 92 de la Loi est modifié par l’adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*
- 92(3)** L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.
- 55** *La rubrique « Dépôt d’une circulaire d’information » qui précède l’article 93 de la Loi est abrogée.*
- 56** *L’article 93 de la Loi est abrogé.*
- 57** *La rubrique « Dépôt de documents déposés dans une autre autorité législative » qui précède l’article 94 de la Loi est abrogée.*
- 58** *L’article 94 de la Loi est abrogé.*
- 59** *La rubrique « Ordonnance accordant une exemption à l’émetteur assujéti » qui précède l’article 95 de la Loi est abrogée.*
- 60** *L’article 95 de la Loi est abrogé.*
- 61** *La rubrique « Émetteur réputé être un émetteur assujéti » qui précède l’article 96 de la Loi est abrogée.*
- 62** *L’article 96 de la Loi est abrogé.*
- 63** *La rubrique « Certificat relatif à un émetteur assujéti » qui précède l’article 97 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

List of defaulting reporting issuers

64 *Section 97 of the Act is repealed and the following is substituted:*

97 The Commission may publish a list of reporting issuers that are in default.

65 *The heading “Definition of “solicitation”” preceding section 98 of the Act is repealed.*

66 *Section 98 of the Act is repealed.*

67 *The heading “Mandatory solicitation of proxies” preceding section 100 of the Act is repealed.*

68 *Section 100 of the Act is repealed.*

69 *The heading “Information circular” preceding section 101 of the Act is repealed.*

70 *Section 101 of the Act is repealed.*

71 *The heading “Compliance with laws of another jurisdiction” preceding section 104 of the Act is repealed.*

72 *Section 104 of the Act is repealed.*

73 *Section 105 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

105(3) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

74 *The heading “Definitions and interpretation” preceding section 106 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Definitions

75 *Section 106 of the Act is repealed and the following is substituted:*

106 The following definitions apply in this Part.

“interested person” means

(a) an issuer whose securities are the subject of a take-over bid, issuer bid or offer to acquire,

Liste d'émetteurs assujettis en défaut

64 *L'article 97 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

97 La Commission peut publier une liste des émetteurs assujettis qui sont en défaut.

65 *La rubrique « Définition de « sollicitation » » qui précède l'article 98 de la Loi est abrogée.*

66 *L'article 98 de la Loi est abrogé.*

67 *La rubrique « Sollicitation obligatoire de procurations » qui précède l'article 100 de la Loi est abrogée.*

68 *L'article 100 de la Loi est abrogé.*

69 *La rubrique « Circulaire d'information » qui précède l'article 101 de la Loi est abrogée.*

70 *L'article 101 de la Loi est abrogé.*

71 *La rubrique « Respect des lois d'une autre autorité législative » qui précède l'article 104 de la Loi est abrogée.*

72 *L'article 104 de la Loi est abrogé.*

73 *L'article 105 de la Loi est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :*

105(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

74 *La rubrique « Définitions et interprétation » qui précède l'article 106 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Définitions

75 *L'article 106 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

106 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« offre d'achat visant à la mainmise » Offre d'acquisition d'une valeur mobilière, directe ou indirecte, et qui :

a) d'une part, est faite par une personne autre que l'émetteur de la valeur mobilière;

(b) a security holder, director or officer of an issuer referred to in paragraph (a),

(c) an offeror,

(d) the Executive Director, and

(e) any person not referred to in paragraphs (a) to (d) who, in the opinion of the Commission or the Court of Queen's Bench, as the case may be, is a proper person to make an application under section 129 or 130, as the case may be. (*personne intéressée*)

“issuer bid” means a direct or indirect offer to acquire or redeem a security or a direct or indirect acquisition or redemption of a security that is

(a) made by the issuer of the security, and

(b) within a class of offers, acquisitions or redemptions that is prescribed by regulation. (*offre de l'émetteur*)

“take-over bid” means a direct or indirect offer to acquire a security that is

(a) made by a person other than the issuer of the security, and

(b) within a class of offers to acquire that is prescribed by regulation. (*offre d'achat visant à la mainmise*)

76 The heading “Computation of time and expiry of bid” preceding section 107 of the Act is repealed.

77 Section 107 of the Act is repealed.

78 The heading “Convertible securities” preceding section 108 of the Act is repealed.

79 Section 108 of the Act is repealed.

80 The heading “Deemed beneficial ownership” preceding section 109 of the Act is repealed.

81 Section 109 of the Act is repealed.

82 The heading “Acting jointly or in concert” preceding section 110 of the Act is repealed.

b) d'autre part, fait partie d'une catégorie d'offres d'acquisition prescrite par règlement. (*take-over bid*)

« offre de l'émetteur » Offre d'acquisition ou de rachat d'une valeur mobilière, directe ou indirecte, ou toute acquisition ou tout rachat d'une valeur mobilière, direct ou indirect, et qui :

a) d'une part, est faite par l'émetteur de la valeur mobilière;

b) d'autre part, fait partie d'une catégorie d'offres, d'acquisitions ou de rachats prescrite par règlement. (*issuer bid*)

« personne intéressée » S'entend des personnes suivantes :

a) un émetteur dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise, d'une offre de l'émetteur ou d'une offre d'acquisition;

b) un détenteur de valeurs mobilières, un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur visé à l'alinéa a);

c) un pollicitant;

d) le directeur général;

e) toute personne non visée aux alinéas a) à d) qui, de l'avis de la Commission ou de la Cour du Banc de la Reine, selon le cas, est une personne ayant qualité pour présenter une demande aux termes de l'article 129 ou 130, selon le cas. (*interested person*)

76 La rubrique « Calcul des délais et clôture de l'offre » qui précède l'article 107 de la Loi est abrogée.

77 L'article 107 de la Loi est abrogé.

78 La rubrique « Valeurs mobilières convertibles » qui précède l'article 108 de la Loi est abrogée.

79 L'article 108 de la Loi est abrogé.

80 La rubrique « Propriétaires bénéficiaires réputés » qui précède l'article 109 de la Loi est abrogée.

81 L'article 109 de la Loi est abrogé.

82 La rubrique « Action conjointe ou de concert » qui précède l'article 110 de la Loi est abrogée.

83 *Section 110 of the Act is repealed.*

84 *The heading “Application to direct and indirect offerors” preceding section 111 of the Act is repealed.*

85 *Section 111 of the Act is repealed.*

86 *The heading “Exempt take-over bids” preceding section 112 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Making a bid

87 *Section 112 of the Act is repealed and the following is substituted:*

112 A person shall not make a take-over bid or an issuer bid, whether alone or acting jointly or in concert with one or more persons, except in accordance with the regulations.

88 *The heading “Exempt issuer bids” preceding section 113 of the Act is repealed.*

89 *Section 113 of the Act is repealed.*

90 *The heading “Exchange requirements” preceding section 114 of the Act is repealed.*

91 *Section 114 of the Act is repealed.*

92 *The heading “Definition of “offeror”” preceding section 115 of the Act is repealed.*

93 *Section 115 of the Act is repealed.*

94 *The heading “Restrictions on acquisitions during take-over bids” preceding section 116 of the Act is repealed.*

95 *Section 116 of the Act is repealed.*

96 *The heading “Restrictions on acquisitions during issuer bids” preceding section 117 of the Act is repealed.*

97 *Section 117 of the Act is repealed.*

98 *The heading “Restrictions on pre-bid and post-bid acquisitions” preceding section 118 of the Act is repealed.*

83 *L’article 110 de la Loi est abrogé.*

84 *La rubrique « Application aux offres directes et indirectes » qui précède l’article 111 de la Loi est abrogée.*

85 *L’article 111 de la Loi est abrogé.*

86 *La rubrique « Offres d’achat visant à la mainmise faisant l’objet d’une exemption » qui précède l’article 112 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Lancement de l’offre

87 *L’article 112 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

112 Nul ne peut, seul ou conjointement ou de concert avec une ou plusieurs personnes, faire une offre d’achat visant à la mainmise ou une offre de l’émetteur à moins de le faire conformément aux règlements.

88 *La rubrique « Offres d’émetteur faisant l’objet d’une exemption » qui précède l’article 113 de la Loi est abrogée.*

89 *L’article 113 de la Loi est abrogé.*

90 *La rubrique « Exigences de la bourse » qui précède l’article 114 de la Loi est abrogée.*

91 *L’article 114 de la Loi est abrogé.*

92 *La rubrique « Définition de « pollicitant » » qui précède l’article 115 de la Loi est abrogée.*

93 *L’article 115 de la Loi est abrogé.*

94 *La rubrique « Restrictions d’acquisitions au cours d’une offre d’achat visant à la mainmise » qui précède l’article 116 de la Loi est abrogée.*

95 *L’article 116 de la Loi est abrogé.*

96 *La rubrique « Restrictions d’acquisitions au cours d’une offre de l’émetteur » qui précède l’article 117 de la Loi est abrogée.*

97 *L’article 117 de la Loi est abrogé.*

98 *La rubrique « Restrictions quand aux acquisitions avant et après l’offre » qui précède l’article 118 de la Loi est abrogée.*

99 *Section 118 of the Act is repealed.*

99 *L'article 118 de la Loi est abrogé.*

100 *The heading "Sales during bid prohibited" preceding section 119 of the Act is repealed.*

100 *La rubrique « Ventes interdites au cours de la période d'offre » qui précède l'article 119 de la Loi est abrogée.*

101 *Section 119 of the Act is repealed.*

101 *L'article 119 de la Loi est abrogé.*

102 *The heading "General provisions" preceding section 120 of the Act is repealed.*

102 *La rubrique « Dispositions générales » qui précède l'article 120 de la Loi est abrogée.*

103 *Section 120 of the Act is repealed.*

103 *L'article 120 de la Loi est abrogé.*

104 *The heading "Financing of bid" preceding section 121 of the Act is repealed.*

104 *La rubrique « Financement de l'offre » qui précède l'article 121 de la Loi est abrogée.*

105 *Section 121 of the Act is repealed.*

105 *L'article 121 de la Loi est abrogé.*

106 *The heading "Consideration" preceding section 122 of the Act is repealed.*

106 *La rubrique « Contrepartie » qui précède l'article 122 de la Loi est abrogée.*

107 *Section 122 of the Act is repealed.*

107 *L'article 122 de la Loi est abrogé.*

108 *The heading "Offeror's circular" preceding section 123 of the Act is repealed.*

108 *La rubrique « Circulaire du pollicitant » qui précède l'article 123 de la Loi est abrogée.*

109 *Section 123 of the Act is repealed.*

109 *L'article 123 de la Loi est abrogé.*

110 *The heading "Directors' circular" preceding section 124 of the Act is repealed and the following is substituted:*

110 *La rubrique « Circulaire de la direction » qui précède l'article 124 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Directors' or individual director's or officer's recommendation

Recommandation des administrateurs ou recommandation d'un dirigeant ou d'un administrateur à titre personnel

111 *Section 124 of the Act is repealed and the following is substituted:*

111 *L'article 124 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

124(1) When a take-over bid has been made, the directors of the issuer whose securities are the subject of the take-over bid shall

124(1) Dans le cas où une offre d'achat visant à la mainmise a été lancée, les administrateurs de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par celle-ci doivent à la fois :

(a) determine whether to recommend acceptance or rejection of the take-over bid or determine not to make a recommendation, and

a) décider s'ils recommandent l'acceptation ou le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise ou s'ils s'abstiennent de formuler une recommandation;

(b) make the recommendation, or a statement that they are not making a recommendation, in accordance with the regulations.

b) formuler la recommandation ou faire une déclaration selon laquelle ils ne formulent pas de recommandation, et ce conformément aux règlements.

124(2) An individual director or officer of the issuer whose securities are the subject of a take-over bid may recommend acceptance or rejection of the take-over bid if the recommendation is made in accordance with the regulations.

112 *The heading “Commencement of bid” preceding section 125 of the Act is repealed.*

113 *Section 125 of the Act is repealed.*

114 *The heading “Reports on acquisitions” preceding section 126 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Early warning

115 *Section 126 of the Act is repealed and the following is substituted:*

126 If a person acquires directly or indirectly beneficial ownership of, or control or direction over, securities of a reporting issuer that are of a type or class of securities that is prescribed by regulation and, as a result, the person and any other person acting jointly or in concert with the person, hold securities representing a percentage prescribed by regulation of the outstanding securities of the reporting issuer of that type or class, the person and any person acting jointly or in concert with the person shall

(a) provide such disclosure as is prescribed by regulation, and

(b) comply with any prohibitions in the regulations on transactions in securities of the reporting issuer.

116 *The heading “News releases” preceding section 127 of the Act is repealed.*

117 *Section 127 of the Act is repealed.*

118 *The heading “Duplicate reports not required” preceding section 128 of the Act is repealed.*

119 *Section 128 of the Act is repealed.*

120 *Section 129 of the Act is amended*

124(2) Un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont visées par l'offre d'achat visant à la mainmise peut, à titre personnel, conformément aux règlements, recommander l'acceptation ou le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise.

112 *La rubrique « Présentation d'offres » qui précède l'article 125 de la Loi est abrogée.*

113 *L'article 125 de la Loi est abrogé.*

114 *La rubrique « Rapport des acquisitions » qui précède l'article 126 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Système d'alerte

115 *L'article 126 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

126 Si une personne acquiert, directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle des valeurs mobilières d'un émetteur assujéti qui sont d'un type prescrit par règlement ou qui font partie d'une catégorie prescrite par règlement et que de ce fait, la personne et toute autre personne agissant conjointement ou de concert avec elle détiennent des valeurs mobilières correspondant au pourcentage prescrit par règlement de valeurs mobilières de ce type ou de cette catégorie de l'émetteur assujéti qui sont en circulation, la personne et toute personne agissant conjointement ou de concert avec celle-ci doivent à la fois :

a) communiquer les renseignements prescrits par règlement;

b) se conformer à toute interdiction figurant dans les règlements par rapport aux transactions de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti.

116 *La rubrique « Communiqués de presse » qui précède l'article 127 de la Loi est abrogée.*

117 *L'article 127 de la Loi est abrogé.*

118 *La rubrique « Faits identiques » qui précède l'article 128 de la Loi est abrogée.*

119 *L'article 128 de la Loi est abrogé.*

120 *L'article 129 de la Loi est modifié*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

129(1) Where the Commission is of the opinion that a person has not complied with or is not complying with this Part or the regulations relating to this Part, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, make an order

(a) restraining the distribution of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid,

(b) requiring an amendment to or variation of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid and requiring the distribution of any amended, varied or corrected document or communication, and

(c) directing any person to comply with this Part or the regulations relating to this Part or restraining any person from contravening this Part or the regulations relating to this Part and directing the directors and officers of the person to cause the person to comply with or to cease contravening this Part or the regulations relating to this Part.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

129(2) Where the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, make an order exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any of the requirements of this Part or the regulations relating to this Part.

(c) in subsection (4) by striking out “paragraph (2)(c)” and substituting “subsection (2)”.

121 Subsection 130(2) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “may make an interim or final order” and substituting “may make such order at it thinks fit, including, without limiting the generality of the foregoing, an order”;

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

129(1) La Commission peut, si elle est d’avis qu’une personne ne s’est pas conformée ou ne se conforme pas à la présente partie ou aux règlements qui s’y rapportent, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu’elle estime appropriées, afin :

a) d’empêcher la distribution d’un document ou d’une communication utilisé ou diffusé dans le cadre d’un offre d’achat visant à la mainmise ou d’une offre de l’émetteur;

b) d’exiger le changement ou la modification d’un document ou d’une communication utilisé ou diffusé dans le cadre d’une offre d’achat visant à la mainmise ou d’une offre de l’émetteur et d’exiger la distribution de documents ou de communications modifiés ou rectifiés;

c) d’enjoindre à une personne de se conformer à la présente partie ou aux règlements qui s’y rapportent, de l’empêcher d’y contrevenir et d’enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de la personne de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme à la présente partie ou aux règlements qui s’y rapportent ou cesse d’y contrevenir.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

129(2) Si la Commission est d’avis qu’il ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public de le faire, elle peut, par ordonnance et sous réserve des modalités et conditions qu’elle estime appropriées, exempter, en tout ou en partie, toute personne ou toute catégorie de personnes de toute exigence de la présente partie ou des règlements qui s’y rapportent.

c) au paragraphe (4), par la suppression de « de l’alinéa (2)c) » et son remplacement par « du paragraphe (2) ».

121 Le paragraphe 130(2) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « peut rendre une ordonnance temporaire ou définitive » et son remplacement par « peut rendre toute ordonnance qu’elle estime appropriée, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, une ordonnance »;

(b) in paragraph (d) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (e) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;

(d) by repealing paragraph (f).

122 The heading “Definitions” preceding section 131 of the Act is repealed.

123 Section 131 of the Act is repealed.

124 The heading “Definition of “investment”” preceding section 132 of the Act is repealed.

125 Section 132 of the Act is repealed.

126 The heading “Significant interest, substantial security holder and beneficial ownership” preceding section 133 of the Act is repealed.

127 Section 133 of the Act is repealed.

128 The heading “Related person and change in beneficial ownership” preceding section 134 of the Act is repealed.

129 Section 134 of the Act is repealed.

130 The heading “Insider report” preceding section 135 of the Act is repealed and the following is substituted

Insider reporting

131 Section 135 of the Act is repealed and the following is substituted:

135 Unless exempted under the regulations, an insider of a reporting issuer shall provide such disclosure as is prescribed by regulation.

132 The heading “Report of transfer by insider” preceding section 136 of the Act is repealed.

133 Section 136 of the Act is repealed.

134 The heading “Investments of mutual funds in New Brunswick” preceding section 137 of the Act is repealed.

b) à l’alinéa (d) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;

c) à l’alinéa e), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;

d) par l’abrogation de l’alinéa f).

122 La rubrique « Définitions » qui précède l’article 131 de la Loi est abrogée.

123 L’article 131 de la Loi est abrogé.

124 La rubrique « Définition de « investissement » » qui précède l’article 132 de la Loi est abrogée.

125 L’article 132 de la Loi est abrogé.

126 La rubrique « Intérêt appréciable, détenteurs importants de valeurs mobilières et propriétaires bénéficiaires » qui précède l’article 133 de la Loi est abrogée.

127 L’article 133 de la Loi est abrogé.

128 La rubrique « Personnes liées et changement de propriété bénéficiaire » qui précède l’article 134 de la Loi est abrogée.

129 L’article 134 de la Loi est abrogé.

130 La rubrique « Rapport déposé par un initié » qui précède l’article 135 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Déclarations d’initiés

131 L’article 135 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

135 Sauf exemption prévue par les règlements, tout initié d’un émetteur assujéti communique les renseignements prescrits par règlement.

132 La rubrique « Rapport du transfert par initié » qui précède l’article 136 de la Loi est abrogée.

133 L’article 136 de la Loi est abrogé.

134 La rubrique « Investissements des fonds communs de placement du Nouveau-Brunswick » qui précède l’article 137 de la Loi est abrogée.

135 *Section 137 of the Act is repealed.*

135 *L'article 137 de la Loi est abrogé.*

136 *The heading "Indirect investment" preceding section 138 of the Act is repealed.*

136 *La rubrique « Placements indirects » qui précède l'article 138 de la Loi est abrogée.*

137 *Section 138 of the Act is repealed.*

137 *L'article 138 de la Loi est abrogé.*

138 *The heading "Order for non-application of section 137 or 138" preceding section 139 of the Act is repealed.*

138 *La rubrique « Ordonnances d'exemption de l'application de l'article 137 ou 138 » qui précède l'article 139 de la Loi est abrogée.*

139 *Section 139 of the Act is repealed.*

139 *L'article 139 de la Loi est abrogé.*

140 *The heading "Exception to paragraph 133(c)" preceding section 140 of the Act is repealed.*

140 *La rubrique « Exception à l'alinéa 133c » qui précède l'article 140 de la Loi est abrogée.*

141 *Section 140 of the Act is repealed.*

141 *L'article 140 de la Loi est abrogé.*

142 *The heading "Fees on investment" preceding section 141 of the Act is repealed.*

142 *La rubrique « Honoraires d'investissement » qui précède l'article 141 de la Loi est abrogée.*

143 *Section 141 of the Act is repealed.*

143 *L'article 141 de la Loi est abrogé.*

144 *The heading "Standard of care for management of mutual fund" preceding section 142 of the Act is repealed and the following is substituted:*

144 *La rubrique « Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds commun de placement » qui précède l'article 142 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Standard of care for management of investment fund

Normes de prudence applicables à la gestion d'un fonds d'investissement

145 *Section 142 of the Act is repealed and the following is substituted:*

145 *L'article 142 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

142 Every investment fund manager shall

142 Tout gestionnaire de fonds d'investissement doit à la fois :

(a) exercise the powers and discharge the duties of its office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund, and

a) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds d'investissement;

(b) exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

b) exercer la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans ces circonstances.

146 *The heading "Filing by mutual fund managers" preceding section 143 of the Act is repealed.*

146 *La rubrique « Dépôt par les gestionnaires d'un fonds commun de placement » qui précède l'article 143 de la Loi est abrogée.*

147 *Section 143 of the Act is repealed.*

147 *L'article 143 de la Loi est abrogé.*

148 The heading “Prohibited transactions” preceding section 144 of the Act is repealed.

149 Section 144 of the Act is repealed.

150 The heading “Trades by mutual fund insiders” preceding section 145 of the Act is repealed.

151 Section 145 of the Act is repealed.

152 The heading “Filing of reports in another jurisdiction” preceding section 146 of the Act is repealed.

153 Section 146 of the Act is repealed.

154 The heading “Prohibited trading” preceding section 147 of the Act is repealed and the following is substituted:

Insider trading, informing and recommending prohibited

155 Section 147 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

147(1) The following definitions apply in this section.

“issuer” means

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer whose securities are publicly traded. (*émetteur*)

“person in a special relationship with an issuer” means

- (a) a person who is an insider, affiliate or associate of
 - (i) the issuer,
 - (ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the issuer, or
 - (iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the

148 La rubrique « Transactions interdites » qui précède l'article 144 de la Loi est abrogée.

149 L'article 144 de la Loi est abrogé.

150 La rubrique « Opérations effectuées par des initiés d'un fonds commun de placement » qui précède l'article 145 de la Loi est abrogée.

151 L'article 145 de la Loi est abrogé.

152 La rubrique « Dépôt des rapports dans une autre autorité législative » qui précède l'article 146 de la Loi est abrogée.

153 L'article 146 de la Loi est abrogé.

154 La rubrique « Opérations interdites » qui précède l'article 147 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Opérations d'initiés, communications et recommandations interdites

155 L'article 147 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

147(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« émetteur » S'entend des personne suivantes :

- a) un émetteur assujetti;
- b) tout autre émetteur dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse. (*issuer*)

« personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur » S'entend des personnes suivantes :

- a) une personne qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe d'une des personnes suivantes, ou une personne qui a un lien avec l'une des personnes suivantes :
 - (i) l'émetteur,
 - (ii) une personne qui a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise au sens de l'article 106 à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur,

issuer or to acquire a substantial portion of its property,

(b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),

(c) a person who is a director, officer or employee of the issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),

(d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or

(e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship. (*personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur*)

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

147(2) No person in a special relationship with an issuer, shall, with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed,

(a) subscribe to, purchase or trade in the securities of the issuer,

(b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer,

(c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or

(d) change the person's

(iii) une personne qui a l'intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) une personne qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;

c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

d) une personne qui a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur pendant qu'elle était une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) une personne qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports. (*person in a special relationship with an issuer*)

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

147(2) Il est interdit à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur de faire ce qui suit si un fait important ou un changement important concernant l'émetteur a été porté à sa connaissance mais n'a pas été communiqué au public :

a) souscrire à des valeurs mobilières de l'émetteur, effectuer une opération sur celles-ci ou en acheter;

b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci;

c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;

d) changer :

(i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,

(A) securities of the issuer, or

(B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer, or

(ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

(c) by repealing subsection (3);

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

147(4) No issuer and no person in a special relationship with an issuer shall inform, other than in the necessary course of business, another person of a material fact or material change with respect to the issuer before the material fact or material change has been generally disclosed.

(e) by adding after subsection (4) the following:

147(4.1) No issuer and no person in a special relationship with an issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed shall recommend or encourage another person to

(a) subscribe to, purchase or trade in the securities of the issuer,

(b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer,

(c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or

(d) change the person's

(i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,

(i) sa propriété effective ou son contrôle, direct ou indirect :

(A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur,

(B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci,

(ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

c) par l'abrogation du paragraphe (3);

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

147(4) Sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal des affaires, il est interdit à tout émetteur et à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur de communiquer à une autre personne un fait important ou un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait ou ce changement n'ait été communiqué au public.

e) par l'adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

147(4.1) Il est interdit à tout émetteur et à toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui a connaissance d'un fait important ou d'un changement important par rapport à l'émetteur qui n'a pas été communiqué au public de recommander à une personne de faire ce qui suit ou de l'encourager à faire ainsi :

a) souscrire à des valeurs mobilières de l'émetteur, effectuer une opération sur celles-ci ou en acheter;

b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci;

c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou aliéner des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;

d) changer :

(i) sa propriété effective ou son contrôle, direct ou indirect :

(A) securities of the issuer, or

(B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities of the issuer, or

(ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

(f) by repealing subsection (5) and substituting the following:

147(5) No person who proposes to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of an issuer, to become a party to a reorganization, amalgamation, merger, arrangement or similar business combination with an issuer or to acquire a substantial portion of the property of an issuer shall inform another person of a material fact or material change with respect to the issuer before the material fact or material change has been generally disclosed unless the information is given in the necessary course of business to effect the take-over bid, business combination or acquisition, as the case may be.

(g) by repealing subsection (6).

156 *The Act is amended by adding after section 147 the following:*

Defences for insider trading, informing and recommending

147.1(1) No person shall be found to have contravened subsection 147(2) if the person proves that at the time of the transaction described in that subsection the person reasonably believed that the other party to the transaction had knowledge of the material fact or material change.

147.1(2) No person shall be found to have contravened subsection 147(4), (4.1) or (5) if the person proves that at the time of the giving of the information described in subsection 147(4) or (5) or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 147(4.1), as the case may be, the person reasonably believed that the person informed of the material fact or material change or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the material fact or material change.

(A) soit sur les valeurs mobilières de l'émetteur,

(B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter des valeurs mobilières de l'émetteur ou d'effectuer une opération sur celles-ci,

(ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

f) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

147(5) Il est interdit à toute personne qui a l'intention de présenter une offre d'achat visant à la mainmise au sens de l'article 106 à l'égard des valeurs mobilières d'un émetteur de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec un émetteur, d'acquérir une portion importante des biens d'un émetteur, de communiquer à une autre personne un fait important ou un changement important concernant cet émetteur avant que ce fait important ou ce changement important n'ait été communiqué au public, sauf s'il est nécessaire de communiquer des renseignements dans le cours normal de ses affaires visant à effectuer l'offre d'achat visant à la mainmise, le regroupement d'entreprises ou l'acquisition, selon le cas.

g) par l'abrogation du paragraphe (6).

156 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 147, de ce qui suit :*

Défenses relativement aux opérations d'initiés et aux communications et recommandations interdites

147.1(1) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(2) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment où elle a effectué l'une des transactions visées à ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction connaissait déjà le fait important ou le changement important.

147.1(2) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.1(4), (4.1) ou (5) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché, que la personne informée du fait important ou du changement important ou celle qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, connaissait déjà le fait important ou le changement important.

147.1(3) No person, other than an individual, that enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to an issuer that has not been generally disclosed shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person had knowledge of the material fact or material change only because the material fact or material change was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents,
- (b) the decision to enter into the transaction was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the material fact or material change, and
- (c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents that had actual knowledge of the material fact or material change gave any advice related to the transaction based on the actual knowledge to the person's directors, officers, partners, employees or agents that made or participated in the decision to enter into the transaction.

147.1(4) In determining if a person has established a defence under subsection (2), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsection 147(2).

147.1(5) No person who enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to an issuer that has not been generally disclosed shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person entered into the transaction because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the material fact or material change,
- (b) the person entered into the transaction as a result of a written legal obligation to do so and that obligation

147.1(3) À l'exception du particulier, une personne qui effectue l'une des transactions visées au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant un émetteur qui n'a pas été communiqué au public ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit tous les faits suivants :

- a) elle connaissait le fait important ou le changement important uniquement du fait qu'il était connu d'un ou de plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;
- b) la décision d'effectuer la transaction a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataire et aucun des particuliers qui ont pris part à la décision n'avait connaissance réelle du fait important ou du changement important;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle du fait important ou du changement important n'a donné d'avis au sujet de la transaction en cause sur le fondement de sa connaissance réelle du renseignement aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision au sujet de la transaction en cause.

147.1(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (2), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute contravention au paragraphe 147(2). Est également pertinente la question de savoir dans quelle mesure ces politiques et procédures ont été appliquées et maintenues en vigueur.

147.1(5) Une personne qui effectue une transaction visée au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important concernant un émetteur qui n'a pas été communiqué au public ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit l'un des faits suivants :

- a) elle a effectué la transaction du fait de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance du fait important ou du changement important;
- b) elle a effectué la transaction en exécution d'une obligation juridique de l'accomplir, consignée par écrit

was incurred before the person acquired knowledge of the material fact or material change, or

(c) the person entered into the transaction

(i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction,

(ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to enter into the specified transaction before the person who acted as agent had knowledge of the material fact or material change,

(iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or

(iv) as agent or trustee for another person to fulfil in whole or in part a written legal obligation of that other person.

et contractée avant d'avoir connaissance du fait important ou du changement important;

c) elle a effectué la transaction :

(i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,

(ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance du fait important ou du changement important,

(iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,

(iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit.

Front running

147.2(1) In this section and section 147.3, "material order information" means information that relates to any of the following and that, if disclosed, would reasonably be expected to affect the market price of the security:

(a) the intention of a person responsible for making decisions about an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio;

(b) the intention of a registrant trading in securities on behalf of an investment portfolio to trade a security on behalf of the investment portfolio; or

(c) an unexecuted order, or the intention of any person to place an order, to trade a security.

Opérations en avance sur le marché

147.2(1) Pour l'application du présent article et de l'article 147.3, les « renseignements sur un ordre important » désignent des renseignements relatifs aux choses suivantes et à l'égard desquels il y a raisonnablement lieu de s'attendre à ce que les renseignements influent le cours des valeurs mobilières s'ils étaient communiqués :

a) l'intention d'une personne responsable de la prise de décisions relativement à un portefeuille de valeurs mobilières d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières;

b) l'intention d'une personne inscrite effectuant des opérations sur valeurs mobilières pour le compte d'un portefeuille de valeurs mobilières d'effectuer une opération sur valeurs mobilières pour le compte du portefeuille de valeurs mobilières;

c) un ordre non exécuté visant une opération sur valeurs mobilières ou l'intention d'une personne de passer un ordre visant une opération sur valeurs mobilières.

147.2(2) A person with knowledge of material order information shall not, and shall not recommend or encourage another person to,

- (a) subscribe to, purchase or trade in the securities to which the material order information relates,
- (b) acquire, dispose of, or exercise a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities,
- (c) enter into a related financial instrument or acquire or dispose of rights or obligations under a related financial instrument, or
- (d) change the person's
 - (i) direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over,
 - (A) the securities, or
 - (B) a put or call option or other right or obligation to purchase or trade in the securities, or
 - (ii) interest in, or rights or obligations associated with, a related financial instrument.

147.2(3) No person with knowledge of material order information shall inform another person of the material order information unless it is necessary in the course of the person's business.

Defences for front running

147.3(1) No person shall be found to have contravened subsection 147.2(2) if the person proves that at the time of the transaction described in that subsection or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in that subsection, as the case may be, the person reasonably believed that the other party to the transaction or the person who received the recommendation or encouragement had knowledge of the material order information.

147.3(2) No person shall be found to have contravened subsection 147.2(3) if the person proves that at the time of

147.2(2) Il est interdit à toute personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important de faire elle-même ce qui suit ou de recommander à une autre personne de faire ainsi ou de l'encourager à faire ainsi :

- a) souscrire à des valeurs mobilières auxquelles se rapportent les renseignements sur l'ordre important, effectuer des opérations sur celles-ci ou en acheter;
- b) acquérir, céder ou exercer une option de vente ou d'achat ou tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur celles-ci;
- c) conclure un instrument financier lié ou acquérir ou céder des droits ou des obligations qui découlent d'un tel instrument;
- d) changer, selon le cas :
 - (i) sa propriété effective, ou son contrôle, direct ou indirect :
 - (A) soit sur les valeurs mobilières,
 - (B) soit sur une option d'achat ou de vente ou sur tout autre droit ou toute autre obligation d'acheter les valeurs mobilières ou d'effectuer des opérations sur celles-ci,
 - (ii) sa participation dans un instrument financier lié ou les droits ou obligations qui en découlent.

147.2(3) Il est interdit à toute personne qui a connaissance de renseignements sur un ordre important de les communiquer à une autre personne, sauf s'il est nécessaire de faire ainsi dans le cours normal de ses affaires.

Défenses relativement aux opérations en avance sur le marché

147.3(1) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.2(2) si elle établit qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de la transaction ou de l'acte reproché aux termes de ce paragraphe, que l'autre partie à la transaction ou la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement, selon le cas, connaissait déjà le renseignement sur l'ordre important.

147.3(2) Une personne ne peut être déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147.2(3) si elle établit

the giving of the information described in that subsection the person reasonably believed that the person informed of the material order information had knowledge of the material order information.

147.3(3) No person, other than an individual, that takes an action described in subsection 147.2(2) or (3) with knowledge of material order information shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person had knowledge of the material order information only because the material order information was known to one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents,
- (b) the decision to act was made by one or more of the person's directors, officers, partners, employees or agents and none of the individuals who participated in the decision had actual knowledge of the material order information, and
- (c) none of the person's directors, officers, partners, employees or agents that had actual knowledge of the material order information gave any advice related to the action based on the actual knowledge to the person's directors, officers, partners, employees or agents that made or participated in the decision to act.

147.3(4) In determining if a person has established a defence under subsection (2), it will be relevant whether and to what extent the person has implemented and maintained reasonable policies and procedures to prevent contraventions of subsections 147.2(2) and (3).

147.3(5) No person who takes an action described in subsection 147.2(2) or (3) with knowledge of material order information shall be found to have contravened that subsection if the person proves that

- (a) the person acted because of the person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan that the person entered into before having knowledge of the material order information,

qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, au moment de l'acte reproché, que la personne informée du renseignement sur l'ordre important connaissait déjà le renseignement sur l'ordre important.

147.3(3) À l'exception du particulier, une personne qui entreprend l'une des actions décrites au paragraphe 147.2(2) ou (3) alors qu'elle a connaissance d'un renseignement sur un ordre important ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit les faits suivants :

- a) elle connaissait le renseignement sur l'ordre important uniquement du fait qu'il était connu d'un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires;
- b) la décision d'entreprendre l'action a été prise par un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires et aucun des particuliers qui ont pris part à la décision n'avait connaissance réelle du renseignement sur l'ordre important;
- c) aucun de ses administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui avaient connaissance réelle du renseignement sur l'ordre important n'a donné d'avis au sujet de l'action en cause sur le fondement de sa connaissance réelle du renseignement aux administrateurs, dirigeants, associés, employés ou mandataires qui ont pris la décision ou qui ont participé à la prise de décision au sujet de l'action en cause.

147.3(4) Afin de déterminer si une personne a établi l'un des moyens de défense prévus au paragraphe (2), est pertinente la question de savoir si la personne a appliqué et maintenu en vigueur des politiques et des procédures raisonnables pour empêcher toute infraction aux paragraphes 147.2(2) et (3). Est également pertinente la question de savoir dans quelle mesure ces politiques et procédures ont été appliquées et maintenues en vigueur.

147.3(5) Une personne qui entreprend une action visée au paragraphe 147.2(2) ou (3) alors qu'elle a connaissance de renseignements sur un ordre important ne peut être déclarée coupable d'une contravention à ce paragraphe si elle établit les faits suivants :

- a) elle a entrepris l'action du fait de sa participation à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire auquel elle a adhéré avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important;

(b) the person acted under a written legal obligation to take the action and that obligation was incurred before the person acquired knowledge of the material order information, or

(c) the person acted

(i) as agent for another person under specific unsolicited instructions given by that other person to take the specified action,

(ii) as agent for another person under specific solicited instructions given by that other person to take the specified action before the person who acted as agent had knowledge of the material order information,

(iii) as agent or trustee for another person because of that other person's participation in a written automatic dividend reinvestment plan or a written automatic purchase plan or another similar written automatic plan, or

(iv) as agent or trustee for another person to fulfil in whole or in part a written legal obligation of that other person.

b) elle a entrepris l'action en exécution d'une obligation juridique de faire ainsi, consignée par écrit et contractée avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important;

c) elle a entrepris l'action :

(i) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon les instructions particulières non sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne,

(ii) en qualité de mandataire d'une autre personne, selon des instructions particulières sollicitées qui lui ont été données par l'autre personne, avant d'avoir connaissance du renseignement sur l'ordre important,

(iii) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, en raison de la participation de cette autre personne à un plan écrit de réinvestissement automatique des dividendes, à un plan écrit d'achat automatique ou à tout autre plan écrit automatique similaire,

(iv) en qualité de mandataire ou de fiduciaire d'une autre personne, pour exécuter tout ou partie d'une obligation juridique qui incombait à cette autre personne, consignée par écrit.

157 Section 148 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2);

(b) in subsection (3) by striking out "or (2)";

(c) by adding after subsection (3) the following:

148(4) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

158 The Act is amended by adding after section 148 the following:

PART 10.1

GOVERNANCE AND OTHER REQUIREMENTS

Governance of reporting issuers

148.1(1) In this section, "person in a special relationship with a reporting issuer" means

157 L'article 148 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2);

b) au paragraphe (3), par la suppression de « ou (2) »;

c) par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

148(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

158 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 148, de ce qui suit :

PARTIE 10.1

EXIGENCES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE ET AUTRES

Gouvernance des émetteurs assujettis

148.1(1) Dans le présent article, « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujetti » s'entend des personnes suivantes :

- (a) a person who is an insider, affiliate or associate of
- (i) the reporting issuer,
- (ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the reporting issuer, or
- (iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the reporting issuer or to acquire a substantial portion of its property,
- (b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),
- (c) a person who is a director, officer or employee of the reporting issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),
- (d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the reporting issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or
- (e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the reporting issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship.

148.1(2) For the purposes of this Act, a reporting issuer shall comply with such requirements as are prescribed by regulation with respect to the governance of reporting issuers, including requirements relating to

- (a) the composition of its board of directors and qualifications for membership on the board, including matters respecting the independence of members,
- (b) the establishment of specified types of committees of the board of directors, the mandate, functioning

a) une personne qui est un initié d'une des personnes suivantes, un membre du même groupe d'une des personnes suivantes, ou une personne qui a un lien avec l'une des personnes suivantes :

- (i) l'émetteur assujetti,
- (ii) une personne qui a l'intention de faire une offre d'achat visant à la mainmise, au sens de l'article 106, à l'égard des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti,
- (iii) une personne qui a l'intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur assujetti ou d'acquérir une portion importante de ses biens;

b) une personne qui entreprend ou a l'intention d'entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l'émetteur assujetti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;

c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l'alinéa b);

d) une personne qui a été mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti pendant qu'elle était une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);

e) une personne qui est mise au courant d'un fait important ou d'un changement important concernant l'émetteur assujetti par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports.

148.1(2) Pour l'application de la présente loi, un émetteur assujetti doit satisfaire aux exigences prescrites par règlement relativement à la gouvernance des émetteurs assujettis, y compris celles qui se rapportent à ce qui suit :

- a) la composition de son conseil d'administration et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l'indépendance des membres;
- b) la création de types précisés de comités du conseil d'administration, leur mandat, leur fonctionnement et

and responsibilities of each committee, the composition of each committee and the qualifications for membership on the committee, including matters respecting the independence of members,

(c) the establishment and enforcement of a code of business conduct and ethics applicable to its directors, officers and employees and applicable to persons in a special relationship with the reporting issuer, including the minimum requirements for such a code, and

(d) procedures to regulate conflicts of interest between the interests of the reporting issuer and those of a director or officer of the issuer.

Oversight of investment funds

148.2(1) If required to do so by the regulations, an investment fund shall establish and maintain a body for the purposes of overseeing activities of the investment fund and the investment fund manager, reviewing or approving matters prescribed by regulation affecting the investment fund and disclosing information to security holders of the fund, to the investment fund manager and to the Commission.

148.2(2) The body has the powers and duties prescribed by regulation.

159 Section 149 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) every underwriter that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made,

(ii) *in paragraph (d) by striking out “consent has been filed as required by the regulations” and substituting “consent to disclosure of information in the prospectus has been filed”;*

(b) *in subsection (3) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(c) *in subsection (4) of the French version*

leurs responsabilités, leur composition et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l’indépendance des membres;

c) l’établissement et l’application d’un code de déontologie applicable à ses administrateurs, dirigeants et employés ainsi qu’aux personnes ayant des rapports particuliers avec l’émetteur assujetti, y compris les exigences minimales d’un tel code;

d) la procédure réglementant les conflits d’intérêts entre les intérêts de l’émetteur assujetti et ceux d’un de ses administrateurs ou dirigeants.

Surveillance des fonds d’investissement

148.2(1) Si les règlements l’exigent, un fonds d’investissement crée et maintient un organisme chargé de surveiller les activités du fonds d’investissement et de son gestionnaire, d’examiner ou d’approuver les questions prescrites par règlement qui ont une incidence sur le fonds d’investissement et de communiquer des renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds d’investissement, au gestionnaire du fonds d’investissement et à la Commission.

148.2(2) L’organisme exerce les pouvoirs et fonctions prescrits par règlement.

159 L’article 149 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) chaque preneur ferme qui a un lien contractuel avec l’émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué;

(ii) *à l’alinéa d), par la suppression de « qui ont déposé le consentement exigé par les règlements » et son remplacement par « dont le consentement à la communication des renseignements contenus dans le prospectus a été déposé »;*

b) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

c) *au paragraphe (4) de la version française,*

(i) *in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(ii) *in paragraph c) by striking out “sous l’autorité d’un expert” and substituting “sur l’autorité d’un expert”;*

(iii) *in paragraph d) by striking out “sous son autorité” and substituting “sur son autorité”;*

(d) *in subsection (5) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(e) *in subsection (6) of the French version by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

149(6) Une personne, à l’exclusion de l’émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l’égard d’une partie du prospectus ou de sa modification qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

(f) *in subsection (7) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”;*

(g) *in subsection (8) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”.*

160 Section 150 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “and where any information relating to an offering provided to the purchaser of the securities contains a misrepresentation” and substituting “and where an offering memorandum provided to the purchaser of the securities contains a misrepresentation”;*

(b) *in subsection (2) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(i) *au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression de « sous l’autorité d’un expert » et son remplacement par « sur l’autorité d’un expert »;*

(iii) *à l’alinéa d), par la suppression de « sous son autorité » et son remplacement par « sur son autorité »;*

(d) *au paragraphe (5) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

(e) *au paragraphe (6) de la version française, par la suppression du passage qui précède l’alinéa a), et son remplacement par ce qui suit :*

149(6) Une personne, à l’exclusion de l’émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (2) à l’égard d’une partie du prospectus ou de sa modification qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

(f) *au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable »;*

(g) *au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable ».*

160 L’article 150 de la Loi est modifié

(a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « et que les renseignements relatifs à l’offre qui sont fournis à un acheteur comprennent une présentation inexacte des faits » et son remplacement par « et que la notice d’offre qui est fournie à un acheteur comprend une présentation inexacte des faits »;*

(b) *au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

(c) *in subsection (3) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”.*

161 Section 151 of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (1)(b) and substituting the following:*

(b) where a prospectus is used in connection with the trade, every underwriter that is in a contractual relationship with the issuer or selling security holder on whose behalf the distribution is made,

(b) *in subsection (4) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(c) *in subsection (5) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(d) *in subsection (6) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(e) *in subsection (7) of the French version by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:*

151(7) Une personne, à l’exclusion de l’émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l’égard d’une partie d’une annonce publicitaire ou d’une documentation commerciale qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

(f) *in subsection (8) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(g) *in subsection (9) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”;*

(h) *in subsection (10) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”.*

c) *au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable ».*

161 L’article 151 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa (1)b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) chaque preneur ferme qui a un lien contractuel avec l’émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué, si un prospectus est utilisé dans le cadre d’une opération;

b) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

c) *au paragraphe (5) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

d) *au paragraphe (6) de la version française, au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

e) *au paragraphe (7) de la version française, par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

151(7) Une personne, à l’exclusion de l’émetteur ou du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) ou (3) à l’égard d’une partie d’une annonce publicitaire ou d’une documentation commerciale qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

f) *au paragraphe (8) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

g) *au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable »;*

h) *au paragraphe (10) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable ».*

162 Section 152 of the French version of the Act is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(b) *in subsection (3) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(c) *in subsection (4) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

(d) *in subsection (6) by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”.*

163 Section 153 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Where a take-over bid circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part 9 or any notice of change or variation in respect of a take-over bid circular contains a misrepresentation, every such security holder” and substituting “Where a take-over bid circular or any notice of change or variation in respect of a take-over bid circular is required to be sent under the regulations and that document contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “Where a directors’ circular or an individual director’s or officer’s circular delivered to the security holders of an offeree issuer as required by Part 9 or any notice of change or variation in respect of such circular contains a misrepresentation, every such security holder” and substituting “Where a directors’ circular or an individual director’s or officer’s circular or any notice of change or variation in respect of such circular is required to be sent under the regulations and that document contains a misrepresentation, a person to whom the circular or notice was sent”;*

(c) *in subsection (4) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;*

162 L’article 152 de la version française de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

d) *au paragraphe (6), par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable ».*

163 L’article 153 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise remise aux détenteur de valeurs mobilières d’un émetteur pollicité, conformément à la partie 9, ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, chaque détenteur de valeurs mobilières » et son remplacement par « Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte qui doit être envoyé conformément aux règlements, la personne à qui le circulaire ou l’avis a été envoyé »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire de la direction ou une circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant remise aux détenteurs de valeurs mobilières d’un émetteur pollicité, conformément à la partie 9, ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, chaque détenteur de valeurs mobilières » et son remplacement par « Si une présentation inexacte des faits figure dans une circulaire de la direction, une circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant ou dans un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte qui doit être envoyé conformément aux règlements, la personne à qui le circulaire ou l’avis a été envoyé »;*

c) *au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;*

(d) in subsection (5)

(i) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) that the take-over bid circular, issuer bid circular, directors’ circular or individual director’s or officer’s circular, as the case may be, or any notice of change or variation in respect of such circular was sent without the person’s knowledge or consent and that, on becoming aware of it, the person gave reasonable general notice that it was so sent,

(iii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) that, after the sending of the take-over bid circular, issuer bid circular, directors’ circular or individual director’s or officer’s circular, as the case may be, or any notice of change or variation in respect of such circular, on becoming aware of any misrepresentation in the take-over bid circular, issuer bid circular, directors’ circular, individual director’s or officer’s circular or notice of change or variation, the person withdrew the person’s consent to it and gave reasonable general notice of the withdrawal and the reason for the withdrawal,

(iv) in paragraph c) of the French version by striking out “étant préparée par un expert” and substituting “étant préparée sur l’autorité d’un expert”;

(e) in subsection (6) of the French version by striking out “n’est responsable” and substituting “ne peut être tenue responsable”;

(f) in subsection (7) of the French version by striking out the portion preceding paragraph a) and substituting the following:

153(7) Une personne, à l’exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l’égard d’une partie de la circulaire qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

d) au paragraphe (5),

(i) au passage qui précède l’alinéa a) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) la circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise, la circulaire d’offre de l’émetteur, la circulaire de la direction ou la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant, selon le cas, ou tout avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, a été envoyé à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis général raisonnable dès qu’elle a eu connaissance de l’envoi;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) après l’envoi de la circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise, de la circulaire d’offre de l’émetteur, de la circulaire de la direction ou de la circulaire d’un administrateur ou d’un dirigeant, selon le cas, ou de tout avis de changement ou de modification qui s’y rapporte, dès qu’elle a eu connaissance de l’existence d’une présentation inexacte des faits figurant dans la circulaire ou l’avis, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient;

(iv) à l’alinéa c) de la version française, par la suppression de « étant préparée par un expert » et son remplacement par « étant préparée sur l’autorité d’un expert »;

e) au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « n’est responsable » et son remplacement par « ne peut être tenue responsable »;

f) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

153(7) Une personne, à l’exclusion du pollicitant, ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1), (2) ou (3) à l’égard d’une partie de la circulaire qui n’est pas présentée comme étant préparée sur l’autorité d’un expert ni comme étant une copie ou un extrait d’un rapport, d’une opinion ou d’une déclaration d’un expert que dans les cas suivants :

(g) *in subsection (9) of the French version by striking out “n’est pas responsable” and substituting “ne peut être tenu responsable”;*

(h) *by repealing subsection (10).*

164 *The Act is amended by adding after section 153 the following:*

Liability for misrepresentation in disclosure document prescribed by regulation

153.1(1) If a disclosure document prescribed by regulation contains a misrepresentation, a purchaser who purchases securities offered by the disclosure document shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase and has a right of action for damages against

- (a) the issuer,
- (b) every director of the issuer at the date of the disclosure document, and
- (c) every person who signed the disclosure document.

153.1(2) The purchaser may elect to exercise a right of rescission against the issuer, in which case the purchaser has no right of action for damages against the issuer.

153.1(3) No person is liable under subsection (1) if the person proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

153.1(4) No person is liable under subsection (1) if the person proves

- (a) that the disclosure document was delivered to purchasers without the person’s knowledge or consent and that, on becoming aware of its delivery, the person gave written notice to the issuer that it was delivered without the person’s knowledge or consent,
- (b) that, on becoming aware of any misrepresentation in the disclosure document, the person withdrew the person’s consent to the disclosure document and gave

g) au paragraphe (9) de la version française, par la suppression de « n’est pas responsable » et son remplacement par « ne peut être tenu responsable »;

h) par l’abrogation du paragraphe (10).

164 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 153, de ce qui suit :*

Responsabilité à l’égard d’une présentation inexacte des faits dans un document d’information prescrit par règlement

153.1(1) Si une présentation inexacte des faits figure dans un document d’information qui est prescrit par règlement, l’acheteur qui achète des valeurs mobilières visées par le document d’information est réputé s’être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l’achat et il peut intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l’émetteur;
- b) tout administrateur de l’émetteur en poste à la date du document d’information;
- c) toute personne qui a signé le document d’information.

153.1(2) L’acheteur peut choisir d’exercer un droit d’annulation contre l’émetteur, auquel cas l’acheteur ne peut pas intenter une action en dommages-intérêts contre l’émetteur.

153.1(3) Une personne ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) si elle prouve que l’acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

153.1(4) Une personne ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) si elle prouve les faits contenus dans l’un des alinéas suivants :

- a) le document d’information a été remis aux acheteurs à son insu ou sans son consentement et elle a donné un avis écrit à l’émetteur de ce fait dès qu’elle a eu connaissance de la remise du document d’information;
- b) dès qu’elle a eu connaissance de l’existence d’une présentation inexacte des faits figurant dans le document d’information, la personne a retiré son consente-

written notice to the issuer of the withdrawal and the reason for the withdrawal, or

(c) that, with respect to any part of the disclosure document purporting to be made on the authority of an expert or purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert, the person had no reasonable grounds to believe and did not believe that there had been a misrepresentation or that the part of the disclosure document did not fairly represent the report, opinion or statement of the expert or was not a fair copy of, or extract from, the report, opinion or statement of the expert.

153.1(5) No person is liable under subsection (1) with respect to any part of a disclosure document not purporting to be made on the authority of an expert and not purporting to be a copy of, or an extract from, a report, opinion or statement of an expert unless the person

(a) failed to conduct such reasonable investigation as to provide reasonable grounds for a belief that there had been no misrepresentation, or

(b) believed that there had been a misrepresentation.

153.1(6) Subsections (4) and (5) do not apply to the issuer.

153.1(7) In an action for damages under subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the securities as result of the misrepresentation relied on.

153.1(8) All or any one or more of the persons referred to in subsection (1) are jointly and severally liable, and every person who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person who, if sued separately, would have been liable to make the same payment unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

153.1(9) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered to the public.

ment à son égard et a donné un avis écrit à l'émetteur de ce retrait et des motifs qui le justifient;

c) à l'égard d'une partie du document d'information présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie du document d'information ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

153.1(5) Une personne ne peut être tenue responsable aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'une partie du document d'information qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert que dans les cas suivants :

a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;

b) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

153.1(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'émetteur.

153.1(7) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

153.1(8) La responsabilité de l'ensemble des personnes visées au paragraphe (1) ou de l'une d'entre elles est solidaire. Chaque personne tenue de payer un montant aux termes du présent article peut recouvrer une partie auprès des personnes qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant. La cour peut refuser le recouvrement d'une partie du montant si, compte tenu des circonstances, elle est convaincue qu'il serait injuste et inéquitable de l'accorder.

153.1(9) Le montant recouvrable aux termes du présent article ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes au public.

153.1(10) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.

153.1(11) If a misrepresentation is contained in a document incorporated by reference in, or deemed incorporated into, a disclosure document, the misrepresentation shall be deemed to be contained in the disclosure document.

165 *Section 154 of the Act is amended by striking out “sections 149, 151 and 153” and substituting “sections 149, 151, 153 and 153.1”.*

166 *The Act is amended by adding after section 154 the following:*

Defence to liability for misrepresentation

154.1(1) A person is not liable in an action under section 149, 150, 153 or 153.1 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves all of the following:

(a) that the document containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection set out in the forward-looking information, and

(b) that the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

154.1(2) Subsection (1) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement or in a document released in connection with an initial public offering.

153.1(10) Les droits d'action en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.

153.1(11) Lorsqu'un document qui a été incorporé par renvoi dans un document d'information ou qui est réputé être incorporé dans un document d'information comprend une présentation inexacte des faits, le document d'information est réputé comprendre cette présentation inexacte des faits.

165 *L'article 154 de la Loi est modifié par la suppression de « des articles 149, 151 et 153 » et son remplacement par « des articles 149, 151, 153 et 153.1 ».*

166 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :*

Moyen de défense relativement à la responsabilité pour une présentation inexacte de faits

154.1(1) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 149, 150, 153 ou 153.1 à l'égard de la présentation inexacte de faits dans une information prospective si elle prouve à la fois ce qui suit :

a) le document contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

(i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.

154.1(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas une personne de la responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans des états financiers ou dans un document publié dans le cadre d'un placement initial dans le public.

167 *Section 155 of the Act is repealed and the following is substituted:*

155 A purchaser of a security in respect of which a prospectus or an amendment to a prospectus was required to be filed but was not filed in compliance with this Act or the regulations, a purchaser of a security to whom a prospectus or an amendment to a prospectus was required to be delivered but was not delivered in compliance with this Act or the regulations, a purchaser of a security to whom an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum was required to be sent but was not sent in compliance with the regulations or a security holder to whom a take-over bid and take-over bid circular or an issuer bid and an issuer bid circular, or any notice of change or variation to any such bid or circular, were required to be sent but were not sent in compliance with this Act or the regulations has a right of action for rescission or damages against the dealer or offeror who failed to comply with the applicable requirement.

168 *The heading “Liability where material fact or material change undisclosed” preceding section 157 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Liability for insider trading, informing and recommending and for front running

169 *Section 157 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

157(1) The following definitions apply in this section.

“issuer” means an issuer as defined in subsection 147(1). (*émetteur*)

“material order information” means material order information as defined in subsection 147.2(1). (*renseignement sur un ordre important*)

“person in a special relationship with an issuer” means a “person in a special relationship with an issuer” as defined in subsection 147(1). (*personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur*)

167 *L’article 155 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

155 L’acheteur de valeurs mobilières à l’égard desquelles un prospectus ou une modification au prospectus devait être déposé conformément à la présente loi ou aux règlements et ne l’a pas été, l’acheteur de valeurs mobilières à qui un prospectus ou une modification au prospectus devait être remis conformément à la présente loi ou aux règlements et ne l’a pas été, l’acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d’offre ou une modification à une notice d’offre devait être envoyée conformément aux règlements et ne l’a pas été ou le détenteur de valeurs mobilières à qui une offre d’achat visant à la mainmise ou une offre de l’émetteur et les circulaires correspondantes, ou un avis de changement ou de modification qui s’y rapporte devaient être envoyés aux termes de la présente loi ou des règlements et ne l’ont pas été, peut intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier en valeurs mobilières ou le pollicitant qui ne s’est pas conformé aux exigences qui s’appliquent.

168 *La rubrique « Responsabilité en l’absence de communication d’un fait important ou d’un changement important » qui précède l’article 157 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Responsabilité par rapport aux déclarations d’initiés, aux recommandations et communications interdites et aux opérations en avance sur le marché

169 *L’article 157 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

157(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« émetteur » S’entend d’un émetteur au sens du paragraphe 147(1). (*issuer*)

« personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur » S’entend d’une « personne qui a des rapports particuliers avec un émetteur » au sens du paragraphe 147(1). (*person in a special relationship with an issuer*)

« renseignement sur un ordre important » S’entend d’un renseignement sur un ordre important au sens du paragraphe 147.2(1). (*material order information*)

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

157(2) Every person in a special relationship with an issuer who contravenes subsection 147(2) is liable to compensate the other party to the transaction described in that subsection for damages as a result of the transaction unless the person in the special relationship with the issuer proves

(a) that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed, or

(b) that the material fact or material change was known or ought reasonably to have been known to the other party to the transaction.

(c) in subsection (3)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) issuer,

(ii) in paragraph (b) by striking out “a reporting issuer” and substituting “an issuer”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “a reporting issuer” wherever it appears and substituting “an issuer”;

(iv) in the portion following paragraph (c) by striking out “reporting issuer” wherever it appears and substituting “issuer”;

(d) by repealing paragraph (4)(c) and substituting the following:

(c) in the case of an action against an issuer or a person in a special relationship with the issuer, the information was given in the necessary course of business, or

(e) by adding after subsection (4) the following:

157(4.1) Every issuer and every person in a special relationship with an issuer who contravenes subsection 147(4.1) is liable to compensate the person who received the recommendation or encouragement described in that subsection for damages as a result of the recommendation

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

157(2) Toute personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui contrevient au paragraphe 147(2) est tenue d’indemniser l’autre partie à la transaction visée à ce paragraphe pour les dommages résultant de la transaction à moins qu’elle ne prouve l’un ou l’autre des faits suivants :

a) elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

b) l’autre partie à la transaction avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance du fait important ou du changement important.

c) au paragraphe (3),

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) émetteur;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « un émetteur assujéti » et son remplacement par « un émetteur »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « émetteur assujéti » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « émetteur »;

(iv) au passage qui suit l’alinéa c), par la suppression de « émetteur assujéti » chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « émetteur »;

d) par l’abrogation de l’alinéa (4)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) dans le cas d’une action intentée contre un émetteur ou une personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur, les renseignements ont été communiqués dans le cours normal des affaires;

e) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

157(4.1) Chaque émetteur et chaque personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur qui contrevient au paragraphe 147(4.1) est tenu d’indemniser la personne qui a reçu la recommandation ou l’encouragement visé à ce

or encouragement unless the person who made the recommendation or gave the encouragement proves

(a) that, at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement described in subsection 147(4.1), the person who recommended or encouraged reasonably believed the material fact or material change had been generally disclosed, or

(b) that the material fact or material change was, at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement, known or ought reasonably to have been known to the person who received the recommendation or encouragement described in subsection 147(4.1).

157(4.2) A person who knows of material order information and contravenes subsection 147.2(2) or (3) is liable to account to the person to whom the material order information relates for any benefit or advantage received or receivable by the first person by reason of the contravention.

(f) by repealing subsection (6) and substituting the following:

157(6) Every person who is an insider, affiliate or associate of an issuer who

(a) enters into a transaction described in subsection 147(2) with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed,

(b) informs another person, other than in the necessary course of business, of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed, or

(c) with knowledge of a material fact or material change with respect to the issuer that has not been generally disclosed, recommends or encourages another person to enter into a transaction described in subsection 147(4.1),

is accountable to the issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person as a result of the transaction, information provided, recommendation or encouragement, as the case may be, unless the person proves that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed.

paragraphe pour les dommages qui en résultent à moins qu'il ne prouve l'un des faits suivants :

a) la personne qui a fait la recommandation ou a donné de l'encouragement visé au paragraphe 147(4.1) avait, au moment de l'acte reproché, des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

b) la personne qui a reçu la recommandation ou l'encouragement visé au paragraphe 147(4.1) avait ou aurait dû vraisemblablement avoir connaissance du fait important ou du changement important au moment de l'acte reproché.

157(4.2) Toute personne qui a connaissance d'un renseignement sur un ordre important et qui contrevient au paragraphe 147.2(2) ou (3) est tenue d'indemniser la personne à laquelle se rapporte le renseignement des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la contravention.

f) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

157(6) La personne qui est un initié d'un émetteur, qui a un lien avec celui-ci ou qui est membre du même groupe et qui, selon le cas :

a) effectue l'une des transactions visées au paragraphe 147(2) alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public;

b) communique à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, un fait important ou un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public;

c) recommande à une autre personne d'effectuer l'une des transactions visées au paragraphe 147(4.1) ou l'encourage à faire ainsi alors qu'elle a connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur et qui n'a pas été communiqué au public

est redevable envers l'émetteur des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra du fait de la transaction effectuée, des renseignements communiqués ou de la recommandation ou de l'encouragement, selon le cas, à moins qu'elle ne prouve qu'elle avait des motifs raison-

(g) in subsection (7) by striking out “person in a special relationship with a reporting issuer is liable under subsection (2) or (3)” and substituting “person in a special relationship with an issuer is liable under subsection (2), (3) or (4.1)”;

(h) in subsection (8) by striking out “subsection (2) or (3)” and substituting “subsection (2), (3) or (4.1)”;

(i) by repealing subsection (9) and substituting the following:

157(9) For the purposes of this section, a security of the issuer shall be deemed to include

(a) a put, call, option or other right or obligation to purchase or sell securities of the issuer, or

(b) a security, the market price of which varies materially with the market price of the securities of the issuer.

170 Section 158 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

158(1) On the application of the Commission or of any person who was at the time of a transaction referred to in subsection 157(2) or (3) or at the time of the making of the recommendation or giving of the encouragement referred to in subsection 157(4.1) or is at the time of the application a security holder of the issuer, the Court of Queen’s Bench may make an order, on terms as to security for costs or otherwise as to the Court of Queen’s Bench seems proper, requiring the Commission or authorizing the person or the Commission to commence, commence and prosecute or continue an action in the name of and on behalf of the issuer to enforce the liability created by subsection 157(6) if satisfied

(ii) in paragraph (a) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

nable de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public;

g) au paragraphe (7), par la suppression de « personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti sont responsables aux termes du paragraphe (2) ou (3) » et son remplacement par « personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur sont responsables aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4.1) »;

h) au paragraphe (8), par la suppression de « au paragraphe (2) ou (3) » et son remplacement par « au paragraphe (2), (3) ou (4.1) »;

i) par l’abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par ce qui suit :

157(9) Pour l’application du présent article, une valeur mobilière de l’émetteur est réputée comprendre :

a) une option de vente, une option d’achat, toute autre option ou autres droits ou obligations d’acheter ou de vendre des valeurs mobilières de l’émetteur;

b) une valeur mobilière dont le cours varie de façon appréciable en fonction de celui des valeurs mobilières de l’émetteur.

170 L’article 158 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

158(1) À la demande de la Commission ou d’une personne qui détenait des valeurs mobilières de l’émetteur à la date d’une transaction visée au paragraphe 157(2) ou (3) ou de l’acte reproché aux termes du paragraphe (4.1) ou qui en détient à la date de la demande, la Cour du Banc de la Reine peut rendre, aux modalités qu’elle estime appropriées, notamment quant à une sûreté en garantie des dépens, une ordonnance qui oblige la Commission ou qui autorise cette personne ou la Commission à introduire, introduire et poursuivre ou à reprendre une action au nom et pour le compte de l’émetteur afin de mettre à effet la responsabilité prévue au paragraphe 157(6) si elle est convaincue :

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « émetteur »;

(iii) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

158(3) Where an action under subsection 157(5) or (6) is commenced, is commenced and prosecuted or is continued by a board of directors of an issuer, on motion to the Court of Queen’s Bench, the Court of Queen’s Bench may order that the costs properly incurred by the board of directors in commencing, commencing and prosecuting or continuing the action, as the case may be, shall be paid by the issuer, if the Court of Queen’s Bench is satisfied that there were apparent grounds for believing the action was in the best interests of the issuer and the security holders of the issuer.

(c) in subsection (4)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “reporting issuer” wherever it appears and substituting “issuer”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “reporting issuer” wherever it appears and substituting “issuer”;

(d) in subsection (5) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

(e) by repealing subsection (6) and substituting the following:

158(6) In determining whether there are apparent grounds for believing that an action or its continuance is in the best interests of an issuer and the security holders of the issuer, the Court of Queen’s Bench shall consider the relationship between the potential benefit to be derived from the action by the issuer and the security holders of the issuer and the cost involved in the prosecution of the action.

(f) in subsection (7) by striking out “reporting issuer” and substituting “issuer”;

(iii) à l’alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

b) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

158(3) Si le conseil d’administration d’un émetteur introduit, introduit et poursuit ou reprend une action en vertu du paragraphe 157(5) ou (6), sur présentation d’une motion à la Cour du Banc de la Reine, celle-ci peut, si elle est convaincue qu’il existait des motifs apparemment fondés de croire que l’action était au mieux des intérêts de l’émetteur et des détenteurs de ses valeurs mobilières, ordonner que les frais engagés à juste titre par le conseil d’administration pour introduire, introduire et poursuivre ou reprendre l’action, selon le cas, soient payés par l’émetteur.

c) au paragraphe (4),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’émetteur assujéti » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « l’émetteur »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

d) au paragraphe (5), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

e) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

158(6) Pour déterminer s’il existe des motifs apparemment fondés de croire que l’action ou sa reprise est au mieux des intérêts de l’émetteur et des détenteurs de ses valeurs mobilières, la Cour du Banc de la Reine compare les avantages que ceux-ci pourraient retirer de l’action aux frais qu’entraîne la poursuite de l’action.

f) au paragraphe (7), par la suppression de « l’émetteur assujéti » et son remplacement par « l’émetteur »;

(g) *in subsection (8) by striking out “reporting issuer” wherever it appears and substituting “issuer”.*

171 *The heading “Rescission of purchase of mutual fund security” preceding section 160 of the Act is repealed.*

172 *Section 160 of the Act is repealed.*

173 *The Act is amended by adding after section 161 the following:*

PART 11.1

CIVIL LIABILITY FOR SECONDARY MARKET DISCLOSURE

Division A

Definitions and Application

Definitions

161.1 The following definitions apply in this Part.

“compensation” means compensation received during the 12-month period immediately preceding the day on which the misrepresentation was made or on which the failure to make timely disclosure first occurred, together with the fair market value of all deferred compensation including, without limiting the generality of the foregoing, options, pension benefits and stock appreciation rights, granted during the same period, valued as of the date that such compensation is awarded. (*rémunération*)

“core document” means

(a) a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors’ circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular, an issuer bid circular or a directors’ circular, a rights offering circular, management’s discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements and interim financial statements of the responsible issuer, where used in relation to,

- (i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,
- (ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an officer of an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, or

g) au paragraphe (8), par la suppression de « l’émetteur assujéti » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « l’émetteur ».

171 *La rubrique « Annulation de l’achat de valeurs mobilières d’un fonds commun de placement » qui précède l’article 160 de la Loi est abrogée.*

172 *L’article 160 de la Loi est abrogé.*

173 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 161, de ce qui suit :*

PARTIE 11.1

RESPONSABILITÉ CIVILE QUANT AUX OBLIGATIONS D’INFORMATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Section A

Définitions et champ d’application

Définitions

161.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« déclaration orale publique » Déclaration orale faite dans des circonstances dans lesquelles une personne raisonnable croirait que les renseignements qu’elle contient seront communiqués au public. (*public oral statement*)

« document » Toute communication écrite, y compris une communication préparée et transmise uniquement sur support électronique, selon le cas :

- a) pour laquelle le dépôt auprès de la Commission est obligatoire;
- b) pour laquelle le dépôt auprès de la Commission n’est pas obligatoire mais qui, selon le cas :
 - (i) est déposée auprès de la Commission,
 - (ii) est ou doit être déposée auprès d’un gouvernement ou d’un de ses organismes selon le droit des valeurs mobilières ou le droit corporatif pertinent ou auprès de toute bourse ou de tout système de cotation et de déclaration des opérations en application de ses règlements administratifs ou autres textes réglementaires ou de ses pratiques ou politiques,
 - (iii) a un contenu dont il est raisonnable de s’attendre à ce qu’il ait un effet sur le cours ou la valeur

(iii) a director or officer of an influential person who is not also an officer of the responsible issuer, other than an officer of an investment fund manager,

(b) a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular, an issuer bid circular or a directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial statements and a report of a material change required by this Act or the regulations of the responsible issuer, where used in relation to,

(i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer,

(ii) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, or

(iii) an officer of an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund, and

(c) such other documents as are prescribed by regulation. (*document essentiel*)

“document” means any written communication, including a communication prepared and transmitted only in electronic form,

(a) that is required to be filed with the Commission, or

(b) that is not required to be filed with the Commission and

(i) that is filed with the Commission,

(ii) that is filed or required to be filed with a government or an agency of a government under applicable securities or corporate law or with any exchange or quotation and trade reporting system under its by-laws or other regulatory instruments or its practices or policies, or

(iii) that is any other communication the content of which would reasonably be expected to affect the market price or value of a security of the responsible issuer. (*document*)

“expert” means a person whose profession gives authority to a statement made in a professional capacity by

d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable. (*document*)

« document essentiel » S'entend des documents suivants, selon le cas :

a) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, un avis de changement ou de modification par rapport à l'une de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable relatifs aux personnes suivantes :

(i) un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,

(ii) une personne influente, à l'exclusion d'un dirigeant de l'émetteur responsable ou d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

(iii) un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement;

b) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, un avis de changement ou de modification de l'une de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, des états financiers annuels et des états financiers périodiques de l'émetteur responsable ainsi que des rapports sur des changements importants que l'obligent à déposer la présente loi ou les règlements relatifs aux personnes suivantes :

(i) un émetteur responsable ou un dirigeant de celui-ci,

(ii) un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,

(iii) un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement;

the person, including, without limiting the generality of the foregoing, an accountant, actuary, appraiser, auditor, engineer, financial analyst, geologist or lawyer, but not including an entity that is an approved rating organization for the purposes of the regulations. (*expert*)

“failure to make timely disclosure” means a failure to disclose a material change in the manner and at the time required under this Act or the regulations. (*non-respect des obligations d’information occasionnelle*)

“influential person” means, in respect of a responsible issuer,

- (a) a control person,
- (b) a promoter,
- (c) an insider who is not a director or officer of the responsible issuer, or
- (d) an investment fund manager, if the responsible issuer is an investment fund. (*personne influente*)

“issuer’s security” means a security of a responsible issuer and includes a security,

- (a) the market price or value of which, or payment obligations under which, are derived from or based on a security of the responsible issuer, and
- (b) which is created by a person on behalf of the responsible issuer or is guaranteed by the responsible issuer. (*valeur mobilière d’un émetteur*)

“management’s discussion and analysis” means the section of an annual information form, annual report or other document that contains management’s discussion and analysis of the financial condition and results of operations of a responsible issuer as required under New Brunswick securities law. (*rapport de gestion*)

“public oral statement” means an oral statement made in circumstances in which a reasonable person would believe that information contained in the statement will become generally disclosed. (*déclaration orale publique*)

“release” means, with respect to information or a document, to file with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or an exchange or to otherwise make available to the public. (*publication*)

“responsible issuer” means

c) tout autre document prescrit par règlement. (*core document*)

« émetteur responsable » S’entend de l’une ou de l’autre des personnes suivantes :

- a) un émetteur assujéti;
- b) tout autre émetteur ayant des liens réels et importants avec le Nouveau-Brunswick et qui a des valeurs mobilières cotées en bourse. (*responsible issuer*)

« expert » Personne dont la profession donne foi à une déclaration qu’elle fait à titre professionnel, notamment sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, un comptable, un actuaire, un estimateur, un vérificateur, un ingénieur, un analyste financier, un géologue ou un avocat, à l’exclusion toutefois d’une entité qui est une agence de notation agréée pour l’application des règlements. (*expert*)

« non-respect des obligations d’information occasionnelle » Omission de communiquer un changement important de la manière et aux moments qu’exigent la présente loi ou les règlements. (*failure to make timely disclosure*)

« personne influente » Relativement à un émetteur responsable, s’entend, selon le cas :

- a) d’une personne qui a le contrôle;
- b) d’un promoteur;
- c) d’un initié qui n’est pas un administrateur ou un dirigeant de l’émetteur responsable;
- d) d’un gestionnaire de fonds d’investissement, si l’émetteur responsable est un fonds d’investissement. (*influential person*)

« publication » Relativement à un renseignement ou à un document, s’entend de son dépôt auprès de la Commission, d’un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d’une bourse ou de sa mise à la disposition du public d’une autre façon. Le verbe « publier » a un sens correspondant. (*release*)

« rapport de gestion » La partie d’une notice annuelle, d’un rapport annuel ou d’un autre document qui contient une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d’exploitation de l’émetteur responsable comme l’exige le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*management’s discussion and analysis*)

- (a) a reporting issuer, or
- (b) any other issuer with a real and substantial connection to New Brunswick, any securities of which are publicly traded. (*émetteur responsable*)

« rémunération » Le total de la rémunération reçue pendant la période de douze mois précédant immédiatement le jour où la présentation inexacte des faits a été faite ou celui où le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit pour la première fois, d'une part, et de la juste valeur marchande de toutes les rémunérations différées, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les options, les prestations de retraite et les droits à la plus-value des actions, accordées pendant la même période, évaluée à la date où une telle rémunération est versée, d'autre part. (*compensation*)

« valeur mobilière d'un émetteur » Valeur mobilière d'un émetteur responsable, y compris une valeur mobilière :

- a) d'une part, dont le cours ou la valeur ou les obligations de paiement qui lui sont rattachées découlent d'une valeur mobilière de l'émetteur responsable ou sont fondés sur elle;
- b) d'autre part, que crée une personne au nom de l'émetteur responsable ou que ce dernier garantit. (*issuer's security*)

Non-application of Part

161.11 This Part does not apply

- (a) to the purchase of a security offered by a prospectus during the period of distribution,
- (b) except as prescribed by regulation, to the acquisition of an issuer's security pursuant to a distribution
 - (i) that is exempt from section 71 as provided for under the regulations or in an order made by the Commission under section 80, or
 - (ii) that is exempt from section 78 as provided for under the regulations or in an order made by the Commission,
- (c) to the acquisition or disposition of an issuer's security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid, as defined in section 106, except as prescribed by regulation, or
- (d) to such other transactions or class of transactions as are prescribed by regulation.

Non-application de la présente partie

161.11 La présente partie ne s'applique pas :

- a) à l'achat de valeurs mobilières offertes par un prospectus au cours de la période de placement;
- b) sauf dans la mesure prescrite par règlement, à l'acquisition de valeurs mobilières d'un émetteur dans le cadre d'un placement :
 - (i) qui est exempté de l'application de l'article 71 tel que prévu par les règlements ou aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 80,
 - (ii) qui est exempté de l'application de l'article 78 tel que prévu par les règlements ou aux termes d'une ordonnance rendue par la Commission;
- c) à l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières d'un émetteur relativement ou conformément à une offre d'achat visant à la mainmise ou à une offre de l'émetteur au sens de l'article 106, sauf dans la mesure prescrite par règlement;
- d) aux autres transactions ou catégories de transactions prescrites par règlement.

Division B**Liability****Documents released by or public oral statements by responsible issuer**

161.2(1) Where a responsible issuer or a person with actual, implied or apparent authority to act on behalf of a responsible issuer releases a document that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released and the time when the misrepresentation contained in the document was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) each director of the responsible issuer at the time the document was released,
- (c) each officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document,
- (d) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced
 - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer to release the document, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the release of the document, and
- (e) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the document was released by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document.

Section B**Responsabilité****Documents publiés par l'émetteur responsable ou déclarations orales de celui-ci**

161.2(1) Lorsqu'un émetteur responsable ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir au nom d'un tel émetteur publie un document qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'il contient a, que la personne se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur de l'émetteur responsable en poste au moment de la publication du document;
- c) tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis la publication du document ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur et tout dirigeant de celle-ci qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à publier le document,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre la publication du document ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) le document comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans le document.

161.2(2) Where a person with actual, implied or apparent authority to speak on behalf of a responsible issuer makes a public oral statement that relates to the business or affairs of the responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) the person who made the public oral statement,
- (c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the making of the public oral statement,
- (d) each influential person, and each director and officer of the influential person, who knowingly influenced
 - (i) the person who made the public oral statement to make the public oral statement, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the making of the public oral statement, and
- (e) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the person making the public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the public oral statement.

161.2(3) Where an influential person or a person with actual, implied or apparent authority to act or speak on behalf of the influential person releases a document or makes a public oral statement that relates to a responsible issuer and that contains a misrepresentation, a person who

161.2(2) Lorsqu'une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent de parler au nom d'un émetteur responsable fait une déclaration orale publique qui a trait aux activités commerciales ou aux affaires de celui-ci et qui contient une présentation inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits qu'elle contient a, que la personne se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) l'auteur de la déclaration orale publique;
- c) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- d) toute personne influente et tout administrateur ou tout dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'auteur de la déclaration orale publique à faire celle-ci,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre que soit faite la déclaration orale publique ou à y acquiescer;
- e) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) l'auteur de la déclaration orale publique comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans la déclaration orale publique.

161.2(3) Lorsqu'une personne influente ou une personne qui a le pouvoir effectif, implicite ou apparent d'agir ou de parler au nom d'une telle personne publie un document ou fait une déclaration orale publique qui a trait à un émetteur responsable et qui contient une présentation

acquires or disposes of the issuer's security during the period between the time when the document was released or the public oral statement was made and the time when the misrepresentation contained in the document or public oral statement was publicly corrected has, without regard to whether the person relied on the misrepresentation, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer, if a director or officer of the responsible issuer, or where the responsible issuer is an investment fund, the investment fund manager, authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement,
- (b) the person who made the public oral statement,
- (c) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement,
- (d) the influential person,
- (e) each director and officer of the influential person who authorized, permitted or acquiesced in the release of the document or the making of the public oral statement, and
- (f) each expert where,
 - (i) the misrepresentation is also contained in a report, statement or opinion made by the expert,
 - (ii) the document or public oral statement includes, summarizes or quotes from the report, statement or opinion of the expert, and
 - (iii) if the document was released or the public oral statement was made by a person other than the expert, the expert consented in writing to the use of the report, statement or opinion in the document or public oral statement.

161.2(4) Where a responsible issuer fails to make timely disclosure, a person who acquires or disposes of the issuer's security between the time when the material change was required to be disclosed in the manner required under this Act or the regulations and the subsequent disclosure

inexacte des faits, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où a été publié le document ou celui où a été faite la déclaration et celui où a été publiquement rectifiée la présentation inexacte des faits que contient le document ou la déclaration a, que la personne se soit ou non fiée à celle-ci, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable, si un de ses administrateurs ou dirigeants a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou y a acquiescé ou, dans le cas d'un fonds d'investissement qui est un émetteur responsable, si le gestionnaire du fonds d'investissement a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration ou qu'il y a acquiescé;
- b) l'auteur de la déclaration orale publique;
- c) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- d) la personne influente;
- e) tout administrateur ou tout dirigeant de la personne influente qui a autorisé ou permis que soit publié le document ou que soit faite la déclaration orale publique ou qui y a acquiescé;
- f) tout expert, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) la présentation inexacte des faits figure également dans un rapport, une déclaration ou une opinion de l'expert,
 - (ii) le document ou la déclaration orale publique comprend, résume ou cite des passages du rapport, de la déclaration ou de l'opinion de l'expert,
 - (iii) si le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite par une personne autre que l'expert, celui-ci a consenti par écrit à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'opinion dans le document ou la déclaration orale publique.

161.2(4) Lorsqu'un émetteur responsable ne respecte pas les obligations d'information occasionnelle, la personne qui acquiert ou aliène une valeur mobilière de l'émetteur pendant la période comprise entre le moment où devait être communiqué le changement important de la

of the material change has, without regard to whether the person relied on the responsible issuer having complied with its disclosure requirements, a right of action for damages against

- (a) the responsible issuer,
- (b) each director and officer of the responsible issuer who authorized, permitted or acquiesced in the failure to make timely disclosure, and
- (c) each influential person, and each director and officer of an influential person, who knowingly influenced
 - (i) the responsible issuer or any person acting on behalf of the responsible issuer in the failure to make timely disclosure, or
 - (ii) a director or officer of the responsible issuer to authorize, permit or acquiesce in the failure to make timely disclosure.

161.2(5) In an action under this section, a person who is a director or officer of an influential person is not liable in that capacity if the person is liable as a director or officer of the responsible issuer.

161.2(6) In an action under this section,

- (a) multiple misrepresentations having common subject matter or content may, in the discretion of the court, be treated as a single misrepresentation, and
- (b) multiple instances of failure to make timely disclosure of a material change or material changes concerning common subject matter may, in the discretion of the court, be treated as a single failure to make timely disclosure.

161.2(7) In an action under subsection (2) or (3), if the person who made the public oral statement had apparent authority, but not implied or actual authority, to speak on behalf of the responsible issuer, no other person is liable with respect to any of the responsible issuer's securities that were acquired or disposed of before that other person

manière exigée en application de la présente loi ou des règlements et celui où il l'a été a, que la personne se soit ou non fiée à ce que l'émetteur responsable ait respecté ses obligations d'information, le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) l'émetteur responsable;
- b) tout administrateur ou tout dirigeant de l'émetteur responsable qui a autorisé ou permis le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qui y a acquiescé;
- c) toute personne influente et tout administrateur ou tout dirigeant d'une telle personne qui ont sciemment incité, selon le cas :
 - (i) l'émetteur responsable ou toute personne agissant en son nom à ne pas respecter les obligations d'information occasionnelle,
 - (ii) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur responsable à autoriser ou à permettre le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou à y acquiescer.

161.2(5) Dans une action intentée en vertu du présent article, la personne qui est administrateur ou dirigeant d'une personne influente n'encourt aucune responsabilité à ce titre si elle en encourt une à titre d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur responsable.

161.2(6) Dans une action intentée en vertu du présent article :

- a) d'une part, de multiples présentations inexactes des faits dont le sujet ou le contenu est le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traitées comme une seule présentation inexacte des faits;
- b) d'autre part, de multiples cas de non-respect des obligations d'information occasionnelle relativement à un ou à plusieurs changements importants dont le sujet est le même peuvent, à la discrétion de la cour, être traités comme un seul cas de non-respect.

161.2(7) Dans une action intentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), si l'auteur de la déclaration orale publique avait le pouvoir apparent, mais non le pouvoir implicite ou effectif, de parler au nom de l'émetteur responsable, aucune autre personne n'encourt une responsabilité à l'égard des valeurs mobilières de celui-ci acquises ou aliénées avant qu'elle ne prenne ou qu'elle ne devrait raisonnable-

became, or should reasonably have become, aware of the misrepresentation.

Division C

Burden of proof and defences

Non-core documents and public oral statements

161.21(1) In an action under section 161.2 in relation to a misrepresentation in a document that is not a core document, or a misrepresentation in a public oral statement, a person is not liable, subject to subsection (2), unless the plaintiff proves that the person

(a) knew, at the time that the document was released or public oral statement was made, that the document or public oral statement contained the misrepresentation,

(b) at or before the time that the document was released or public oral statement was made, deliberately avoided acquiring knowledge that the document or public oral statement contained the misrepresentation, or

(c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the release of the document or the making of the public oral statement that contained the misrepresentation.

161.21(2) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (1) in an action under section 161.2 in relation to an expert.

161.21(3) In an action under section 161.2 in relation to a failure to make timely disclosure, a person is not liable, subject to subsection (4), unless the plaintiff proves that the person

(a) knew, at the time that the failure to make timely disclosure first occurred, of the change and that the change was a material change,

(b) at the time or before the failure to make timely disclosure first occurred, deliberately avoided acquiring knowledge of the change or that the change was a material change, or

(c) was, through action or failure to act, guilty of gross misconduct in connection with the failure to make timely disclosure.

ment avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits.

Section C

Fardeau de la preuve et moyens de défense

Documents non essentiels et déclarations orales publiques

161.21(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document qui n'est pas un document essentiel ou dans une déclaration orale publique, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (2), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

a) soit lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, savait que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;

b) soit lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite ou avant ce moment, a évité délibérément de prendre connaissance du fait que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;

c) soit par acte ou omission, était coupable d'inconduite grave relativement à la publication du document ou à la déclaration orale publique qui contenait la présentation inexacte des faits.

161.21(2) Aucun demandeur n'est tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (1) dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard d'un expert.

161.21(3) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, une personne ne peut être tenue responsable, sous réserve du paragraphe (4), à moins que le demandeur ne prouve que celle-ci :

a) soit lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois, savait qu'il y avait eu un changement et qu'il s'agissait d'un changement important;

b) soit lorsque le non-respect s'est produit pour la première fois ou avant ce moment, a évité délibérément de prendre connaissance du changement ou du fait qu'il s'agissait d'un changement important;

c) soit par acte ou omission, était coupable d'inconduite grave relativement au non-respect.

161.21(4) A plaintiff is not required to prove any of the matters set out in subsection (3) in an action under section 161.2 in relation to

- (a) a responsible issuer,
- (b) an officer of a responsible issuer,
- (c) an investment fund manager, or
- (d) an officer of an investment fund manager.

161.21(5) A person is not liable in an action under section 161.2 in relation to a misrepresentation or a failure to make timely disclosure if that person proves that the plaintiff acquired or disposed of the issuer's security

- (a) with knowledge that the document or public oral statement contained a misrepresentation, or
- (b) with knowledge of the material change.

161.21(6) A person is not liable in an action under section 161.2 in relation to

- (a) a misrepresentation if that person proves that
 - (i) before the release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and
 - (ii) at the time of the release of the document or the making of the public oral statement, the person had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained the misrepresentation, or
- (b) a failure to make timely disclosure if that person proves that
 - (i) before the failure to make timely disclosure first occurred, the person conducted or caused to be conducted a reasonable investigation, and

161.21(4) Aucun demandeur n'est tenu de prouver les faits énoncés au paragraphe (3) dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard, selon le cas :

- a) d'un émetteur responsable;
- b) d'un dirigeant d'un émetteur responsable;
- c) d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement.

161.21(5) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que le demandeur a acquis ou aliéné la valeur mobilière de l'émetteur :

- a) soit en sachant que le document ou la déclaration orale publique contenait une présentation inexacte des faits;
- b) soit en sachant qu'il existait un changement important.

161.21(6) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard, selon le cas :

- a) de la présentation inexacte des faits, si elle prouve que :
 - (i) d'une part, préalablement à la publication du document ou à la déclaration orale publique contenant la présentation inexacte des faits, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,
 - (ii) d'autre part, lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique contenait la présentation inexacte des faits;
- b) du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, si elle prouve que :
 - (i) d'une part, avant que le non-respect ne se produise pour la première fois, elle a procédé ou fait procéder à une enquête raisonnable,

(ii) the person had no reasonable grounds to believe that the failure to make timely disclosure would occur.

161.21(7) In determining whether an investigation was reasonable under subsection (6), or whether any person is guilty of gross misconduct under subsection (1) or (3), the court shall consider all relevant circumstances, including,

- (a) the nature of the responsible issuer,
- (b) the knowledge, experience and function of the person,
- (c) the office held, if the person was an officer,
- (d) the presence or absence of another relationship with the responsible issuer, if the person was a director,
- (e) the existence, if any, and the nature of any system designed to ensure that the responsible issuer meets its continuous disclosure obligations,
- (f) the reasonableness of reliance by the person on the responsible issuer's disclosure compliance system, on the responsible issuer's officers and employees and on others whose duties would in the ordinary course have given them knowledge of the relevant facts,
- (g) the period within which disclosure was required to be made under the applicable law,
- (h) in respect of a report, statement or opinion of an expert, any professional standards applicable to the expert,
- (i) the extent to which the person knew, or should reasonably have known, the content and medium of dissemination of the document or public oral statement,
- (j) in the case of a misrepresentation, the role and responsibility of the person in the preparation and release of the document or the making of the public oral statement containing the misrepresentation or the ascertaining of the facts contained in that document or public oral statement, and

(ii) d'autre part, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que le non-respect se produirait.

161.21(7) Lorsqu'elle décide si une enquête était raisonnable pour l'application du paragraphe (6) ou si une personne est coupable d'inconduite grave pour l'application du paragraphe (1) ou (3), la cour prend en considération toutes les circonstances pertinentes, y compris les éléments suivants :

- a) la nature de l'émetteur responsable;
- b) les connaissances, l'expérience et le rôle de la personne;
- c) le poste occupé, dans le cas d'un dirigeant;
- d) la présence ou l'absence d'un autre lien avec l'émetteur responsable, dans le cas d'un administrateur;
- e) l'existence éventuelle et la nature de tout système visant à faire en sorte que l'émetteur responsable s'acquitte de ses obligations d'information continue;
- f) la question de savoir s'il était raisonnable pour la personne de se fier aux mécanismes de respect des obligations d'information de l'émetteur responsable et aux dirigeants et employés de celui-ci ainsi qu'aux autres personnes dont les fonctions lui auraient normalement permis de prendre connaissance des faits pertinents;
- g) le délai imparti pour la communication des renseignements requis en application du droit applicable;
- h) à l'égard d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion d'un expert, les normes professionnelles applicables à celui-ci;
- i) la mesure dans laquelle la personne connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître le contenu et le mode de diffusion du document ou de la déclaration orale publique;
- j) dans le cas de la présentation inexacte des faits, le rôle et la responsabilité de la personne dans la préparation et la publication du document qui la contient, dans la déclaration orale publique qui la contient, ou encore dans la vérification des faits qui figurent dans le document ou la déclaration;

(k) in the case of a failure to make timely disclosure, the role and responsibility of the person involved in a decision not to disclose the material change.

161.21(8) A person is not liable in an action under section 161.2 in respect of a failure to make timely disclosure if,

(a) the person proves that the material change was disclosed by the responsible issuer in a report filed on a confidential basis with the Commission under the regulations,

(b) the responsible issuer had a reasonable basis for making the disclosure on a confidential basis,

(c) where the information contained in the report filed on a confidential basis remains material, disclosure of the material change was made public promptly when the basis for confidentiality ceased to exist,

(d) the person or responsible issuer did not release a document or make a public oral statement that, due to the undisclosed material change, contained a misrepresentation, and

(e) where the material change became publicly known in a manner other than the manner required under this Act or the regulations, the responsible issuer promptly disclosed the material change in the manner required under this Act or the regulations.

161.21(9) A person is not liable in an action under section 161.2 for a misrepresentation in forward-looking information if the person proves all of the following:

(a) that the document or public oral statement containing the forward-looking information contained, proximate to that information,

(i) reasonable cautionary language identifying the forward-looking information as such, and identifying material factors that could cause actual results to differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) a statement of the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or

k) dans le cas du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, le rôle et la responsabilité de la personne qui a participé à la décision de ne pas communiquer le changement important.

161.21(8) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard du non-respect d'obligations d'information occasionnelle si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle prouve que l'émetteur responsable a communiqué le changement important dans un rapport déposé à titre confidentiel auprès de la Commission en application des règlements;

b) l'émetteur responsable avait un motif raisonnable de faire la communication sous le couvert de la confidentialité;

c) si les renseignements figurant dans le rapport déposé à titre confidentiel demeurent importants, le changement important a été rendu public promptement dès que le besoin de confidentialité a cessé d'exister;

d) ni elle ni l'émetteur responsable n'a publié un document ou n'a fait une déclaration orale publique qui contenait une présentation inexacte des faits du fait de la non-communication du changement important;

e) l'émetteur responsable a communiqué promptement le changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements s'il a été porté à la connaissance du public d'une autre manière.

161.21(9) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une information prospective si elle prouve ce qui suit :

a) le document ou la déclaration orale publique contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :

(i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclu-

making a forecast or projection set out in the forward-looking information; and

(b) that the person had a reasonable basis for drawing the conclusions or making the forecasts and projections set out in the forward-looking information.

161.21(10) A person shall be deemed to have satisfied the requirements of paragraph (9)(a) with respect to a public oral statement containing forward-looking information if the person who made the public oral statement

(a) made a cautionary statement that the oral statement contained forward-looking information,

(b) stated that

(i) the actual results could differ materially from a conclusion, forecast or projection in the forward-looking information, and

(ii) certain material factors or assumptions were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information, and

(c) stated that additional information about the following is contained in a readily available document or in a portion of such a document and has identified that document or that portion of the document:

(i) the material factors that could cause actual results to differ materially from the conclusion, forecast or projection in the forward-looking information; and

(ii) the material factors or assumptions that were applied in drawing a conclusion or making a forecast or projection as reflected in the forward-looking information.

161.21(11) For the purposes of paragraph (10)(c), a document filed with the Commission or otherwise generally disclosed shall be deemed to be readily available.

161.21(12) Subsection (9) does not relieve a person of liability respecting forward-looking information in a financial statement required to be filed under this Act or the regulations or forward-looking information in a document released in connection with an initial public offering.

sion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

b) la personne avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective.

161.21(10) Une personne est réputée avoir satisfait aux exigences de l'alinéa (9)a) relativement à une déclaration orale publique contenant une information prospective si l'auteur de la déclaration a, à la fois :

a) fait une mise en garde portant que la déclaration contenait une information prospective;

b) déclaré :

(i) d'une part, qu'il pourrait y avoir un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, que certains facteurs ou hypothèses importants ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

c) déclaré que des renseignements supplémentaires concernant les choses suivantes figurent dans un document facilement disponible ou dans une partie d'un tel document, et a précisé de quel document ou partie de celui-ci il s'agit :

(i) d'une part, des facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et la conclusion, la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective,

(ii) d'autre part, des facteurs et des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou faire une prévision ou projection qui figure dans l'information prospective.

161.21(11) Pour l'application de l'alinéa (10)c), un document déposé auprès de la Commission ou communiqué au public autrement est réputé être facilement disponible.

161.21(12) Le paragraphe (9) ne dégage pas une personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans des états financiers qui doivent être déposés en application de la présente loi ou des règlements ou de l'information prospective figurant dans un document publié dans le cadre d'un premier appel public.

161.21(13) A person, other than an expert, is not liable in an action under section 161.2 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert in respect of which the responsible issuer obtained the written consent of the expert to the use of the report, statement or opinion, if the consent had not been withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made, if the person proves that

- (a) the person did not know and had no reasonable grounds to believe that there had been a misrepresentation in the part of the document or public oral statement made on the authority of the expert, and
- (b) the part of the document or oral public statement fairly represented the report, statement or opinion made by the expert.

161.21(14) An expert is not liable in an action under section 161.2 with respect to any part of a document or public oral statement that includes, summarizes or quotes from a report, statement or opinion made by the expert, if the expert proves that the written consent previously provided was withdrawn in writing before the document was released or the public oral statement was made.

161.21(15) A person is not liable in an action under section 161.2 in respect of a misrepresentation in a document, other than a document required to be filed with the Commission, if the person proves that, at the time of release of the document, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document would be released.

161.21(16) A person is not liable in an action under section 161.2 for a misrepresentation in a document or a public oral statement, if the person proves that

- (a) the misrepresentation was also contained in a document filed by or on behalf of another person, other than the responsible issuer, with the Commission or any other securities regulatory authority in Canada or an exchange and was not corrected in another document filed by or on behalf of that other person with the Commission or that other securities regulatory authority in Canada or exchange before the release of the document or the public oral statement made by or on behalf of the responsible issuer,

161.21(13) Une personne, sauf un expert, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion de l'expert à l'égard de l'utilisation desquels l'émetteur responsable a obtenu le consentement écrit de ce dernier, lequel consentement n'a pas été retiré par écrit préalablement à la publication du document ou à la déclaration, si elle prouve ce qui suit :

- a) elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que la partie du document ou de la déclaration qui s'appuie sur l'autorité de l'expert contenait une présentation inexacte des faits;
- b) la partie du document ou de la déclaration reflétait fidèlement le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert.

161.21(14) Un expert ne peut être tenu responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de toute partie d'un document ou d'une déclaration orale publique qui comprend, résume ou cite des passages d'un de ses rapports ou d'une de ses déclarations ou opinions, s'il prouve qu'il a retiré par écrit, préalablement à la publication du document ou à la déclaration, le consentement écrit qu'il avait accordé antérieurement.

161.21(15) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document, sauf un document qui doit être déposé auprès de la Commission, si elle prouve qu'au moment de la publication du document, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il serait publié.

161.21(16) Une personne ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits dans un document ou dans une déclaration orale publique, si elle prouve tous les faits suivants :

- a) la présentation inexacte des faits figurait également dans un document déposé par une autre personne ou en son nom, sauf l'émetteur responsable, auprès de la Commission, d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou d'une bourse et n'a pas été rectifiée dans un autre document déposé par cette autre personne ou en son nom auprès de la Commission, de cet organisme ou de cette bourse avant que ne soit publié le document ou que ne soit faite la

(b) the document or public oral statement contained a reference identifying the document that was the source of the misrepresentation, and

(c) when the document was released or the public oral statement was made, the person did not know and had no reasonable grounds to believe that the document or public oral statement contained a misrepresentation.

161.21(17) A person, other than the responsible issuer, is not liable in an action under section 161.2 if the misrepresentation or failure to make timely disclosure was made without the knowledge or consent of the person and, if, after the person became aware of the misrepresentation before it was corrected, or the failure to make timely disclosure before disclosure was made in the manner required under this Act or the regulations,

(a) the person promptly notified the board of directors of the responsible issuer or other persons acting in a similar capacity of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure, and

(b) if no correction of the misrepresentation or no subsequent disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations was made by the responsible issuer within 2 business days after the notification under paragraph (a), the person, unless prohibited by law or by professional confidentiality rules, promptly and in writing notified the Commission of the misrepresentation or failure to make timely disclosure.

Division D **Damages**

Assessment of damages

161.3(1) Damages shall be assessed in favour of a person that acquired an issuer's securities after the release of a document or the making of a public oral statement containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

déclaration orale publique par l'émetteur responsable ou en son nom;

b) le document ou la déclaration orale publique comprenait un renvoi au document à l'origine de la présentation inexacte des faits;

c) lorsque le document a été publié ou que la déclaration orale publique a été faite, elle ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire que le document ou la déclaration orale publique comprenait une présentation inexacte des faits.

161.21(17) Une personne, sauf l'émetteur responsable, ne peut être tenue responsable dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 si la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle s'est produit à son insu ou sans son consentement et que, après avoir pris connaissance de la présentation inexacte des faits, mais avant qu'elle ne soit rectifiée, ou après avoir pris connaissance du non-respect, mais avant que la communication ne soit faite de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements :

a) d'une part, elle a promptement avisé le conseil d'administration de l'émetteur responsable ou les autres personnes agissant à titre semblable de la présentation inexacte des faits ou du non-respect des obligations d'information occasionnelle;

b) d'autre part, si l'émetteur responsable n'a pas rectifié la présentation inexacte des faits ou n'a pas communiqué subséquemment le changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise de l'avis prévu à l'alinéa a), elle a avisé promptement la Commission, par écrit, de la présentation inexacte ou du non-respect, à moins que le droit ou les règles du secret professionnel ne l'interdisent.

Section D **Dommages-intérêts**

Évaluation des dommages-intérêts

161.3(1) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a acquis des valeurs mobilières d'un émetteur après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities, and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently disposed of after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between the average price paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities, and the price received on the disposition of those securities, without deducting any commissions paid in respect of the disposition, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

(ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of those securities determined on a per security basis, and

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just; and

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquentment au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a aliénées subséquentment après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :

(i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, y compris les commissions versées à leur égard, et leur prix d'aliénation, sans toutefois déduire les commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,

(ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not disposed of, assessed damages shall equal the number of securities acquired, multiplied by the difference between the average price per security paid for those securities, including any commissions paid in respect of the securities determined on a per security basis, and

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

161.3(2) Damages shall be assessed in favour of a person that disposed of securities after a document was released or a public oral statement was made containing a misrepresentation or after a failure to make timely disclosure as follows:

(a) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired on or before the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and the price paid for those securities, without including any commissions paid in respect of those securities, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions;

(b) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person subsequently acquired after the tenth trading day after the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, assessed damages shall equal the lesser of

(i) an amount equal to the difference between the average price received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition, and the price paid for those

c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas aliénées, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières acquises, multiplié par la différence existant entre leur prix d'acquisition unitaire moyen, y compris les commissions versées à leur égard, calculées sur une base unitaire, et

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

161.3(2) Les dommages-intérêts sont évalués de la manière suivante en faveur de la personne qui a aliéné des valeurs mobilières après qu'est publié un document ou qu'est faite une déclaration orale publique contenant une présentation inexacte des faits ou après le non-respect d'obligations d'information occasionnelle :

a) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne acquiert subséquentment au plus tard le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent à la différence existant entre leur prix d'acquisition moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'aliénation, sans toutefois inclure les commissions versées à leur égard, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques;

b) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne a subséquentment acquises après le dixième jour de bourse qui suit la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements, les dommages-intérêts évalués correspondent au moins élevé des montants suivants :

(i) un montant correspondant à la différence existant entre leur prix d'aliénation moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, et leur prix d'acquisition, sans toutefois inclure

securities, without including any commissions paid in respect of those securities, calculated taking into account the result of hedging or other risk limitation transactions, and

(ii) an amount equal to the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and

(A) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(B) if there is no published market, the amount that the court considers just; and

(c) in respect of any of the securities of the responsible issuer that the person has not acquired, assessed damages shall equal the number of securities that the person disposed of, multiplied by the difference between the average price per security received on the disposition of those securities, deducting any commissions paid in respect of the disposition determined on a per security basis, and

(i) if the issuer's securities trade on a published market, the trading price of the issuer's securities on the principal market for the 10 trading days following the public correction of the misrepresentation or the disclosure of the material change in the manner required under this Act or the regulations, or

(ii) if there is no published market, the amount that the court considers just.

161.3(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), assessed damages shall not include any amount that the defendant proves is attributable to a change in the market price of securities that is unrelated to the misrepresentation or the failure to make timely disclosure.

les commissions versées à leur égard, calculée en tenant compte du résultat des transactions d'arbitrage en couverture ou autres transactions visant à réduire les risques,

(ii) un montant correspondant au nombre de valeurs mobilières que la personne a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et

(A) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou les règlements,

(B) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste;

c) dans le cas de valeurs mobilières de l'émetteur responsable que la personne n'a pas acquises, les dommages-intérêts évalués correspondent au nombre de valeurs mobilières qu'elle a aliénées, multiplié par la différence existant entre leur prix d'aliénation unitaire moyen, déduction faite des commissions versées à l'égard de l'aliénation, calculées sur une base unitaire, et

(i) si les valeurs mobilières de l'émetteur font l'objet d'opérations sur un marché officiel, leur cours sur le marché principal pendant les dix jours de bourse qui suivent la rectification publique de la présentation inexacte des faits ou la communication du changement important de la manière exigée par la présente loi ou des règlements,

(ii) s'il n'existe aucun marché officiel, le montant que la cour estime juste.

161.3(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les dommages-intérêts évalués ne doivent comprendre aucun montant dont le défendeur prouve est attribuable à une fluctuation du cours des valeurs mobilières qui ne découle pas de la présentation inexacte des faits ni du non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Proportionate liability

161.31(1) In an action under section 161.2, the court shall determine, in respect of each defendant found liable in the action, the defendant's responsibility for the damages assessed in favour of all plaintiffs in the action, and each such defendant shall be liable, subject to the limits set out in subsection 161.4(2), to the plaintiffs for only that portion of the aggregate amount of damages assessed in favour of the plaintiffs that corresponds to that defendant's responsibility for the damages.

161.31(2) Notwithstanding subsection (1), where, in an action under section 161.2 in respect of a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, a court determines that a particular defendant, other than the responsible issuer, authorized, permitted or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing it to be a misrepresentation or a failure to make timely disclosure, the whole amount of the damages assessed in the action may be recovered from that defendant.

161.31(3) Each defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2) is jointly and severally liable with each other defendant in respect of whom the court has made a determination under subsection (2).

161.31(4) Any defendant against whom recovery is obtained under subsection (2) is entitled to claim contribution from any other defendant who is found liable in the action.

Limits on damages

161.4(1) In this section, "liability limit" means,

- (a) in the case of a responsible issuer, the greater of
 - (i) 5% of its market capitalization, and
 - (ii) \$1,000,000,
- (b) in the case of a director or officer of a responsible issuer, the greater of
 - (i) \$25,000, and

Responsabilité proportionnelle

161.31(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 161.2, la cour détermine la responsabilité qui incombe à chaque défendeur qui est tenu responsable dans l'action relativement aux dommages-intérêts évalués en faveur de tous les demandeurs qui y sont parties, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 161.4(2), chacun de ces défendeurs n'étant alors tenu responsable à l'égard des demandeurs que de la fraction du montant total des dommages-intérêts évalués en leur faveur qui correspond à sa part de responsabilité relativement à ceux-ci.

161.31(2) Malgré le paragraphe (1), si, dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 à l'égard de la présentation inexacte des faits ou du non-respect d'obligations d'information occasionnelle, la cour décide qu'un défendeur donné, sauf l'émetteur responsable, a autorisé ou permis la présentation inexacte des faits ou le non-respect ou qu'il y a acquiescé en toute connaissance de cause, le montant total des dommages-intérêts évalués dans l'action peut être recouvré auprès de ce défendeur.

161.31(3) La responsabilité des défendeurs à l'égard desquels la cour a pris la décision prévue au paragraphe (2) est solidaire.

161.31(4) Tout défendeur de qui un montant est recouvré en application du paragraphe (2) a le droit de demander un redressement à tout autre défendeur qui est tenu responsable dans l'action.

Plafond des dommages-intérêts

161.4(1) Dans le présent article, « limite de responsabilité » désigne :

- a) dans le cas d'un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 5 % de sa capitalisation boursière,
 - (ii) 1 000 000 \$;
- b) dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant d'un émetteur responsable, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,

- (ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (c) in the case of an influential person who is not an individual, the greater of
 - (i) 5% of its market capitalization, and
 - (ii) \$1,000,000,
- (d) in the case of an influential person who is an individual, the greater of
 - (i) \$25,000, and
 - (ii) 50% of the aggregate of the influential person's compensation from the responsible issuer and its affiliates,
- (e) in the case of a director or officer of an influential person, the greater of
 - (i) \$25,000, and
 - (ii) 50% of the aggregate of the director's or officer's compensation from the influential person and its affiliates,
- (f) in the case of an expert, the greater of
 - (i) \$1,000,000, and
 - (ii) the revenue that the expert and the affiliates of the expert have earned from the responsible issuer and its affiliates during the 12 months preceding the misrepresentation, and
- (g) in the case of each person who made a public oral statement, other than an individual referred to in paragraph (d), (e) or (f), the greater of
 - (i) \$25,000, and
 - (ii) 50% of the aggregate of the person's compensation from the responsible issuer and its affiliates.

161.4(2) Notwithstanding section 161.3, the damages payable by a person in an action under section 161.2 is the lesser of

- (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- c) dans le cas d'une personne influente qui n'est pas un particulier, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 5 % de sa capitalisation boursière,
 - (ii) 1 000 000 \$;
- d) dans le cas d'une personne influente qui est un particulier, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe;
- e) dans le cas d'un administrateur ou dirigeant d'une personne influente, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent la personne influente et les membres du même groupe;
- f) dans le cas d'un expert, le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 1 000 000 \$,
 - (ii) les sommes que lui-même et les membres du même groupe ont reçues à titre de recettes de l'émetteur responsable et des membres du même groupe que ce dernier pendant les douze mois précédant la présentation inexacte des faits;
- g) dans le cas de chaque personne qui a fait une déclaration orale publique et qui n'est pas un particulier visé à l'alinéa d), e) ou f), le plus élevé de ce qui suit :
 - (i) 25 000 \$,
 - (ii) 50 % de la rémunération totale que lui versent l'émetteur responsable et les membres du même groupe.

161.4(2) Malgré l'article 161.3, les dommages-intérêts auxquels une personne est tenue dans une instance intentée en vertu de l'article 161.2 correspondent au moins élevé des montants suivants :

(a) the aggregate damages assessed against the person in the action, and

(b) the liability limit for the person less the aggregate of all damages assessed after appeals, if any, against the person in all other actions brought under section 161.2, and under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of that misrepresentation or failure to make timely disclosure, and less any amount paid in settlement of any such actions.

161.4(3) Subsection (2) does not apply to a person, other than the responsible issuer, if the plaintiff proves that the person authorized, permitted, influenced or acquiesced in the making of the misrepresentation or the failure to make timely disclosure while knowing that it was a misrepresentation or a failure to make timely disclosure.

Division E

Procedural Matters

Leave to proceed

161.41(1) No action may be commenced under section 161.2 without leave of the court and the court shall grant leave only where it is satisfied that

- (a) the action is being brought in good faith, and
- (b) there is a reasonable possibility that the action will be resolved at trial in favour of the plaintiff.

161.41(2) The person making the application for leave to commence an action shall, on filing the Notice of Preliminary Motion and any supporting affidavits under the Rules of Court, send a copy of the Notice of Preliminary Motion and the affidavits to the Commission.

Notice

161.5 A person that has been granted leave to commence an action under section 161.2 shall

- (a) promptly issue a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2,
- (b) send a written notice to the Commission within 7 days, together with a copy of the news release, and

a) le total des dommages-intérêts évalués contre elle dans l'action;

b) sa limite de responsabilité, déduction faite du total des dommages-intérêts évalués, après les appels éventuels, contre elle dans toutes les autres actions intentées en vertu de l'article 161.2 et de dispositions législatives comparables des autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de cette présentation inexacte des faits ou de ce non-respect des obligations d'information occasionnelle, et déduction faite de tout montant versé en règlement de telles actions.

161.4(3) Exception faite de l'émetteur responsable, le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne, si le demandeur prouve que la personne a autorisé, permis ou influencé la présentation inexacte des faits ou le non-respect des obligations d'information occasionnelle ou qu'elle y a acquiescé, en toute connaissance de cause.

Section E

Questions de procédure

Autorisation de poursuivre

161.41(1) Une action ne peut être intentée en vertu de l'article 161.2 qu'avec la permission de la cour et que si celle-ci est convaincue de ce qui suit :

- a) l'action est intentée de bonne foi;
- b) il est raisonnablement possible que l'action soit réglée au moment du procès en faveur du demandeur.

161.41(2) La personne qui demande la permission d'intenter une action envoie à la Commission, dès leur dépôt, une copie de l'avis de motion préliminaire et de tout affidavit à l'appui qui sont déposés aux termes des Règles de procédure.

Préavis

161.5 La personne à qui est accordée la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 fait ce qui suit :

- a) elle délivre promptement un communiqué de presse portant que la permission d'intenter une action en vertu de l'article 161.2 lui a été accordée;
- b) elle envoie à la Commission dans les sept jours qui suivent, un préavis écrit et une copie du communiqué de presse;

(c) send a copy of the Statement of Claim and the originating process to the Commission when filed or issued.

c) elle envoie à la Commission une copie de l'exposé de la demande et de l'acte introductif d'instance dès son dépôt ou son émission.

Restriction on discontinuation of action

161.51(1) An action under section 161.2 shall not be discontinued or settled without the approval of the court given on such terms and conditions as the court considers appropriate, including, without limiting the generality of the foregoing, terms as to costs.

161.51(2) In determining whether to approve the settlement of the action, the court shall consider, among other things, whether there are any other actions outstanding under section 161.2 or under comparable legislation in other provinces or territories in Canada in respect of the same misrepresentation or failure to make timely disclosure.

Costs

161.6 The prevailing party in an action under section 161.2 is entitled to costs determined by a court in accordance with the Rules of Court.

Power of the Commission

161.7 The Commission may intervene in an action under section 161.2 and in an application for leave under section 161.41.

No derogation from other rights

161.8 The right of action for damages and the defences to an action under section 161.2 are in addition to, and without derogation from, any other rights or defences the plaintiff or defendant may have in an action brought otherwise than under this Part.

Limitation period

161.9 No action shall be commenced under section 161.2,

(a) in the case of misrepresentation in a document, later than the earlier of

Restriction relative à l'abandon d'une action

161.51(1) Le désistement ou le règlement amiable d'une action intentée en vertu de l'article 161.2 est subordonné à l'approbation de la cour selon les modalités et conditions qu'elle estime appropriées, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, en ce qui a trait aux dépens.

161.51(2) Afin de déterminer si elle doit ou non approuver le règlement amiable de l'action, la cour tient compte notamment des autres actions en cours, le cas échéant, qui ont été intentées en vertu de l'article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d'autres provinces ou territoires du Canada à l'égard de la même présentation inexacte des faits ou du même non-respect des obligations d'information occasionnelle.

Dépens

161.6 La partie qui a gain de cause dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 a droit aux dépens que fixe la cour conformément aux Règles de procédure.

Pouvoir de la Commission

161.7 La Commission peut intervenir dans une action intentée en vertu de l'article 161.2 et dans la demande de permission visée à l'article 161.41.

Maintien des autres droits

161.8 Le droit d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 161.2 et les moyens de défense présentés dans une action intentée en vertu du même article ne portent pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense du demandeur ou du défendeur dans une action intentée en vertu d'autres dispositions que celles de la présente partie, mais s'y ajoutent.

Prescription

161.9 Aucune action ne peut être intentée en vertu de l'article 161.2 :

a) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans un document, après le premier en date des jours suivants :

(i) 3 years after the date on which the document containing the misrepresentation was first released, and

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation,

(b) in the case of a misrepresentation in a public oral statement, later than the earlier of

(i) 3 years after the date on which the public oral statement containing the misrepresentation was made, and

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same misrepresentation, and

(c) in the case of a failure to make timely disclosure, later than the earlier of

(i) 3 years after the date on which the requisite disclosure was required to be made, and

(ii) 6 months after the issuance of a news release disclosing that leave has been granted to commence an action under section 161.2 or under comparable legislation in another province or territory of Canada in respect of the same failure to make timely disclosure.

174 *Subsection 162(2) of the Act is amended by striking out “Commission or any member or employee of the Commission” and substituting “Commission, any member of the Commission or any employee of the Commission”.*

175 *Section 168 is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

(i) trois ans après la date à laquelle le document contenant la présentation inexacte des faits a été publié pour la première fois,

(ii) six mois après la délivrance d’un communiqué de presse indiquant qu’a été accordée la permission d’intenter une action en vertu de l’article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard de la même présentation inexacte des faits;

b) dans le cas de la présentation inexacte des faits dans une déclaration orale publique, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle la déclaration contenant la présentation inexacte des faits a été faite,

(ii) six mois après la délivrance d’un communiqué de presse indiquant qu’a été accordée la permission d’intenter une action en vertu de l’article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard de la même présentation inexacte des faits;

c) dans le cas du non-respect des obligations d’information occasionnelle, après le premier en date des jours suivants :

(i) trois ans après la date à laquelle la communication obligatoire devait être faite,

(ii) six mois après la délivrance d’un communiqué de presse indiquant qu’a été accordée la permission d’intenter une action en vertu de l’article 161.2 ou de dispositions législatives comparables d’autres provinces ou territoires du Canada à l’égard du même non-respect des obligations d’information occasionnelle.

174 *Le paragraphe 162(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Commission ou tout membre ou tout employé de celle-ci » et son remplacement par « Commission, tout membre de la Commission ou tout employé de la Commission ».*

175 *L’article 168 de la Loi est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

168(1) The Commission, any member of the Commission, any employee of the Commission or any agent of the Commission may conduct a review of the disclosures that have been made or that ought to have been made by a reporting issuer or an investment fund, on a basis to be determined at the discretion of the Commission or the Executive Director.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

168(2) A reporting issuer or an investment fund that is subject to a review under this section shall, at such time or times as the Commission or Executive Director requires, deliver to the Commission or Executive Director any information and documents relevant to the disclosures that have been made or that ought to have been made by the reporting issuer or investment fund.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

168(4) A reporting issuer or an investment fund, or any person acting on behalf of a reporting issuer or an investment fund, shall not make any representation, orally or in writing, that the Commission has expressed an opinion on or in any way passed judgment on the merits of the disclosure record of the reporting issuer or investment fund.

176 Section 170 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “of this Act” and substituting “of this Act or the regulations”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (c) by striking out “from the requirement to be registered under this Act” and substituting “from the requirement to be registered under this Act or the regulations”;

(ii) in paragraph (e) by striking out “a mutual fund” and substituting “an investment fund”;

(c) in subsection (4) of the French version by striking out “sous forme électronique s’ils existent déjà sous cette forme” and substituting “sur support électronique s’ils existent déjà ainsi”.

168(1) La Commission, tout membre de la Commission, tout employé de la Commission ou tout mandataire de la Commission peut effectuer un examen des communications qu’un émetteur assujéti ou qu’un fonds d’investissement a faites ou aurait dû faire, selon les modalités que détermine, à sa discrétion, la Commission ou le directeur général.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

168(2) L’émetteur assujéti ou le fonds d’investissement qui fait l’objet d’un examen aux termes du présent article présente à la Commission ou au directeur général, et à tout moment où ils l’exigent, les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu’il a faites ou aurait dû faire.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

168(4) L’émetteur assujéti ou le fonds d’investissement, ou toute personne agissant au nom de ceux-ci, ne peut pas faire une représentation verbale ou écrite selon laquelle la Commission a exprimé son avis ou s’est, d’une façon ou d’une autre, prononcée sur les mérites du dossier de communications de l’émetteur assujéti ou du fonds d’investissement.

176 L’article 170 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa c), par la suppression de « l’obligation d’être inscrite en vertu de la présente loi » et son remplacement par « l’obligation d’être inscrite en vertu de la présente loi ou des règlements »;

(ii) à l’alinéa e), par la suppression de « fonds commun de placement » et son remplacement par « fonds d’investissement »;

c) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de « sous forme électronique s’ils existent déjà sous cette forme » et son remplacement par « sur support électronique s’ils existent déjà ainsi ».

177 Paragraph 171(1)(a) of the Act is amended by striking out “of this Act” and substituting “of this Act or the regulations”.

178 Section 177 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

177(1) All information or evidence obtained pursuant to an investigation under this Part, including, without limiting the generality of the foregoing, the fact that an investigation is being conducted, a report referred to in section 176, the name of any person examined or sought to be examined, the nature or content of any questions asked, the nature or content of any demands for the production of any document or other thing or the fact that any document or other thing was produced is confidential and shall not be disclosed by any person except

- (a) to the person’s legal counsel,
- (b) where authorized in writing by the Executive Director, or
- (c) as otherwise permitted by this Act or the regulations.

(b) by adding after subsection (1) the following:

177(1.1) Notwithstanding subsection (1), an investigator making an investigation under this Part may make, or authorize the making of, such disclosure of information as may be required for the effectual conduct of the investigation.

(c) in subsection (2) by adding after paragraph (c) the following:

- (c.1) a supplementary member of the Commission;

179 Section 178 of the Act is repealed and the following is substituted:

178(1) Where the Commission, the Executive Director or an investigator is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Commission, the Executive Director or the investigator, as the case may be, may provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law

177 L’alinéa 171(1)a) de la Loi est modifié par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements ».

178 L’article 177 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

177(1) Les renseignements ou les preuves obtenus dans le cadre d’une enquête effectuée en application de la présente partie, notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui suit, le fait qu’il se déroule une enquête, le rapport d’enquête visé à l’article 176, le nom de la personne ayant fait l’objet ou devant faire l’objet d’un interrogatoire, la nature ou le contenu des questions posées ou des demandes de production de documents ou d’autres choses ou le fait que des documents ou d’autres choses ont été produits, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sauf dans les cas suivants :

- a) par une personne à son avocat;
- b) si le directeur général le permet par écrit;
- c) si une autre disposition de la présente loi ou des règlements le permet.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

177(1.1) Malgré le paragraphe (1), tout enquêteur chargé de tenir une enquête en vertu de la présente partie peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut être nécessaire pour la conduite efficace de l’enquête.

c) au paragraphe (2), par l’adjonction après l’alinéa c), de ce qui suit :

- c.1) un membre supplémentaire de la Commission;

179 L’article 178 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

178(1) Si la Commission, le directeur général ou un enquêteur estime qu’il ne serait pas contraire à l’intérêt public de le faire, la Commission, le directeur général ou un enquêteur, selon le cas, peut communiquer des renseignements à d’autres organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou le domaine financier, aux bourses, aux organismes d’autorégulation, aux

enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in New Brunswick and elsewhere.

178(2) Any information received by the Commission under subsection (1) is confidential and shall not, except where authorized in writing by the Executive Director, be disclosed by any person other than an investigator.

178(3) The Commission or the Executive Director may enter into an agreement or arrangement for the purposes of subsection (1) with any person referred to in that subsection.

180 *Section 179 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1);

(b) by repealing subsection (4) and substituting the following:

179(4) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(2), the fine to which the person is liable is

(a) not less than the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention, and

(b) not more than the greater of

(i) \$1,000,000, and

(ii) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by the person by reason of the contravention.

(c) by repealing subsection (5) and substituting the following:

179(5) Notwithstanding subsection (2), where a person is convicted of contravening subsection 147(4), (4.1) or (5), the fine to which the person is liable is

(a) not less than the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention, and

corps autorisés de la force publique et autres autorités gouvernementales ou chargées de la réglementation, au Nouveau-Brunswick et ailleurs ou en recevoir de ceux-ci.

178(2) Tous les renseignements reçus par la Commission en application du paragraphe (1) sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque, à l'exception d'un enquêteur, sans l'autorisation écrite du directeur général.

178(3) La Commission ou le directeur général peut, pour l'application du paragraphe (1), conclure une entente ou un accord avec toute personne visée à ce paragraphe.

180 *L'article 179 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

179(4) Malgré le paragraphe (2), si une personne est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(2), l'amende qu'elle peut être tenue de payer est déterminée comme suit :

a) l'amende doit être au moins égale au profit réalisé ou à la perte évitée par la personne en raison de la contravention;

b) une somme n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

(i) 1 000 000 \$,

(ii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne en raison de la contravention.

c) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

179(5) Malgré le paragraphe (2), si une personne est déclarée coupable d'une contravention au paragraphe 147(4), (4.1) ou (5), l'amende qu'elle peut être tenue de payer est déterminée comme suit :

a) l'amende doit être au moins égale au profit réalisé ou à la perte évitée par une personne quelconque en raison de la contravention;

(b) not more than the greater of

- (i) \$1,000,000, and
- (ii) an amount equal to triple the profit made or loss avoided by any person by reason of the contravention.

(d) *by adding after subsection (6) the following:*

179(7) For the purposes of subsections (4), (5) and (6), the amount of the profit made and loss avoided shall be determined in accordance with the regulations.

181 *Subsection 183(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “of this Act” and substituting “of this Act or the regulations”.*

182 *Section 184 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) an order that

- (i) trading in or purchasing cease in respect of any securities specified in the order, or
- (ii) a person specified in the order cease trading in or purchasing securities, specified securities or a class of securities;

(ii) *in paragraph (f) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(f) if the Commission is satisfied that New Brunswick securities law has not been complied with, an order that a release, a report, a preliminary prospectus, a prospectus, a return, a financial statement, an information circular, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular or an issuer bid circular, an offering mem-

b) une somme n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

- (i) 1 000 000 \$,
- (ii) le montant qui équivaut à trois fois celui du profit réalisé ou de la perte évitée par une personne quelconque en raison de la contravention.

d) *par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

179(7) Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (6), le montant d'un profit réalisé et d'une perte évitée est calculé conformément aux règlements.

181 *Le paragraphe 183(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements ».*

182 *L'article 184 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :*

c) une ordonnance qui, selon le cas :

- (i) interdit les opérations sur des valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance ou l'achat de celles-ci,
- (ii) interdit à une personne spécifiée dans l'ordonnance soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, des opérations sur des valeurs mobilières particulières ou des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières, soit d'acheter n'importe quelles de celles-ci;

(ii) *à l'alinéa f), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

f) si elle est convaincue que le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, un avis de changement ou de modification qui se rapporte

orandum, a proxy solicitation or any other document described in the order

(iii) in paragraph (m) by striking out “senior officers” and substituting “officers”;

(iv) by repealing paragraph (n);

(v) in paragraph (o) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon followed by “or”;

(vi) by adding after paragraph (o) the following:

(p) if a person has not complied with New Brunswick securities law, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the non-compliance.

(b) by adding after subsection (1) the following:

184(1.1) In addition to the power to make orders under subsection (1), the Commission may, after providing an opportunity to be heard, make one or more of the orders referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and (1)(g) to (i) against a person if the person

(a) has been convicted in Canada or elsewhere of an offence

(i) arising from a transaction, business or course of action related to securities, or

(ii) under the laws of the jurisdiction respecting trading in securities,

(b) has been found by a court or tribunal of competent jurisdiction in Canada or elsewhere to have contravened or to have failed to comply with the laws of the jurisdiction respecting trading in securities,

(c) is subject to an order made by a securities regulatory authority in Canada or elsewhere imposing sanc-

à une circulaire d’offre d’achat visant à la mainmise ou à une circulaire d’offre de l’émetteur, une notice d’offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l’ordonnance :

(iii) à l’alinéa m), par la suppression de « cadres dirigeants » et son remplacement par « dirigeants »;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa n);

(v) à l’alinéa o), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(vi) par l’adjonction, après l’alinéa o), de ce qui suit :

p) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre à la Commission les montants obtenus par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Commission peut, après avoir donné l’occasion d’être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) à l’égard d’une personne dans l’une des circonstances suivantes :

a) la personne a été déclarée coupable au Canada ou ailleurs d’une infraction dans l’un ou l’autre des cas suivants :

(i) l’infraction découle d’une transaction, des affaires commerciales ou d’une ligne de conduite relativement à des valeurs mobilières,

(ii) il s’agit d’une infraction en vertu des lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l’autorité législative;

b) une cour ou un tribunal compétent au Canada ou ailleurs a déterminé que la personne a contrevenu aux lois régissant les opérations sur valeurs mobilières de l’autorité législative ou ne s’est pas conformée à celles-ci;

c) la personne fait l’objet d’une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobi-

tions, conditions, restrictions or requirements on the person, or

(d) has agreed with a securities regulatory authority in Canada or elsewhere to be subject to sanctions, conditions, restrictions or requirements.

(c) *in subsection (3) by striking out “notwithstanding the filing of a report with it under subsection 89(2)” and substituting “notwithstanding the filing of a report of the material change with it on a confidential basis under the regulations”;*

(d) *by repealing subsection (4) and substituting the following:*

184(4) Unless the parties and the Commission consent, no order shall be made under this section, except under subsection (1.1), without a hearing.

183 Subsection 187(4) of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:*

(c) an order directing that a release, a report, a preliminary prospectus, a prospectus, a return, a financial statement, an information circular, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular or an issuer bid circular, an offering memorandum, a proxy solicitation or any other document described in the order

(b) *in paragraph (o) by striking out “Minister” and substituting “Commission”;*

(c) *in paragraph (q) by striking out “senior officers” and substituting “officers”.*

184 The Act is amended by adding after section 188 the following:

lières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « bien qu'un rapport ait été déposé auprès d'elle aux termes du paragraphe 89(2) » et son remplacement par « bien qu'un rapport exposant le changement important ait été déposé auprès d'elle sous le couvert de la confidentialité aux termes des règlements »;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :*

184(4) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (1.1), aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans qu'il soit tenu d'audience à moins que les parties et la Commission n'y consentent.

183 Le paragraphe 187(4) de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa c), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

c) une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou une circulaire d'offre de l'émetteur, un avis de changement ou de modification qui se rapporte à une circulaire d'offre visant à la mainmise ou à une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

b) *à l'alinéa o), par la suppression de « au Ministre » et son remplacement par « à la Commission »;*

c) *à l'alinéa q), par la suppression de « cadres dirigeants » et son remplacement par « dirigeants ».*

184 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 188, de ce qui suit :

Compensation for financial losses

188.1(1) On the application of a claimant, the Executive Director may, when the Commission holds a hearing about a person, request it to make an order that the person pay the claimant compensation for financial loss.

188.1(2) Notwithstanding subsection 193(1), the Executive Director's decision whether to make a request to the Commission is not reviewable by the Commission.

188.1(3) When so requested by the Executive Director, the Commission may order the person to pay the claimant compensation of not more than \$100,000 for the claimant's financial loss, if, after the hearing, the Commission

(a) determines that the person has contravened or failed to comply

(i) with a provision of this Act that is listed in Schedule A or with any provision of the regulations,

(ii) with a decision of the Commission or the Executive Director,

(iii) with a written undertaking made by the person to the Commission or the Executive Director, or

(iv) with a term or condition imposed on the person's registration,

(b) is able to determine the amount of the financial loss on the evidence, and

(c) finds that the person's contravention or failure caused the financial loss in whole or in part.

188.1(4) If the contravention or failure occurs in the course of the person's employment by another person, or while the person is acting on behalf of the other in any other capacity, the Commission may order the other person to jointly and severally pay the claimant the financial compensation ordered under subsection (3).

Indemnisation en cas de perte financière

188.1(1) Si l'auteur d'une demande d'indemnisation lui en fait la demande, le directeur général peut demander à la Commission, si celle-ci tient une audience au sujet d'une personne, d'ordonner à cette personne d'indemniser l'auteur de la demande pour la perte financière qu'il a subie.

188.1(2) Malgré le paragraphe 193(1), la décision du directeur général de présenter ou non une demande à la Commission ne peut faire l'objet d'un recours en révision par la Commission.

188.1(3) Lorsque le directeur général le lui demande, la Commission peut ordonner à la personne de verser à l'auteur de la demande d'indemnisation une indemnité maximale de 100 000 \$ pour la perte financière que ce dernier a subie si, suite à l'audience, toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) la Commission détermine que la personne a contrevenu ou a omis de se conformer :

(i) à l'une des dispositions de la présente loi dont la liste figure à l'annexe A ou à toute disposition des règlements,

(ii) à une décision de la Commission ou du directeur général,

(iii) à une promesse écrite qu'elle a faite à la Commission ou au directeur général,

(iv) à une modalité ou une condition imposée pour l'inscription de la personne;

b) la Commission peut déterminer le montant de la perte financière en se fondant sur la preuve;

c) la Commission conclut que la contravention ou l'omission a entraîné toute ou partie de la perte financière.

188.1(4) Si la contravention ou l'omission survient au cours de l'emploi de la personne par une autre personne ou pendant que la personne agit à tout autre titre pour le compte de l'autre personne, la Commission peut ordonner à cette autre personne de verser solidairement, à l'auteur de la demande d'indemnisation, l'indemnité prévue au paragraphe (3).

188.1(5) For the purposes of subsection (4), a person is employed by another person when

- (a) an employer-employee relationship exists, or
- (b) the first person is registered under this Act or the regulations in an employee, agent or representative capacity through the second person.

188.1(6) The Commission may make an order under subsection (3) notwithstanding the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Commission related to the same matter.

188.1(7) The Commission shall not make an order under subsection (3) if the claimant has commenced a civil court proceeding for compensation for the same loss.

188.1(8) A claimant shall inform the Commission without delay after commencing a civil court proceeding for the same loss.

188.1(9) Once the Commission opens a hearing where a claim for compensation for financial loss is one of the matters before it, the claimant is not entitled to commence a civil court proceeding for compensation for the same loss or any unclaimed loss arising out of the same transaction.

188.1(10) Notwithstanding subsection (9), a claimant in whose favour the Commission makes an order under subsection (3) may at any time file a certified copy of the order with the clerk of the Court of Queen's Bench, and on being filed with the clerk of the Court of Queen's Bench that order has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench in favour of the claimant and against the person the Commission ordered to pay the compensation.

Failure to comply with filing requirements

188.2(1) For the reasons set out in subsection (2), the Executive Director, without a hearing, may make an order applicable generally, or to any person or class of persons specified in the order, that trading in a security or class of securities specified in the order shall cease.

188.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), une personne est employée par une autre personne dans les cas suivants :

- a) il existe une relation employeur-employé;
- b) la première personne est inscrite à titre d'employé, de mandataire ou de représentant sous le régime de la présente loi ou des règlements par l'intermédiaire de la seconde personne.

188.1(6) La Commission peut rendre une ordonnance d'indemnisation aux termes du paragraphe (3) malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir imposer à l'égard de la même question et malgré les autres ordonnances qu'elle peut rendre à l'égard de cette question.

188.1(7) La Commission ne peut rendre une ordonnance d'indemnisation aux termes du paragraphe (3) si l'auteur de la demande d'indemnisation a introduit une instance civile en vue d'être indemnisé pour la même perte.

188.1(8) L'auteur d'une demande d'indemnisation qui introduit une instance civile à l'égard de la même perte est tenu d'en informer la Commission sans tarder.

188.1(9) Dès que débute l'audience de la Commission au cours de laquelle doit notamment être examinée sa demande d'indemnisation pour la perte financière qu'il a subie, l'auteur de la demande ne peut introduire une instance civile en vue d'obtenir une indemnité pour la même perte ni pour toute autre perte découlant de la même transaction.

188.1(10) Malgré le paragraphe (9), si la Commission rend une ordonnance d'indemnisation aux termes du paragraphe (3) en sa faveur, l'auteur de la demande d'indemnisation peut, à tout moment, en déposer une copie certifiée auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine et dès son dépôt, l'ordonnance a la même force exécutoire qu'un jugement de la Cour du Banc de la Reine rendu en faveur de l'auteur de la demande et contre la personne tenue de verser l'indemnité.

Non-respect des exigences visant le dépôt

188.2(1) Pour les raisons prévues au paragraphe (2), le directeur général peut, sans tenir d'audience, par ordonnance d'application générale ou en visant des personnes ou des catégories de personnes précisées dans l'ordonnance, exiger la cessation des opérations sur toute valeur mobilière ou sur toute catégorie de valeurs mobilières précisée dans l'ordonnance.

188.2(2) The Executive Director may make an order under subsection (1) if the issuer of the security or the person in respect of which the order is made

- (a) fails to file a document or record required to be filed under this Act or the regulations, or
- (b) files a document or record required to be filed under this Act or the regulations, which document or record has not been completed in accordance with this Act or the regulations.

188.2(3) An order made under subsection (1) shall be revoked as soon as possible after the document or record referred to in the order, completed in accordance with this Act and the regulations, is filed.

188.2(4) The Executive Director shall send to any person directly affected by an order made under subsection (1) a written notice of the order and a written notice of a revocation of the order, if any.

185 *Paragraph 190(b) of the Act is amended by striking out “this Act” and substituting “this Act or the regulations”.*

186 *The heading “Resolution of proceedings” preceding section 191 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Resolution of administrative proceedings

187 *Section 191 of the Act is amended*

- (a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

191(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission or the Executive Director under this Act or the regulations may be disposed of by

- (a) an agreement approved by the Commission or the Executive Director, as the case may be,
- (b) a written undertaking made by a person to the Commission or the Executive Director that has been accepted by the Commission or Executive Director, as the case may be, or

188.2(2) Le directeur général peut rendre l’ordonnance prévue au paragraphe (1) si l’émetteur de la valeur mobilière ou la personne visée par l’ordonnance a, selon le cas :

- a) omis de déposer un document ou un registre dont le dépôt est exigé par la présente loi ou les règlements;
- b) déposé un document ou un registre dont le dépôt est exigé par la présente loi ou les règlements mais qui n’est pas conforme à la présente loi ou aux règlements.

188.2(3) L’ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) est révoquée aussitôt que possible suite au dépôt du document ou du registre visé par l’ordonnance et qui est conforme à la présente loi et aux règlements.

188.2(4) Le directeur général envoie à toute personne directement touchée par l’ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) un avis écrit de l’ordonnance et de la révocation de l’ordonnance, s’il en est.

185 *L’alinéa 190b) de la Loi est modifié par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi ou des règlements ».*

186 *La rubrique « Règlement d’une instance » qui précède l’article 191 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Règlement d’une procédure administrative

187 *L’article 191 est modifié*

- a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

191(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, l’on peut mettre fin à toute procédure administrative introduite par la Commission ou le directeur général aux termes de la présente loi ou des règlements par les moyens suivants :

- a) une entente entérinée par la Commission ou le directeur général, selon le cas;
- b) un engagement par écrit donné par une personne à la Commission ou au directeur général et qui est accepté par la Commission ou le directeur général, selon le cas;

(c) if the parties have waived the hearing or compliance with any requirement of this Act or the regulations, a decision of the Commission or Executive Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with the requirement of this Act or the regulations.

(b) *in subsection (2) by striking out “as a decision made by the Commission pursuant to any other provision of this Act” and substituting “as a decision made by the Commission or the Executive Director under any other provision of this Act or under the regulations”.*

188 *Section 192 of the Act is amended by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or the regulations”.*

189 *Section 195 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “within 30 days after the later of the making of the final decision and the issuing of the reasons for the final decision”;*

(b) *in paragraph (3)b) of the French version by striking out “ainsi que tous motifs” and substituting “ainsi que tous motifs, le cas échéant”;*

(c) *by adding after subsection (6) the following:*

195(6.1) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

190 *The Act is amended by adding after section 195 the following:*

PART 15.1

INTERJURISDICTIONAL COOPERATION

Definitions and interpretation

195.1(1) The following definitions apply in this Part.

“extra-provincial authority” means any power, function or duty of an extra-provincial securities commission that is, or is intended to be, performed or exercised by that commission under the extra-provincial securities laws un-

c) une décision de la Commission ou du directeur général, selon le cas, qui est prise sans audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi ou des règlements, si les parties ont renoncé à leur droit d’audience ou à l’application de l’exigence imposée par la présente loi ou les règlements.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « qu’une décision rendue par la Commission aux termes de toute autre disposition de la présente loi » et son remplacement par « qu’une décision rendue par la Commission ou le directeur général aux termes de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements ».*

188 *L’article 192 de la Loi est modifié par la suppression de « aux termes de celle-ci » et son remplacement par « aux termes de celle-ci ou des règlements ».*

189 *L’article 195 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « dans les trente jours qui suivent la date de la décision définitive ou, si elle est postérieure, celle de la publication de ses motifs »;*

b) *à l’alinéa (3)b) de la version française, par la suppression de « ainsi que tous motifs » et son remplacement par « ainsi que tous motifs, le cas échéant »;*

c) *par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :*

195(6.1) Les Règles de procédure s’appliquent à un appel interjeté aux termes du présent article dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article.

190 *La Loi est modifiée par l’adjonction, après l’article 195, de ce qui suit :*

PARTIE 15.1

COOPÉRATION INTERTERRITORIALE

Définitions et interprétation

195.1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« commission des valeurs mobilières extraprovinciale »
Tout organisme habilité en vertu de la législation d’une autre province ou d’un territoire du Canada à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou à appliquer les lois

der which that commission operates. (*compétences extraprovinciales*)

“extra-provincial securities commission” means a body empowered under the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick to regulate trading in securities or to administer or enforce laws respecting trading in securities. (*commission des valeurs mobilières extraprovinciale*)

“extra-provincial securities laws” means the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick that, with respect to that province or territory, deal with the regulation of securities markets and the trading in securities in the province or territory. (*législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières*)

“New Brunswick authority” means any power, function or duty of the Commission or of the Executive Director that is, or is intended to be, performed or exercised by the Commission or the Executive Director under New Brunswick securities law. (*compétences du Nouveau-Brunswick*)

195.1(2) A reference to an extra-provincial securities commission shall be construed to include, unless otherwise provided in this Act or the regulations,

- (a) its delegate, and
- (b) any person who in respect of that extra-provincial securities commission exercises a power or performs a duty or function that is substantially similar to a power, duty or function exercised or performed by the Executive Director under this Act or the regulations.

Delegation, transfer and acceptance of authority

195.11(1) Subject to subsection (2) and the regulations, the Commission may by order, for the purposes of this Part,

- (a) delegate or transfer any New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission, and
- (b) accept a delegation or transfer of any extra-provincial authority from an extra-provincial securities commission.

concernant ces opérations. (*extra-provincial securities commission*)

« compétences du Nouveau-Brunswick » Les pouvoirs et les fonctions de la Commission ou du directeur général dont l’exercice, réel ou envisagé, est confié à la Commission ou au directeur général en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick authority*)

« compétences extraprovinciales » Les pouvoirs et les fonctions d’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale dont l’exercice, réel ou envisagé, est confié à cette commission en vertu de la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières sous le régime de laquelle celle-ci exerce ses activités. (*extra-provincial authority*)

« législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières » Le droit d’une autre province ou d’un territoire du Canada qui, dans cette province ou ce territoire, régit la réglementation des marchés des valeurs mobilières et les opérations sur valeurs mobilières dans cette province ou ce territoire. (*extra-provincial securities laws*)

195.1(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, la mention d’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale est interprétée de façon à inclure :

- a) ses délégués;
- b) toute personne qui, à son égard, exerce les pouvoirs et fonctions qui sont sensiblement semblables aux pouvoirs et fonctions exercés par le directeur général aux termes de la présente loi ou des règlements.

Délégation, transfert et acceptation de compétences

195.11(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission peut, par ordonnance, pour l’application de la présente partie, faire ce qui suit :

- a) déléguer ou transférer toute compétence du Nouveau-Brunswick à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale;
- b) accepter qu’une commission des valeurs mobilières extraprovinciale lui délègue ou lui transfère toute compétence extraprovinciale.

195.11(2) The Commission shall not delegate or transfer any New Brunswick authority under Part 2, this Part or section 200.

Subdelegation

195.2(1) Subject to any restrictions or conditions imposed by an extra-provincial securities commission with respect to the delegation or transfer of an extra-provincial authority to the Commission, the Commission may subdelegate the extra-provincial authority in the manner and to the extent that the Commission or the Executive Director, as the case may be, may delegate any New Brunswick authority under section 16 or 24.

195.2(2) Subject to any restrictions or conditions imposed by the Commission with respect to the delegation or transfer of a New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission, nothing in this Part is to be construed as prohibiting the extra-provincial securities commission from subdelegating the New Brunswick authority in the manner and to the extent that the extra-provincial securities commission may delegate its authority under the extra-provincial securities laws under which it operates.

Adoption or incorporation of extra-provincial securities laws

195.3(1) Subject to the regulations, the Commission may by order adopt or incorporate by reference as New Brunswick securities law all or part of any extra-provincial securities laws of a jurisdiction to be applied to

(a) a person or class of persons whose primary jurisdiction is that jurisdiction, or

(b) trades or other activities involving a person or class of persons referred to in paragraph (a).

195.3(2) If the Commission adopts or incorporates by reference any extra-provincial securities laws under subsection (1), it may adopt or incorporate it by reference as amended from time to time, whether before or after the adoption or incorporation by reference, and with the necessary modifications.

195.11(2) La Commission ne peut déléguer ou transférer les compétences du Nouveau-Brunswick prévues à la partie 2, la présente partie ou l'article 200.

Sous-délégation

195.2(1) Sous réserve des restrictions ou des conditions qu'une commission de valeurs mobilières extraprovinciale impose à la délégation ou au transfert de compétences extraprovinciales qu'elle fait en faveur de la Commission, celle-ci peut les sous-déléguer de la même façon et dans la même mesure qu'elle-même ou que le directeur général peut, selon le cas, déléguer les compétences du Nouveau-Brunswick en application de l'article 16 ou 24.

195.2(2) Sous réserve des restrictions ou conditions que la Commission impose à la délégation ou au transfert des compétences du Nouveau-Brunswick qu'elle fait en faveur d'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale, la présente partie n'a pas pour effet d'empêcher la commission des valeurs mobilières extraprovinciale de sous-déléguer les compétences du Nouveau-Brunswick de la même façon et dans la même mesure qu'elle peut déléguer ses propres compétences au titre de la législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières sous le régime en vertu duquel elle exerce ses activités.

Adoption ou incorporation d'autre législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières

195.3(1) Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, adopter ou incorporer par renvoi au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick la totalité ou une partie d'une législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières d'une autorité législative pour les appliquer :

a) soit aux personnes ou catégories de personnes dont l'autorité législative principale est cette autorité législative;

b) aux opérations sur valeurs mobilières ou autres activités qui impliquent les personnes ou les catégories de personnes mentionnées à l'alinéa a).

195.3(2) La Commission peut, lorsqu'elle adopte ou incorpore par renvoi une législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières en application du paragraphe (1), adopter ou incorporer celle-ci par renvoi avec ses modifications successives, indépendamment de la date de l'adoption ou de l'incorporation, et avec les modifications nécessaires.

Exemptions

195.4 Subject to the regulations, the Commission may make an order exempting, in whole or in part, a person, security or trade or a class of persons, securities or trades from compliance with the requirements of New Brunswick securities law if the person, security or trade or class of persons, securities or trades, as the case may be, satisfies the conditions set out in the order.

Exercise of discretion

195.5(1) Subject to the regulations, if the Commission or the Executive Director is empowered to make a decision regarding a person, trade or security, the Commission or the Executive Director may make a decision on the basis that the Commission or the Executive Director, as the case may be, considers that an extra-provincial securities commission has made a substantially similar decision regarding the person, trade or security.

195.5(2) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to the regulations, the Commission or Executive Director may make a decision referred to in subsection (1) without giving a person affected by the decision an opportunity to be heard.

Immunity regarding New Brunswick authority

195.6(1) The following definitions apply in this section.

“Commission” includes the Executive Director and any member of the Commission, any supplementary member of the Commission and any officer, employee or agent of the Commission. (*Commission*)

“securities regulatory authority” means

- (a) an extra-provincial securities commission referred to in subsection (3) and includes any member, officer, employee, appointee or agent of that commission,
- (b) any person referred to in paragraph (3)(b), or
- (c) any exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system referred to in paragraph (3)(c). (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

Exemptions

195.4 Sous réserve des règlements, la Commission peut, par ordonnance, exempter, en tout ou en partie, une personne, une valeur mobilière ou une opération ou une catégorie de personnes, de valeurs mobilières ou d'opérations d'observer les exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans la mesure où sont observées les conditions énoncées dans l'ordonnance.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

195.5(1) Sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur général peut, si le pouvoir de rendre une décision à l'égard d'une personne, d'une opération ou d'une valeur mobilière lui est conféré, rendre une décision en se fondant sur le fait que, d'après la Commission ou le directeur général, selon le cas, une commission des valeurs mobilières extraprovinciale a rendu une décision sensiblement semblable à l'égard de la personne, de l'opération ou de la valeur mobilière.

195.5(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements, la Commission ou le directeur général peut rendre une décision prévue au paragraphe (1) sans donner à une personne visée par celle-ci l'occasion d'être entendue.

Immunité relativement aux compétences du Nouveau-Brunswick

195.6(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

« Commission » Sont également visés le directeur général et tout membre de la Commission, tout membre supplémentaire de la Commission et tout dirigeant, tout employé ou tout mandataire de la Commission. (*Commission*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » S'entend, selon le cas :

- a) d'une commission des valeurs mobilières extraprovinciale visée au paragraphe (3) et vise également tout membre, tout dirigeant, tout employé ou toute personne nommée par cette commission ou tout mandataire de cette commission;
- b) de toute personne visée à l'alinéa (3)b);
- c) de toute bourse, tout organisme d'autorégulation ou tout système de cotation et de déclaration des

opérations visé à l'alinéa (3)c). (*securities regulatory authority*)

195.6(2) No action or other proceeding may be brought against the Commission or a securities regulatory authority for anything done or not done, or for any neglect,

(a) in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a New Brunswick authority, or

(b) in delegating or transferring in good faith a New Brunswick authority or in accepting in good faith the delegation or transfer of a New Brunswick authority, as the case may be.

195.6(3) This section applies only with respect to a New Brunswick authority

(a) that has been delegated or transferred by the Commission to an extra-provincial securities commission,

(b) that

(i) has been subdelegated by an extra-provincial securities commission to a person other than an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the person, or by the person's subdelegate other than an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system, or

(c) that

(i) has been subdelegated by an extra-provincial securities commission to an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system that is recognized or authorized by the extra-provincial securities commission to carry on business, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system.

195.6(2) Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre la Commission ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières pour les actes accomplis ou les omissions ou les manquements commis :

a) soit de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé de compétences du Nouveau-Brunswick;

b) soit de bonne foi dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert ou d'une acceptation de délégation ou d'un transfert, selon le cas, de compétences du Nouveau-Brunswick.

195.6(3) Le présent article ne s'applique aux compétences du Nouveau-Brunswick que dans les cas suivants :

a) les compétences du Nouveau-Brunswick ont été déléguées ou transférées par la Commission à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale;

b) les compétences du Nouveau-Brunswick :

(i) ont été sous-déléguées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à toute personne, à l'exception d'une bourse, d'un organisme d'auto-réglementation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la personne ou le sous-délégué de celle-ci, à l'exception d'une bourse, d'un organisme d'auto-réglementation ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations;

c) les compétences du Nouveau-Brunswick :

(i) ont été sous-déléguées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à une bourse, un organisme d'auto-réglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations qui a été reconnu ou autorisé par la commission des valeurs mobilières extraprovinciale pour faire exercer ses activités,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la bourse, l'organisme d'auto-réglementation ou le système de cotation et de déclaration des opérations.

Immunity regarding extra-provincial authority

195.7(1) The following definitions apply in this section.

“Commission” includes the Executive Director and any member of the Commission, any supplementary member of the Commission and any officer, employee or agent of the Commission. (*Commission*)

“securities regulatory authority” means

- (a) any person referred to in paragraph (3)(b), or
- (b) any exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system referred to in paragraph (3)(c). (*organisme de réglementation des valeurs mobilières*)

195.7(2) No action or other proceeding may be brought against the Commission or a securities regulatory authority for anything done or not done, or for any neglect,

- (a) in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of any extra-provincial authority, or
- (b) in delegating or transferring in good faith an extra-provincial authority or in accepting in good faith the delegation or transfer of an extra-provincial authority, as the case may be.

195.7(3) This section applies only with respect to an extra-provincial authority

- (a) that has been delegated or transferred by an extra-provincial securities commission to the Commission,
- (b) that
 - (i) has been subdelegated to a person by the Commission other than to an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system, and
 - (ii) is, or is intended to be, exercised by the person or by the person’s subdelegate other than an ex-

Immunité relativement aux autorités extraprovinciales

195.7(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« Commission » Sont également visés le directeur général et tout membre de la Commission, tout membre supplémentaire de la Commission et tout dirigeant, tout employé ou tout mandataire de la Commission. (*Commission*)

« organisme de réglementation des valeurs mobilières » S’entend, selon le cas :

- a) de toute personne visée à l’alinéa (3)b);
- b) de toute bourse, tout organisme d’autorégulation ou tout système de cotation et de déclaration des opérations visé à l’alinéa (3)c). (*securities regulatory authority*)

195.7(2) Aucune action ou autre poursuite ne peut être intentée contre la Commission ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières pour les actes accomplis ou les omissions ou les manquements commis :

- a) soit de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé de compétences extraprovinciales;
- b) soit de bonne foi dans le cadre d’une délégation ou d’un transfert ou d’une acceptation de délégation ou d’un transfert, selon le cas, de compétences extraprovinciales.

195.7(3) Le présent article ne s’applique aux compétences extraprovinciales que dans les cas suivants :

- a) les compétences extraprovinciales ont été déléguées ou transférées par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale à la Commission;
- b) les compétences extraprovinciales :
 - (i) ont été sous-déléguées par la Commission à toute personne, à l’exception d’une bourse, d’un organisme d’autorégulation ou d’un système de cotation et de déclaration des opérations,
 - (ii) sont exercées effectivement ou censément par la personne ou le sous-délégué de celle-ci, à l’exception d’une bourse, d’un organisme d’autorégulation

change, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system, or

(c) that

(i) has been subdelegated by the Commission to an exchange, a self-regulatory organization or a quotation and trade reporting system that is recognized under section 35, and

(ii) is, or is intended to be, exercised by the exchange, self-regulatory organization or quotation and trade reporting system.

Appeal regarding extra-provincial decision

195.8(1) The following definitions apply in this section.

“extra-provincial decision” means a decision, ruling, order, direction or other requirement made by an extra-provincial securities commission under a New Brunswick authority delegated or transferred to that extra-provincial securities commission by the Commission. (*décision extra-provinciale*)

“extra-provincial securities commission” means the extra-provincial securities commission that made the extra-provincial decision that is being appealed under this section. (*commission des valeurs mobilières extra-provinciale*)

195.8(2) A person that is directly affected by an extra-provincial decision that is final may, with leave of a judge of the Court of Appeal, appeal that extra-provincial decision to the Court of Appeal.

195.8(3) Notwithstanding the fact that an appeal is taken under this section, the extra-provincial decision appealed from takes effect immediately, but the extra-provincial securities commission, the Commission or the Court of Appeal may grant a stay of the extra-provincial decision until disposition of the appeal.

195.8(4) The extra-provincial securities commission is the respondent to an appeal under this section.

195.8(5) A copy of the Notice of Appeal shall, within 15 days after the Notice of Appeal is issued, be personally served on the Commission.

mentation ou d’un système de cotation et de déclaration des opérations;

c) les compétences extraprovinciales :

(i) ont été sous-déléguées par la Commission à une bourse, un organisme d’autoréglementation ou un système de cotation et de déclaration des opérations qui a été reconnu en vertu de l’article 35,

(ii) sont exercées effectivement ou censément par la bourse, l’organisme d’autoréglementation ou le système de cotation et de déclaration des opérations.

Appels concernant une décision extraprovinciale

195.8(1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

« commission des valeurs mobilières extraprovinciale » La commission des valeurs mobilières extraprovinciale qui a rendu la décision dont on fait appel aux termes du présent article. (*extra-provincial securities commission*)

« décision extraprovinciale » Une décision, une ordonnance, une directive ou une autre exigence formulée par une commission des valeurs mobilières extraprovinciale en vertu d’une compétence du Nouveau-Brunswick qui lui a été déléguée ou transférée par la Commission. (*extra-provincial decision*)

195.8(2) Toute personne directement touchée par une décision extraprovinciale définitive peut, avec la permission d’un juge de la Cour d’appel, interjeter appel devant la Cour d’appel.

195.8(3) Même s’il est interjeté appel en application du présent article, la décision extraprovinciale faisant l’objet de l’appel prend effet immédiatement. La commission des valeurs mobilières extraprovinciale, la Commission ou la Cour d’appel peut toutefois en suspendre l’exécution jusqu’à ce qu’une décision soit rendue sur l’appel.

195.8(4) La commission des valeurs mobilières extraprovinciale est l’intimée dans l’appel interjeté aux termes du présent article.

195.8(5) Une copie de l’avis d’appel doit être signifiée personnellement à la Commission dans les quinze jours qui suivent l’émission de l’avis d’appel.

195.8(6) The Commission is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section, whether or not the Commission is named as a party to the appeal.

195.8(7) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

195.8(8) The Court of Appeal may, with respect to an appeal under this section, do the following:

- (a) make any order or direction that it considers appropriate with respect to the commencement or conduct of the appeal or any matter relating to the appeal;
- (b) confirm, vary or reject the extra-provincial decision;
- (c) make any decision that the extra-provincial securities commission could have made and substitute the Court of Appeal's decision for that of the extra-provincial securities commission.

Appeal regarding decision of the Commission

195.9(1) In this section, “delegated authority” means any extra-provincial authority that is delegated or transferred to the Commission and is accepted by the Commission under section 195.11.

195.9(2) A person that is directly affected by a final decision of the Commission made pursuant to a delegated authority or a final decision of the Commission that is made under section 195.5 may, with leave of a judge of the Court of Appeal, appeal that decision to the Court of Appeal in accordance with section 195, and that section applies with the necessary modifications to the appeal.

195.9(3) A person that has a right to appeal a decision under this section may, subject to any direction of the Court of Appeal, exercise that right of appeal whether or not that person may have a right to appeal that decision to a court in another jurisdiction.

195.9(4) Notwithstanding subsection (3), if a decision referred to in subsection (2) is being appealed to a court in another jurisdiction, the Court of Appeal may stay an appeal under this section pending the determination of the appeal in the other jurisdiction.

195.8(6) Qu'elle soit ou non désignée partie à l'appel, la Commission a le droit d'être entendue par l'entremise d'un avocat ou d'une autre façon, lorsqu'il est interjeté appel aux termes du présent article.

195.8(7) Les Règles de procédure s'appliquent à un appel interjeté aux termes du présent article dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article.

195.8(8) La Cour d'appel peut, par rapport à tout appel visé par le présent article :

- a) rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'elle estime appropriée relativement à l'introduction ou la conduite de l'action ou à toute question liée à l'appel;
- b) confirmer, varier ou rejeter la décision extraprovinciale;
- c) rendre toute décision que la commission des valeurs mobilières extraprovinciale aurait pu prendre et substituer à la décision de la commission des valeurs mobilières extraprovinciale sa propre décision.

Appels concernant une décision de la Commission

195.9(1) Dans le présent article, « compétence déléguée » désigne toute compétence extraprovinciale qui a été déléguée ou transférée à la Commission et acceptée par celle-ci aux termes de l'article 195.11.

195.9(2) Toute personne directement touchée par une décision définitive de la Commission rendue en vertu d'une compétence déléguée ou par une décision définitive de la Commission rendue aux termes de l'article 195.5 peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, en interjeter appel devant la Cour d'appel conformément à l'article 195 et cet article s'applique à l'appel avec les modifications nécessaires.

195.9(3) Toute personne qui a un droit d'appel relativement à une décision aux termes du présent article peut, sous réserve de toute directive donnée par la Cour d'appel, exercer ce droit d'appel, n'importe le fait que cette personne peut bénéficier d'un droit d'appel de la même décision devant une cour dans une autre autorité législative.

195.9(4) Malgré le paragraphe (3), si l'on interjette appel d'une décision visée au paragraphe (2) à une cour dans une autre juridiction, la Cour d'appel peut suspendre l'appel interjeté aux termes du présent article tant qu'une

191 *Paragraph 196(1)(a) of the Act is amended by striking out “under this Act” and substituting “under this Act or the regulations”.*

192 *Section 198 of the Act is amended*

(a) in subsection (3) by striking out “Subject to subsection (4)” and substituting “Subject to subsections (4) and (6)”;

(b) by adding after subsection (4) the following:

198(5) If the Executive Director makes a decision under subsection (4) to hold information or material or a class of information or materials in confidence or not to hold information or material or a class of information or materials in confidence and that decision is reviewed by the Commission under section 193, the decision made by the Commission under subsection 193(6) is final and, notwithstanding subsection 195(1), is not subject to appeal under section 195.

198(6) The Commission may, on the application of an interested person or the Executive Director and after giving the interested person or the Executive Director an opportunity to be heard, make an order directing that any information or class of information or any material or class of materials filed with the Commission or Executive Director under New Brunswick securities law be held in confidence if the Commission is of the opinion that the information or material so held discloses intimate financial, personal or other information and that the desirability of avoiding disclosure of the information in the interests of any person affected outweighs the desirability of adhering to the principle that information or material filed with the Commission or the Executive Director be available to the public for inspection.

198(7) A decision of the Commission made under subsection (4) or an order of the Commission made under subsection (6) is final and, notwithstanding subsection 195(1), is not subject to appeal under section 195.

193 *Subsection 199(4) of the Act is amended by striking out “3 consecutive occasions” and substituting “2 consecutive occasions”.*

décision n’ait été rendue sur l’appel dans l’autre juridiction.

191 *L’alinéa 196(1)a de la Loi est modifié par la suppression de « aux termes de la présente loi » et son remplacement par « aux termes de la présente loi ou des règlements ».*

192 *L’article 198 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (3), par la suppression de « Sous réserve du paragraphe (4) » et son remplacement par « Sous réserve des paragraphes (4) et (6) »;

b) par l’adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

198(5) Si le directeur général décide de protéger ou non le caractère confidentiel des renseignements ou des documents ou des catégories de renseignements ou de documents aux termes du paragraphe (4) et que cette décision est révisée par la Commission aux termes de l’article 193, la décision rendue par la Commission aux termes du paragraphe 193(6) est définitive et malgré le paragraphe 195(1), ne peut faire l’objet d’un appel aux termes de l’article 195.

198(6) La Commission peut, sur demande d’une personne intéressée ou du directeur général et après lui avoir donné l’occasion d’être entendu, rendre une ordonnance à l’effet que le caractère confidentiel des renseignements ou des documents ou des catégories de renseignements ou de documents qui ont été déposés auprès de la Commission ou du directeur général aux termes du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick doit être protégé si elle est d’avis que ces renseignements ou documents contiennent des renseignements d’ordre privé, notamment d’ordre financier ou personnel, et que l’importance de les garder secrets dans l’intérêt des personnes visées l’emporte sur le principe selon lequel le public doit pouvoir consulter les renseignements et les documents déposés auprès de la Commission ou du directeur général.

198(7) Toute décision de la Commission rendue aux termes du paragraphe (4) ou toute ordonnance rendue par celle-ci aux termes du paragraphe (6) est définitive et malgré le paragraphe 195(1), ne peut faire l’objet d’un appel aux termes de l’article 195.

193 *Le paragraphe 199(4) de la Loi est modifié par la suppression de « trois fois consécutives » et son remplacement par « deux fois consécutives ».*

194 Section 200 of the Act is amended**(a) in subsection (1)**

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) respecting the application for registration and the amendment or reinstatement of registration;

(ii) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) respecting circumstances in which a person is deemed to be registered for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstance in which a person is registered under the laws of another jurisdiction in Canada respecting trading in securities;

(iii) in paragraph (k) by striking out “by registrants, including without limiting the generality of the foregoing, authorizing the Commission to require the provision of such information or material as the Commission considers appropriate in the form it requires” and substituting “by registrants or unregistered directors, partners, salespersons, officers and control persons of registrants”;

(iv) in paragraph z) of the French version by striking out “qui font l’objet d’opérations dans le public” and substituting “qui sont cotées à la bourse”;

(v) by adding after paragraph (bb) the following:

(bb.1) prescribing circumstances in which a person is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstance in which a securities regulatory authority in another jurisdiction has ordered that

(i) a person is prohibited from trading or purchasing securities or a particular security, or

194 L’article 200 de la Loi est modifié**a) au paragraphe (1),**

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) concernant les demandes d’inscription et la modification ou le rétablissement des inscriptions;

(ii) par l’adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

d.1) concernant les circonstances dans lesquelles une personne est réputée être enregistrée pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles, notamment, les circonstances dans lesquelles une personne est enregistrée en vertu des lois d’une autre autorité législative au Canada régissant les opérations sur valeurs mobilières;

(iii) à l’alinéa k), par la suppression de « par les personnes inscrites, notamment autorisant la Commission à exiger la fourniture de renseignements ou documents qu’elle estime appropriés en la forme qu’elle exige » et son remplacement par « par les personnes inscrites ou les administrateurs, associés, représentants de commerce, dirigeants et personnes participant au contrôle non inscrits de la personne inscrite »;

(iv) à l’alinéa z) de la version française, par la suppression de « qui font l’objet d’opérations dans le public » et son remplacement par « qui sont cotées à la bourse »;

(v) par l’adjonction, après l’alinéa bb), de ce qui suit :

bb.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles il est interdit à une personne d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou d’acheter des valeurs mobilières ou une valeur mobilière particulière, notamment, les circonstances dans lesquelles un organisme de réglementation des valeurs mobilières situé dans une autre autorité législative a ordonné, selon le cas :

(i) qu’il est interdit à une personne d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur une valeur mobilière particulière ou d’acheter des valeurs mobilières ou une valeur mobilière particulière,

(ii) trades or purchases of a particular security cease;

(vi) in paragraph (ee) by striking out “under this Act” and substituting “under this Act, the regulations and the rules”;

(vii) in paragraph (ff) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “a prospectus” and substituting “a preliminary prospectus, a prospectus or an amendment to a preliminary prospectus or prospectus”;

(viii) in paragraph (gg) by striking out the portion preceding subparagraph (i) and substituting the following:

(gg) respecting, for the purposes of section 78, the lapse date of a prospectus and the continuation of a distribution after the lapse date, including without limiting the generality of the foregoing,

(ix) by repealing paragraph (hh) and substituting the following:

(hh) respecting requirements in respect of amendments to preliminary prospectuses or prospectuses, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing the circumstances under which an amendment to a preliminary prospectus or prospectus must be filed and delivered, and

(ii) establishing requirements to obtain a receipt for an amendment to a preliminary prospectus or prospectus;

(x) by repealing paragraph (ii) and substituting the following:

(ii) respecting the distribution of securities or the issuing of receipts, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) varying any of the requirements under this Act to facilitate, expedite or regulate the distribution of securities or the issuing of receipts,

(ii) establishing requirements in respect of distributions of securities by means of a prospectus incorporating other documents by reference,

(ii) la cessation d'opérations sur une valeur mobilière particulière ou d'achats d'une valeur mobilière particulière;

(vi) à l'alinéa ee), par la suppression de « par la présente loi » et son remplacement par « par la présente loi, les règlements et les règles »;

(vii) à l'alinéa ff), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « un prospectus » et son remplacement par « un prospectus provisoire, un prospectus ou une modification à un prospectus provisoire ou à un prospectus »;

(viii) à l'alinéa gg), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

gg) concernant, pour l'application de l'article 78, la date d'échéance relative au prospectus et le prolongement d'un placement après la date d'échéance, notamment :

(ix) par l'abrogation de l'alinéa hh) et son remplacement par ce qui suit :

hh) concernant les exigences à l'égard des modifications apportées aux prospectus provisoires ou aux prospectus, notamment :

(i) prescrivant les circonstances dans lesquelles la modification d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus doit être déposée et remise;

(ii) établissant des exigences relatives à l'obtention d'un visa à l'égard d'une modification à un prospectus provisoire ou à un prospectus;

(x) par l'abrogation de l'alinéa ii) et son remplacement par ce qui suit :

ii) concernant le placement de valeurs mobilières ou l'octroi de visas, notamment :

(i) modifiant les exigences de la présente loi en vue de faciliter, d'accélérer ou de régir le placement de valeurs mobilières ou l'octroi de visas,

(ii) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus incorporant d'autres documents par renvoi,

- (iii) establishing requirements in respect of distributions of securities by means of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document,
- (iv) establishing requirements in respect of distributions of securities on a continuous or delayed basis,
- (v) establishing requirements in respect of pricing of distributions of securities after the issuance of a receipt for the prospectus filed in relation to the securities,
- (vi) establishing procedures for the issuing of receipts for prospectuses after expedited or selective review,
- (vii) respecting circumstances in which a receipt is deemed to have been issued for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including the circumstance in which a receipt has been issued for a preliminary prospectus or prospectus under the laws of another jurisdiction in Canada respecting trading in securities,
- (viii) establishing provisions for the incorporation by reference of certain documents in a prospectus or other document prescribed by regulation or rule and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements, and
- (ix) establishing provisions for eligibility requirements to file a prospectus or obtain a receipt for, or distribute under, a particular form of prospectus and the loss of that eligibility;
- (xi) by adding after paragraph (ii) the following:**
- (ii.1)* respecting provisions for varying withdrawal rights;
- (ii.2)* prescribing circumstances in which a person that purchases a security under a distribution may cancel the purchase, including without limiting the generality of the foregoing,
- (iii) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information,
- (iv) établissant des exigences relatives au placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,
- (v) établissant des exigences relatives à l'établissement du prix du placement de valeurs mobilières après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus déposé à leur égard,
- (vi) établissant des procédures relatives à l'octroi de visas à l'égard des prospectus après leur examen accéléré ou sélectif,
- (vii) concernant les circonstances dans lesquelles un visa est réputé avoir été octroyé pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, y compris les circonstances dans lesquelles un visa a été octroyé à l'égard d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus en vertu des lois d'une autre autorité législative au Canada régissant les opérations sur valeurs mobilières,
- (viii) établissant des dispositions prévoyant l'incorporation par renvoi de certains documents dans un prospectus ou autre document prescrit par règlement ou règle et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,
- (ix) établissant des dispositions concernant les conditions d'admissibilité pour déposer un prospectus ou pour obtenir un visa à l'égard d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité;
- (xi) par l'adjonction, après l'alinéa ii), de ce qui suit :**
- ii.1)* concernant des dispositions modifiant les droits de retrait;
- ii.2)* prescrivant les circonstances dans lesquelles une personne qui achète une valeur mobilière dans le cadre d'un placement peut annuler l'achat, notamment :

(i) prescribing the period in which the purchaser may cancel the purchase,

(ii) prescribing the principles for determining the amount of the refund if the purchaser cancels the purchase, and

(iii) specifying the persons responsible for making and administering the payment of the refund and prescribing the period in which the refund must be paid;

(xii) by adding after paragraph (pp) the following:

(pp.1) prescribing requirements in connection with the first trade of securities previously acquired under an exemption from the prospectus requirements under this Act, the regulations or the rules;

(xiii) by adding after paragraph (qq) the following:

(qq.1) respecting the requirement to maintain a record of all persons to whom a preliminary prospectus has been sent under section 82 and respecting the availability of the record;

(xiv) in paragraph (rr) by striking out “sections 88 and 149” and substituting “section 149”;

(xv) by repealing paragraph (ss) and substituting the following:

(ss) respecting requirements in relation to the preparation and dissemination and other use, by reporting issuers, of documents providing for continuous disclosure, including without limiting the generality of the foregoing, requirements in relation to

- (i) financial statements,
- (ii) supplemental analysis of financial statements,
- (iii) an annual report,
- (iv) a business acquisition report, and
- (v) an annual information form;

(i) prescrivant le délai dans lequel l'acheteur peut annuler l'achat,

(ii) prescrivant les principes servant à déterminer le montant du remboursement si l'acheteur annule l'achat,

(iii) spécifiant les personnes responsables du versement et de la gestion du paiement du remboursement et prescrivant le délai dans lequel le remboursement doit être effectué;

(xii) par l'adjonction, après l'alinéa pp), de ce qui suit :

pp.1) prescrivant les exigences relatives à la première opération portant sur des valeurs mobilières déjà acquises aux termes d'une exemption des exigences relatives au prospectus aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles;

(xiii) par l'adjonction, après l'alinéa qq), de ce qui suit :

qq.1) concernant l'exigence de tenir un registre de toutes les personnes auxquelles un prospectus provisoire a été envoyé aux termes de l'article 82 ainsi que la mise à la disposition de ce registre;

(xiv) à l'alinéa rr), par la suppression de « des articles 88 et 149 » et son remplacement par « de l'article 149 »;

(xv) par l'abrogation de l'alinéa ss) et son remplacement par ce qui suit :

ss) concernant des exigences relatives à la préparation, à la diffusion et à toute autre utilisation par les émetteurs assujettis de documents prévoyant des obligations d'information continue, notamment à l'égard des documents suivants :

- (i) les états financiers,
- (ii) les analyses supplémentaires des états financiers,
- (iii) les rapports annuels,
- (iv) les déclarations d'acquisition d'entreprise,
- (v) les notices annuelles;

(xvi) by adding after paragraph (ss) the following:

(ss.1) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by reporting issuers;

(ss.2) respecting requirements with respect to the disclosure by reporting issuers of material changes, including without limiting the generality of the foregoing,

- (i) prescribing the time period within which a reporting issuer must make disclosure of a material change,
- (ii) prescribing the manner in which a reporting issuer must make disclosure of a material change, and
- (iii) prescribing circumstances under which a material change may remain confidential;

(ss.3) respecting the preparation, form and content requirements applicable to the public dissemination of forward-looking information by reporting issuers where the dissemination is not part of a required filing;

(xvii) in paragraph (tt) by striking out “paragraph (ss)” and substituting “paragraph (ss), (ss.1), (ss.2) or (ss.3)”;

(xviii) in paragraph (uu) by striking out “or class of issuers”;

(xix) by repealing paragraph (ww);

(xx) in paragraph (xx)

(A) in subparagraph (ii) by striking out “future-oriented financial information” and substituting “forward-looking information”;

(B) by repealing subparagraph (v) and substituting the following:

(v) requirements respecting a change in the financial year of an issuer or in an issuer’s status as a reporting issuer under this Act, the regulations or the rules,

(xvi) par l’adjonction, après l’alinéa ss), de ce qui suit :

ss.1) concernant les exigences relatives à la communication ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les émetteurs assujettis;

ss.2) concernant les exigences relatives à la communication de changements importants par les émetteurs assujettis, notamment :

- (i) prescrivant le délai dans lequel l’émetteur assujetti doit communiquer un changement important,
- (ii) prescrivant la manière dont l’émetteur assujetti doit communiquer un changement important,
- (iii) prescrivant les circonstances dans lesquelles un changement important peut demeurer confidentiel;

ss.3) concernant les exigences relatives à la préparation, à la forme et au contenu qui sont applicables à la diffusion au public d’informations prospectives par les émetteurs assujettis si elle ne s’inscrit pas dans le cadre d’un dépôt exigé;

(xvii) à l’alinéa tt), par la suppression de « de l’alinéa ss) » et son remplacement par « de l’alinéa ss), ss.1), ss.2) ou ss.3)»;

(xviii) à l’alinéa uu), par la suppression de « ou une catégorie d’émetteurs »;

(xix) par l’abrogation de l’alinéa ww);

(xx) à l’alinéa xx),

(A) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « des informations financières prospectives » et son remplacement par « d’information prospective »;

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) les exigences relatives aux changements dans l’année financière d’un émetteur ou dans la qualité d’un émetteur à titre d’émetteur assujetti aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles,

(C) in subparagraph (vi) by striking out the semicolon at the end of the subparagraph and substituting a comma followed by “and”;

(D) by adding after subparagraph (vi) the following:

(vii) requiring evaluations of reporting issuers’ internal control over financial reporting and requiring reporting issuers to obtain audits of their internal control over financial reporting, including their management’s evaluation;

(xxi) in paragraph (yy) by striking out “and varying any requirements under this Act in relation to the validity and solicitation of proxies”;

(xxii) by repealing paragraph (aaa) and substituting the following:

(aaa) regulating take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing requirements or prohibitions relating to the conduct or management of the affairs of an issuer and of the affairs of its directors and officers before, during or after an offer to acquire, acquisition, offer to redeem, redemption, going-private transaction, business combination or related party transaction,

(ii) prescribing requirements for disclosure, valuations, review by independent committees of boards of directors and approval by minority security holders,

(iii) prescribing requirements respecting defensive tactics in connection with take-over bids,

(iv) prohibiting a person from purchasing or trading a security before, during or after an offer to acquire, acquisition, offer to redeem, redemption, going-private transaction, business combination or related party transaction, and

(C) au sous-alinéa (vi), par la suppression du point-virgule à la fin du sous-alinéa et son remplacement par une virgule;

(D) par l’adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vii) exigeant l’évaluation des contrôles internes d’un émetteur assujéti à l’égard de son information financière et exigeant l’émetteur assujéti d’obtenir la vérification de ses contrôles internes à l’égard de son information financière, y compris l’évaluation livrée par la direction;

(xxi) à l’alinéa yy), par la suppression de « et modifiant les exigences prévues par la présente loi relativement à la validité et à la sollicitation des procurations »;

(xxii) par l’abrogation de l’alinéa aaa) et son remplacement par ce qui suit :

aaa) régissant les offres d’achat visant à la mainmise, les offres de l’émetteur, les offres d’initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupements d’entreprises et les opérations entre personnes apparentées, et notamment :

(i) prescrivant les exigences ou les interdictions relativement à la direction ou à la gestion des affaires de l’émetteur et de ses administrateurs et dirigeants, que ce soit avant, pendant ou après une offre d’acquisition, une acquisition, une offre de rachat, un rachat, une transformation en compagnie fermée, un regroupement d’entreprises ou une opération entre personnes apparentées,

(ii) prescrivant les exigences en matière d’information, d’évaluation, d’examen par des comités indépendants de conseils d’administration et d’approbation par les détenteurs de valeurs mobilières minoritaires,

(iii) prescrivant les exigences relatives aux mesures défensives dans le cadre des offres d’achat visant à la mainmise,

(iv) interdisant toute personne d’acheter une valeur mobilière ou d’effectuer une opération relativement à une valeur mobilière, que ce soit avant, pendant ou après une offre d’acquisition, une acquisition, une offre de rachat, un rachat, une transformation en compagnie fermée, un regroupement

(v) for the purposes of section 126, prescribing types or classes of securities and prescribing percentages, disclosure requirements and prohibitions;

(xxiii) by adding after paragraph (bbb) the following:

(bbb.1) prescribing insider reporting requirements in respect of a person;

(bbb.2) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by insiders, including without limiting the generality of the foregoing,

(i) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of a reporting issuer or changes in ownership, control or direction,

(ii) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any interest in or right or obligation associated with a related financial instrument or changes in such interests, rights or obligations,

(iii) prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any agreement, arrangement or understanding that alters, directly or indirectly, an insider's economic interest in a security of a reporting issuer or an insider's economic exposure to a reporting issuer or changes in such agreements, arrangements or understandings, and

(iv) prescribing the circumstances when a person shall be deemed to have been an insider;

(bbb.3) extending any requirements under paragraph **(bbb.2)** to other persons;

(xxiv) in paragraph (eee)

(A) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out "mutual funds and non-redeemable investment funds" and substituting "investment funds";

d'entreprises ou une opération entre personnes apparentées,

(v) prescrivant, pour l'application de l'article 126, les types ou les catégories de valeurs mobilières et les pourcentages, les renseignements qui doivent être communiqués et les interdictions;

(xxiii) par l'adjonction, après l'alinéa bbb), de ce qui suit :

bbb.1) prescrivant les exigences de déclaration d'initié imposées à une personne;

bbb.2) concernant les exigences relatives à la communication ou la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les initiés, notamment :

(i) prescrivant des exigences relativement à la déclaration, par les initiés, de la mesure dans laquelle chacun a directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières de l'émetteur assujéti, ou de tout changement survenu à cet égard,

(ii) prescrivant des exigences concernant la déclaration, par les initiés, de tout intérêt dans un instrument financier lié ou de tout droit ou toute obligation s'y rapportant, ou de tout changement survenu dans cet intérêt, ce droit ou cette obligation,

(iii) prescrivant des exigences concernant la déclaration, par les initiés, de tout accord, de tout arrangement ou de toute entente qui modifie, directement ou indirectement, leur intérêt financier dans une valeur mobilière d'un émetteur assujéti ou leur risque financier par rapport à un tel émetteur, ou de tout changement survenu dans l'accord, l'arrangement ou l'entente,

(iv) prescrivant les circonstances dans lesquelles une personne est réputée être un initié;

bbb.3) étendant les exigences prévues à l'alinéa **bbb.2)** à toutes autres personnes;

(xxiv) à l'alinéa eee),

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « fonds communs de placement et les fonds d'investissement à capital

- (B) in subparagraph (vi) by striking out “mutual funds” and substituting “investment funds”;**
- (C) in subparagraph (ix) by striking out “a mutual fund” wherever it appears and substituting “an investment fund”;**
- (D) by repealing subparagraph (xi) and substituting the following:**
- (xi) prescribing procedures applicable to investment funds, registrants and any other person in respect of sales and redemptions of investment fund securities and payments for sales and redemptions,
- (E) in subparagraph (xii) by striking out “mutual funds or non-redeemable investment funds;” and substituting “investment funds, and”;**
- (F) by adding after subparagraph (xii) the following:**
- (xiii) regulating conflicts of interest between the investment fund and the investment fund manager;
- (xxv) by repealing paragraph (jjj) and substituting the following:**
- (jjj) varying the application of this Act or any regulation or rule to foreign issuers to facilitate distributions, compliance with requirements applicable or relating to reporting issuers and the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions;
- (xxvi) by adding after paragraph (kkk) the following:**
- (kkk.1) prescribing requirements with respect to the governance of reporting issuers for the purposes of section 148.1;
- fixe » et son remplacement par « fonds d’investissement »;**
- (B) au sous-alinéa (vi), par la suppression de « fonds communs de placement » et son remplacement par « fonds d’investissement »;**
- (C) au sous-alinéa (ix), par la suppression de « fonds commun de placement » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « fonds d’investissement »;**
- (D) par l’abrogation du sous-alinéa (xi) et son remplacement par ce qui suit :**
- (xi) prescrivant les procédures applicables aux fonds d’investissement, aux personnes inscrites et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats des valeurs mobilières des fonds d’investissement et aux paiements pour les ventes et les rachats,
- (E) au sous-alinéa (xii), par la suppression de « des fonds communs de placement ou des fonds d’investissement à capital fixe » et son remplacement par « des fonds d’investissement »;**
- (F) par l’adjonction, après le sous-alinéa (xii), de ce qui suit :**
- (xiii) régissant les conflits d’intérêts entre un fonds d’investissement et le gestionnaire du fonds d’investissement;
- (xxv) par l’abrogation de l’alinéa jjj) et son remplacement par ce qui suit :**
- jjj) modifiant l’application de la présente loi ou de tout règlement ou de toute règle en vue de faciliter les placements, le respect des exigences applicables ou relatives aux émetteurs assujettis et les offres d’achat visant à la mainmise, les offres de l’émetteur, les offres d’initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupement d’entreprises et les opérations entre personnes apparentées;
- (xxvi) par l’adjonction, après l’alinéa kkk), de ce qui suit :**
- kkk.1) prescrivant les exigences à l’égard de la gouvernance des émetteurs assujettis pour l’application de l’article 148.1;

(kkk.2) requiring investment funds to establish and maintain a body for the purposes described in subsection 148.2(1), prescribing its powers and duties and prescribing requirements relating to

- (i) the mandate and functioning of the body,
- (ii) the composition of the body and qualifications for membership on the body, including matters respecting the independence of members, and the process for selecting the members,
- (iii) the standard of care that applies to members of the body when exercising their powers, performing their duties and carrying out their responsibilities,
- (iv) the disclosure of information to security holders of the investment fund, to the investment fund manager and to the Commission, and
- (v) matters affecting the investment fund that require review by the body or the approval of the body;

(xxvii) by repealing paragraph (III) and substituting the following:

(III) respecting the designation or recognition of any person or jurisdiction if advisable for the purposes of this Act, the regulations or the rules, including without limiting the generality of the foregoing,

- (i) recognizing an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system or a clearing agency for any of the purposes of this Act, the regulations or the rules,
- (ii) designating a person for the purpose of the definition “market participant”, and
- (iii) designating a person or class of persons for the purpose of the definitions “insider”, “mutual fund”, “non-redeemable investment fund” or “reporting issuer” to be, or not to be, an insider, mutual fund, non-redeemable investment fund or reporting issuer;

(xxviii) by adding after paragraph (III) the following:

kkk.2) exigeant qu’un fonds d’investissement crée et maintienne un organisme aux fins prévues au paragraphe 148.2(1), prescrivant ses pouvoirs et fonctions et prescrivant les exigences relatives à ce qui suit :

- (i) le mandat et le fonctionnement de l’organisme,
- (ii) la composition de l’organisme et les qualités requises pour en être membre, y compris les questions relatives à l’indépendance de ses membres, et le processus de sélection de ceux-ci,
- (iii) les normes de diligence qui s’appliquent aux membres de l’organisme dans l’exercice de leurs pouvoirs, fonctions et responsabilités,
- (iv) la communication de renseignements aux détenteurs de valeurs mobilières du fonds d’investissement, à son gestionnaire et à la Commission,
- (v) les questions concernant le fonds d’investissement qui requièrent un examen de la part de l’organisme ou l’approbation de celui-ci;

(xxvii) par l’abrogation de l’alinéa III) et son remplacement par ce qui suit :

III) concernant la désignation ou la reconnaissance de toute personne ou de toute autorité législative, lorsque cela est indiqué pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles, notamment :

- (i) reconnaissant les bourses, les organismes d’autorégulation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations ou les agences de compensation pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles,
- (ii) désignant une personne pour l’application de la définition « participant au marché »,
- (iii) désignant une personne ou une catégorie de personnes, pour l’application des définitions « initié », « fonds commun de placement », « fonds d’investissement à capital fixe » ou « émetteur assujéti », comme étant ou n’étant pas un initié, un fonds commun de placement, un fonds d’investissement à capital fixe ou un émetteur assujéti;

(xxviii) par l’adjonction, après l’alinéa III), de ce qui suit :

(III.1) prescribing documents for the purposes of the definition of “core document” in section 161.1;

(III.2) providing for the application of Part 11.1 to the acquisition of an issuer’s security pursuant to a distribution that is exempt from section 71 or 78 and to the acquisition or disposition of an issuer’s security in connection with or pursuant to a take-over bid or issuer bid;

(III.3) prescribing transactions or classes of transactions for the purposes of paragraph 161.11(d);

(III.4) respecting the determination of the amount of the profit made or loss avoided for the purposes of subsection 179(7);

(xxix) by adding after paragraph (nnn) the following:

(nnn.1) respecting the administration and distribution of amounts disgorged to the Commission under paragraph 184(1)(p) or 187(4)(o);

(nnn.2) respecting the delegation or transfer of any New Brunswick authority to an extra-provincial securities commission under section 195.11;

(nnn.3) respecting the acceptance by the Commission of any delegation or transfer of an extra-provincial authority from an extra-provincial securities commission under section 195.11;

(nnn.4) respecting any amendments to, or the revocation of, any delegation, transfer or acceptance of a delegation or transfer referred to in paragraph (nnn.2) or (nnn.3);

(nnn.5) respecting the adoption or incorporation by reference of extra-provincial securities laws under section 195.3, including the administration of those laws once adopted or incorporated by reference;

(nnn.6) respecting the administration of exemptions from New Brunswick securities law under section 195.4;

(nnn.7) respecting the administration of extra-provincial securities laws arising from or as a result of any matters described in paragraphs (nnn.2) to (nnn.6);

III.1) prescrivant les documents pour l’application de la définition « document essentiel » à l’article 161.1;

III.2) prévoyant l’application de la partie 11.1 à l’acquisition de valeurs mobilières d’un émetteur conformément à un placement qui est exempté de l’application de l’article 71 ou 78 et à l’acquisition ou l’aliénation de valeurs mobilières d’un émetteur relativement ou conformément à une offre d’achat visant à la mainmise ou à une offre de l’émetteur;

III.3) prescrivant des transactions ou des catégories de transactions pour l’application de l’alinéa 161.11d);

III.4) concernant le calcul du montant d’un profit réalisé ou d’une perte évitée pour l’application du paragraphe 179(7);

(xxix) par l’adjonction, après l’alinéa nnn), de ce qui suit :

nnn.1) concernant la gestion et la distribution des montants remis à la Commission en application de l’alinéa 184(1)p) ou 187(4)o);

nnn.2) concernant la délégation ou le transfert de toute compétence du Nouveau-Brunswick à une commission des valeurs mobilières extraprovinciale en vertu de l’article 195.11;

nnn.3) concernant l’acceptation par la Commission de la délégation ou du transfert de compétences extraprovinciales d’une commission de valeurs mobilières extraprovinciale en vertu de l’article 195.11;

nnn.4) concernant toute modification d’une délégation, d’un transfert ou d’une acceptation d’une délégation ou d’un transfert visé à l’alinéa nnn.2) ou nnn.3), ou toute révocation de ceux-ci;

nnn.5) concernant l’adoption ou l’incorporation par renvoi de législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières en vertu de l’article 195.3, y compris son application une fois adoptée ou incorporée;

nnn.6) concernant l’application des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de l’article 195.4;

nnn.7) concernant l’application des législations extraprovinciales régissant les valeurs mobilières en raison de toute affaire visée aux alinéas nnn.2) à nnn.6).

(xxx) in paragraph (ppp) by striking out “this Act” and substituting “this Act, the regulations or the rules”;

(xxxi) by adding after (qqq) the following:

(qqq.1) governing conflicts of interest for members of the Commission, supplementary members of the Commission and employees of the Commission;

(qqq.2) authorizing the Minister or the Commission to require a person to dispose of a security acquired as a result of an intentional or accidental violation of any provision of a regulation or rule made under paragraph *(qqq.1)*;

(qqq.3) respecting the practice and procedure for hearings permitted or required under this Act, the regulations or the rules;

(xxxii) by adding after paragraph (rrr) the following:

(rrr.1) prescribing the circumstances in which persons shall be deemed to have delivered or sent documents or information required under or governed by this Act, the regulations or the rules;

(xxxiii) in paragraph (sss) by striking out “varying the requirements under this Act to permit or require” and substituting “permitting or requiring, or varying this Act to permit or require”;

(xxxiv) by repealing paragraph (vvv) and substituting the following:

(vvv) providing for electronic signatures for the signing of documents and prescribing the circumstances under which persons shall be deemed to have signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act, the regulations or the rules;

(xxxv) in paragraph (www) by striking out “, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstances under which and the conditions on which any such exemption applies”;

(xxx) à l’alinéa ppp), par la suppression de « de la présente loi » et son remplacement par « de la présente loi, des règlements ou des règles »;

(xxxi) par l’adjonction, après l’alinéa qqq), de ce qui suit :

qqq.1) régissant les conflits d’intérêt des membres de la Commission, des membres supplémentaires de la Commission et des employés de la Commission;

qqq.2) autorisant le ministre ou la Commission à exiger qu’une personne aliène une valeur mobilière acquise à la suite d’une contravention intentionnelle ou accidentelle à toute disposition d’un règlement ou d’une règle établie sous le régime de l’alinéa *qqq.1)*;

qqq.3) concernant les pratiques et les procédures qui doivent être suivies lors d’une audience permise ou requise aux termes de la présente loi, des règlements ou des règles;

(xxxii) par l’adjonction, après l’alinéa rrr), de ce qui suit :

rrr.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles les personnes sont réputées avoir remis ou envoyé des documents, des renseignements ou de l’information qu’exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles;

(xxxiii) à l’alinéa sss), par la suppression de « modifiant les exigences de la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés » et son remplacement par « permettant ou exigeant, ou modifiant la présente loi pour permettre ou exiger l’utilisation »;

(xxxiv) par l’abrogation de l’alinéa vvv) et son remplacement par ce qui suit :

vvv) permettant la signature électronique des documents et prescrivant les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, pour l’application de la présente loi, des règlements ou des règles, avoir signé ou certifié conformes des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé;

(xxxv) à l’alinéa www), par la suppression de « , notamment les conditions d’application des exemptions et les circonstances dans lesquelles elles s’appliquent »;

(xxxvi) *by adding after paragraph (www) the following:*

(www.1) respecting the circumstances under which and the conditions on which exemptions referred to in paragraph (www) apply, including without limiting the generality of the foregoing, circumstances and conditions

(i) relating to the laws of another jurisdiction or relating to an exemption from a requirement of those laws granted by a securities regulatory authority in that jurisdiction, or

(ii) that apply to a person or a class of persons designated by the Commission;

(xxxvii) *in paragraph (yyy) by striking out “78, 82, 88 or 149” and substituting “82 or 149”;*

(b) *in subsection (2)*

(i) *by repealing paragraph (a);*

(ii) *by repealing paragraph (b);*

(iii) *by repealing paragraph (c);*

(c) *in subsection (7) by striking out “any by-laws” and “any by-law” and substituting “any laws, any by-laws” and “any law, any by-law” respectively;*

(d) *in subsection (8) by striking out “may vary for” and substituting “may vary for or be made in respect of”.*

195 *Section 204 of the Act is repealed and the following is substituted:*

204(1) No agreement, memorandum of understanding or arrangement entered into by the Commission shall come into effect without the approval of the Minister.

204(2) If the Minister approves an agreement, memorandum of understanding or arrangement referred to in subsection (1), it comes into effect on the date specified in the agreement, memorandum of understanding or arrangement and, if no date is specified, on the date that the Minister approves it.

(xxxvi) *par l’adjonction, après l’alinéa www), de ce qui suit :*

www.1) concernant les circonstances dans lesquelles et les conditions auxquelles s’appliquent les exemptions visées à l’alinéa www), notamment les circonstances et les conditions :

(i) relatives aux lois d’une autre autorité législative ou aux exemptions de toute exigence prévue par celles-ci et qui ont été accordées par un organisme de réglementation des valeurs mobilières de cette autorité législative,

(ii) qui s’appliquent à une personne ou à une catégorie de personnes désignée par la Commission;

(xxxvii) *à l’alinéa yyy), par la suppression de « 78, 82, 88 ou 149 » et son remplacement par « 82 ou 149 »;*

b) au paragraphe (2),

(i) *par l’abrogation de l’alinéa a);*

(ii) *par l’abrogation de l’alinéa b);*

(iii) *par l’abrogation de l’alinéa c).*

c) au paragraphe (7), par la suppression de « tout règlement administratif » à chaque fois qu’il s’y trouve et son remplacement par « toute loi, tout règlement administratif »;

d) au paragraphe (8), par la suppression de « qui sont établis peuvent varier » et son remplacement par « peuvent être établis ou peuvent varier ».

195 *L’article 204 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

204(1) Aucun accord, aucun protocole d’entente ou aucun arrangement conclu par la Commission ne peut prendre effet sans l’approbation du ministre.

204(2) Si le ministre approuve un accord, un protocole d’entente ou un arrangement visé au paragraphe (1), l’accord, le protocole d’entente ou l’arrangement prend effet à la date qui y est spécifiée. Si aucune date n’est spécifiée, l’accord, le protocole d’entente ou l’arrangement prend effet à la date à laquelle il a été approuvé par le ministre.

204(3) This section does not apply to

- (a) agreements, memoranda of understanding or arrangements relating to the administration and management of the Commission’s business and affairs, and
- (b) agreements, memoranda of understanding or arrangements relating to the harmonization of securities regulation or interjurisdictional cooperation between securities regulatory authorities.

196 *Section 208 of the Act is amended*

- (a) *by renumbering the section as subsection 208(1);*
- (b) *in subsection (1) by striking out “on the application of an interested person” and substituting “on the application of an interested person or the Executive Director”;*
- (c) *by adding after subsection (1) the following:*

208(2) An order under subsection (1) may be retroactive in its operation.

197 *Schedule A of the Act is amended*

- (a) *by adding after*
58(4)
the following:

- 58.1
- 58.2(2)(a)
- 58.2(2)(b)

- (b) *by striking out*
76(1)
76(3)
77(1)(a)
77(1)(b)
77(2)(a)
77(2)(b)
78(2)

204(3) Le présent article ne s’applique pas :

- a) aux accords, aux protocoles d’entente ou aux arrangements relativement à l’administration et à la gestion des affaires de la Commission;
- b) aux accords, aux protocoles d’entente ou aux arrangements relativement à l’harmonisation de la réglementation des valeurs mobilières ou de la coopération interterritoriale entre les organismes de réglementation de valeurs mobilières.

196 *L’article 208 de la Loi est modifié*

- a) *par la renumérotation de l’article qui devient le paragraphe 208(1);*
- b) *au paragraphe (1), par la suppression de « sur demande d’une personne intéressée » et de son remplacement par « sur demande d’une personne intéressée ou du directeur général »;*
- c) *par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

208(2) L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif.

197 *L’annexe A de la Loi est modifiée*

- a) *par l’adjonction après*
58(4)
de ce qui suit:

- 58.1
- 58.2(2)(a)
- 58.2(2)(b)

- b) *par la suppression de*
76(1)
76(3)
77(1)a)
77(1)b)
77(2)a)
77(2)b)
78(2)

83	83
84	84
<i>and substituting</i>	<i>et son remplacement par</i>
76(1)	76(1)
77(1)	77(1)
78(1)	78(1)
(c) <i>by striking out</i>	c) <i>par la suppression de</i>
88(1)	88(1)
(d) <i>by striking out</i>	d) <i>par la suppression de</i>
89(1)(a)	89(1)a)
89(1)(b)	89(1)b)
89(4)	89(4)
90(1)	90(1)
90(2)	90(2)
91(1)	91(1)
93(1)	93(1)
93(2)	93(2)
100	100
101(1)	101(1)
<i>and substituting</i>	<i>et son remplacement par</i>
89(1)(a)	89(1)a)
89(1)(b)	89(1)b)
89(1)(c)	89(1)c)
89(2)	89(2)
(e) <i>by striking out</i>	e) <i>par la suppression de</i>
114 to 127	114 à 127
<i>and substituting</i>	<i>et son remplacement par</i>
112	112
124(1)	124(1)
126	126
(f) <i>by striking out</i>	f) <i>par la suppression de</i>

135(1)

135(1)

135(2)

135(2)

135(3)

135(3)

136

136

and substituting

et son remplacement par

135

135

(g) by striking out

g) par la suppression de

137(1)(a)

137(1)a)

137(1)(b)

137(1)b)

137(2)(a)

137(2)a)

137(2)(b)

137(2)b)

137(2)(c)

137(2)c)

138

138

141(1)

141(1)

143(1)

143(1)

144(1)(a)

144(1)a)

144(1)(b)

144(1)b)

144(1)(c)

144(1)c)

(h) by striking out

h) par la suppression de

145

145

147(2)

147(2)

147(4)

147(4)

147(5)

147(5)

and substituting

et son remplacement par

147(2)(a)

147(2)a)

147(2)(b)

147(2)b)

147(2)(c)

147(2)c)

147(2)(d)

147(2)d)

147(4)

147(4)

147(4.1)(a)

147(4.1)a)

147(4.1)(b)

147(4.1)b)

147(4.1)(c)

147(4.1)c)

147(4.1)(d)

147(4.1)d)

147(5)

147(5)

147.2(2)(a)

147.2(2)a)

147.2(2)(b)

147.2(2)b)

147.2(2)(c)

147.2(2)c)

147.2(2)(d)

147.2(2)d)

147.2(3)

147.2(3)

COMMENCEMENT

198 *Paragraphs 1(b), (c) and (d), section 36, paragraphs 37(a) and (c), sections 38 to 40, 42 to 47, 63, 64, 74 to 123, 130 to 137, 142, 143, 146 to 149, 152, 153, 157 and 158, subparagraphs 159(a)(i) and (ii), paragraphs 163(a) and (b), subparagraphs 163(d)(ii) and (iii), paragraph 163(h), sections 171, 172 and 193, subparagraphs 194(a)(xiv), (xxii), (xxvi) and (xxxvii) and paragraphs 197(b), (c), (e), (f) and (g) of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

198 *Les alinéas 1b), c) et d), l'article 36, les alinéas 37a) et c), les articles 38 à 40, 42 à 47, 63, 64, 74 à 123, 130 à 137, 142, 143, 146 à 149, 152, 153, 157 et 158, les sous-alinéas 159a)(i) et (ii), les alinéas 163a) et b), les sous-alinéas 163d)(ii) et (iii), l'alinéa 163h), les articles 171, 172 et 193, les sous-alinéas 194a)(xiv), (xxii), (xxvi) et (xxxvii) et les alinéas 197b), c), e), f) et g) de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

- (a) (i) A correction is made in the French version.
- (a) (ii) Consequential amendment.
- (a) (iii) Consequential amendment.
- (a) (iv) The existing definition is as follows:

“investment fund manager” means a person who has the power and exercises the responsibility to direct the affairs of an investment fund. (*gestionnaire de fonds d’investissement*)

- (a) (v) The existing definition is as follows:

“issuer” means a person who has outstanding, issues or proposes to issue a security. (*émetteur*)

- (a) (vi) (A) Consequential amendment.
- (a) (vi) (B) The existing provision is as follows:
- (e) a manager or custodian of assets, shares or units of a mutual fund,
- (a) (vi) (C) Consequential amendment.
- (a) (vii) (A) The existing provision is as follows:
- “mutual fund” includes
- (a) (vii) (B) Consequential amendment.
- (a) (vii) (C) Consequential amendment.
- (a) (vii) (D) Consequential amendment.
- (a) (vii) (E) Consequential amendment.
- (a) (viii) (A) Consequential amendment.
- (a) (viii) (B) Consequential amendment.
- (a) (viii) (C) Consequential amendment.
- (a) (ix) Consequential amendment.
- (a) (x) A correction is made in the French version.
- (a) (xi) Consequential amendment.
- (a) (xii) Consequential amendment.
- (a) (xiii) Consequential amendment.

Article 1

- a) (i) Une erreur est corrigée à la version française.
- a) (ii) Modification corrélative.
- a) (iii) Modification corrélative.
- a) (iv) Texte de la définition actuelle :

« gestionnaire de fonds d’investissement » Personne qui a le pouvoir et la responsabilité de diriger les affaires d’un fonds d’investissement. (*investment fund manager*)

- a) (v) Texte de la définition actuelle :

“issuer” means a person who has outstanding, issues or proposes to issue a security. (*émetteur*)

- a) (vi) (A) Modification corrélative.
- a) (vi) (B) Texte de la disposition actuelle :
- e) le gestionnaire ou le dépositaire d’éléments d’actif, d’actions ou de parts d’un fonds commun de placement;
- a) (vi) (C) Modification corrélative.
- a) (vii) (A) Texte de la disposition actuelle :
- « fonds commun de placement » S’entend notamment :
- a) (vii) (B) Modification corrélative.
- a) (vii) (C) Modification corrélative.
- a) (vii) (D) Modification corrélative.
- a) (vii) (E) Modification corrélative.
- a) (viii) (A) Modification corrélative.
- a) (viii) (B) Modification corrélative.
- a) (viii) (C) Modification corrélative.
- a) (ix) Modification corrélative.
- a) (x) Une erreur est corrigée à la version française.
- a) (xi) Modification corrélative.
- a) (xii) Modification corrélative.
- a) (xiii) Modification corrélative.

(a) (xiv) (A) Consequential amendment.

(a) (xiv) (B) The existing provision is as follows:

(a) that has issued voting securities in respect of which

(a) (xiv) (C) The existing provision is as follows:

(d) that is the corporation whose existence continues following the exchange of securities of a corporation by or for the account of the corporation with another corporation or the holders of the securities of that other corporation in connection with

(i) a statutory amalgamation, arrangement or reorganization, or

(ii) a statutory procedure under which one corporation takes title to the assets of the other corporation that in turn ceases to exist by operation of law or under which the existing corporations merge into a new corporation,

if one of the amalgamating or merged corporations or the continuing corporation has been a reporting issuer for at least 12 months,

(a) (xiv) (D) Consequential amendment.

(a) (xiv) (E) Consequential amendment.

(a) (xiv) (F) Consequential amendment.

(a) (xv) The existing definition is as follows:

“sales literature” includes discs, videotapes and similar material, written matter and all other material, except preliminary prospectuses and prospectuses, designed for use in a presentation to a purchaser or prospective purchaser, whether such material is given or shown to the purchaser or prospective purchaser. (*documentation commerciale*)

(a) (xvi) The existing provision is as follows:

“self-regulatory organization” means a person who represents registrants and is organized for the purpose of regulating the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives with a view to promoting the protection of investors and the public interest. (*organisme d'autoréglementation*)

(a) (xvii) The existing definition is as follows:

“senior officer” means

(a) the chair or a vice-chair of the board of directors, the president, a vice-president, the secretary, the treasurer or the general manager of a corporation or any other individual who performs functions for an issuer similar to those normally performed by an individual occupying any such office, and

a) (xiv) (A) Modification corrélative.

a) (xiv) (B) Texte de la disposition actuelle :

a) l'émetteur qui a émis des valeurs mobilières avec droit de vote pour lesquelles

a) (xiv) (C) Texte de la disposition actuelle :

d) l'émetteur qui est la corporation dont l'existence est maintenue à la suite de l'échange des valeurs mobilières d'une corporation par celle-ci ou pour le compte de celle-ci avec une autre corporation ou avec les détenteurs des valeurs mobilières de cette autre corporation dans le cadre des événements suivants :

(i) une fusion, un arrangement ou une réorganisation prévus par la loi,

(ii) une procédure prévue par la loi en vertu de laquelle une corporation devient propriétaire de l'actif de l'autre corporation qui cesse d'exister par l'effet de la loi, ou en vertu de laquelle les corporations existantes fusionnent en une nouvelle corporation,

si l'une des corporations issue de la fusion ou la corporation maintenue a été un émetteur assujéti pendant au moins douze mois;

a) (xiv) (D) Modification corrélative.

a) (xiv) (E) Modification corrélative.

a) (xiv) (F) Modification corrélative.

a) (xv) Texte de la disposition actuelle :

« documentation commerciale » S'entend notamment des disques, des bandes vidéo et des objets semblables, des documents écrits et de toute autre documentation, à l'exclusion des prospectus provisoires et des prospectus, destinés à être présentés à un acheteur ou à un acheteur potentiel, que ces objets ou cette documentation soient ou non remis ou montrés à l'acheteur ou à l'acheteur potentiel. (*sales literature*)

a) (xvi) Texte de la disposition actuelle :

« organisme d'autoréglementation » La personne qui représente des personnes inscrites et qui est constituée pour réglementer les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l'intérêt public. (*self-regulatory organization*)

a) (xvii) Texte de la définition actuelle :

« cadre dirigeant » Chacun des particuliers suivants :

a) le président ou un vice-président du conseil d'administration, le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier ou le directeur général d'une corporation ou tout autre particulier qui exerce pour un émetteur des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement un particulier occupant un de ces postes;

(b) each of the 5 highest paid employees of an issuer, other than commissioned salespersons who do not act in a management capacity, including any individual referred to in paragraph (a). (*cadre dirigeant*)

(a) (xviii) New definitions.

(b) Consequential amendment.

(c) Consequential amendment.

(d) Consequential amendment.

Section 2

New provisions.

Section 3

Consequential amendment.

Section 4

Consequential amendment.

Section 5

Consequential amendment.

Section 6

New provisions.

Section 7

Consequential amendments.

Section 8

Consequential amendment.

Section 9

(a) Consequential amendment.

(b) Consequential amendment.

(c) Consequential amendment.

Section 10

Consequential amendment.

Section 11

The existing provision is as follows:

b) les cinq employés les mieux rémunérés d'un émetteur, à l'exception d'un représentant de commerce à commission qui n'agit pas à titre de gestionnaire, y compris un particulier visé à l'alinéa a). (*senior officer*)

a) (xviii) Nouvelles définitions.

b) Modification corrélative.

c) Modification corrélative.

d) Modification corrélative.

Article 2

Nouvelles dispositions.

Article 3

Modification corrélative.

Article 4

Modification corrélative.

Article 5

Modification corrélative.

Article 6

Nouvelles dispositions.

Article 7

Modifications corrélatives.

Article 8

Modification corrélative.

Article 9

a) Modification corrélative.

b) Modification corrélative.

c) Modification corrélative.

Article 10

Modification corrélative.

Article 11

Texte de la disposition actuelle :

16(1) The Executive Director may delegate his or her powers and duties under this Act or the regulations to an employee of the Commission other than the powers and duties delegated to the Executive Director under subsection 24(1).

16(2) The Executive Director may impose such terms and conditions as he or she considers appropriate on a delegation made under subsection (1).

16(3) The Executive Director may revoke, in whole or in part, a delegation made under subsection (1).

16(4) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a delegation made by the Executive Director under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Executive Director.

Section 12

(a) The existing provision is as follows:

20 No action lies for damages or otherwise against any of the following persons in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person:

(b) Consequential amendment.

(c) Consequential amendment.

Section 13

(a) Consequential amendment.

(b) Consequential amendment.

(c) Consequential amendment.

Section 14

(a) (i) Consequential amendment.

(a) (ii) Consequential amendment.

(b) Consequential amendment.

Section 15

(a) Consequential amendment.

(b) New provision.

Section 16

New provisions.

16(1) Le directeur général peut déléguer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la présente loi ou les règlements à un employé de la Commission, à l'exception de ceux qui lui sont délégués en application du paragraphe 24(1).

16(2) Le directeur général peut imposer les modalités et conditions qu'il estime appropriées à la délégation faite en application du paragraphe (1).

16(3) Le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation faite en application du paragraphe (1).

16(4) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation faite par le directeur général en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive du directeur général.

Article 12

a) Texte de la disposition actuelle :

20 Les personnes suivantes sont soustraites aux actions en dommages-intérêts ou autres poursuites pour les actes ou omissions qu'elles ont accomplis, ou sont censées avoir accomplis, de bonne foi, en vertu de la présente loi :

b) Modification corrélative.

c) Modification corrélative.

Article 13

a) Modification corrélative.

b) Modification corrélative.

c) Modification corrélative.

Article 14

a) (i) Modification corrélative.

a) (ii) Modification corrélative.

b) Modification corrélative.

Article 15

a) Modification corrélative.

b) Nouvelle disposition.

Article 16

Nouvelles dispositions.

Section 17

The existing provision is as follows:

24(1) Subject to subsection (3), the Commission may delegate its powers and duties under this Act or the regulations to the Chair, another member of the Commission, the Executive Director or a committee of the Commission established by the by-laws of the Commission.

24(2) The Commission may impose such terms and conditions as it considers appropriate on a delegation made under subsection (1).

24(3) The Commission shall not delegate the power to conduct contested hearings on the merits or the power to make rules under section 200.

24(4) The Commission may revoke, in whole or in part, a delegation made under subsection (1).

24(5) No member of the Commission who exercises a power or performs a duty of the Commission under Part 13 in respect of a matter under investigation shall sit on a hearing by the Commission that deals with the matter, except with the written consent of the parties to the proceeding.

24(6) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a delegation made by the Commission under subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission.

Section 18

Consequential amendment.

Section 19

Consequential amendment.

Section 20

The existing provision is as follows:

33(2) The Committee shall consist of not more than 5 members appointed by the Minister.

Section 21

The existing provision is as follows:

47(1) An application for registration or renewal or reinstatement of registration or amendment to registration shall be made to the Executive Director in writing in the form prescribed by regulation and shall be accompanied by the fee prescribed by regulation.

47(2) An applicant shall state in an application for registration an address for service in New Brunswick.

Article 17

Texte de la disposition actuelle :

24(1) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confie la présente loi ou les règlements au président, à un autre membre de la Commission, au directeur général ou à un comité de la Commission établi par les règlements administratifs de la Commission.

24(2) La Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe (1).

24(3) La Commission ne délègue ni le pouvoir de tenir des audiences sur le fond en cas de contestation ni le pouvoir d'établir des règles prévues à l'article 200.

24(4) La Commission peut révoquer, en totalité ou en partie, la délégation faite en application du paragraphe (1).

24(5) Aucun membre de la Commission qui exerce des pouvoirs ou fonctions de la Commission prévus à la partie 13, à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête, ne doit siéger à l'audience que tient la Commission sur cette question sans que les parties en cause y consentent par écrit.

24(6) Toute décision, toute ordonnance, toute ordonnance temporaire ou toute directive rendue par une personne en vertu d'une délégation faite en application du paragraphe (1) est réputée être une décision, une ordonnance, une ordonnance temporaire ou une directive de la Commission.

Article 18

Modification corrélative.

Article 19

Modification corrélative.

Article 20

Texte de la disposition actuelle :

33(2) Le Comité se compose d'au plus cinq membres nommés par le ministre.

Article 21

Texte de la disposition actuelle :

47(1) Les demandes d'inscription, de renouvellement, de rétablissement ou de modification de l'inscription sont faites au directeur général par écrit selon la formule prescrite par règlement et sont accompagnées des droits prescrits par règlement.

47(2) L'auteur de la demande indique dans sa demande d'inscription une adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick.

Section 22

Consequential amendment.

Section 23

(a) (i) Consequential amendment.

(a) (ii) Consequential amendment.

(a) (iii) Consequential amendment.

(b) The existing provision is as follows:

48(2) The Executive Director may, in granting a registration, a renewal or a reinstatement of registration or an amendment to registration, restrict the registration of the applicant by imposing terms and conditions on the registration and, without limiting the generality of the foregoing, may restrict

(a) the duration of the registration, and

(b) the registration to trades in certain securities or a certain class of securities.

(c) Consequential amendment.

Section 24

Consequential amendment.

Section 25

Consequential amendment.

Section 26

The existing provision is as follows:

51 On the application of a registrant, the Executive Director may accept, subject to the regulations and such terms and conditions as the Executive Director considers appropriate, the voluntary surrender of the registration of the registrant, if the Executive Director is satisfied that the financial obligations of the registrant to the registrant's clients have been discharged and that the surrender of the registration would not be prejudicial to the public interest.

Section 27

The existing provision is as follows:

53(1) Subject to subsection (2), the Executive Director may, following a hearing, make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that the registrant has contravened or failed to comply with a term or condition imposed on the registration under subsection 48(2).

Article 22

Modification corrélatrice.

Article 23

a) (i) Modification corrélatrice.

a) (ii) Modification corrélatrice.

a) (iii) Modification corrélatrice.

b) Texte de la disposition actuelle :

48(2) Lorsqu'il accorde une inscription ou un renouvellement, un rétablissement ou une modification d'inscription, le directeur général peut restreindre l'inscription de l'auteur de la demande en y imposant des modalités et conditions. Il peut, notamment, sans restreindre la portée de ce qui précède, restreindre l'inscription :

a) quant à sa durée;

b) à des opérations portant sur certaines valeurs mobilières ou certaines catégories de valeurs mobilières.

c) Modification corrélatrice.

Article 24

Modification corrélatrice.

Article 25

Modification corrélatrice.

Article 26

Texte de la disposition actuelle :

51 Sur demande d'une personne inscrite, le directeur général peut accepter la renonciation volontaire de la personne inscrite à son inscription, sous réserve des règlements et des modalités et conditions qu'il estime appropriés, s'il est convaincu que la personne inscrite a rempli ses obligations financières à l'endroit de ses clients et que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

Article 27

Texte de la disposition actuelle :

53(1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur général peut, suite à une audience, prendre une ordonnance annulant ou suspendant l'inscription d'une personne inscrite s'il est d'avis que celle-ci a contrevenu ou a omis de se conformer aux modalités et conditions imposées pour l'inscription en vertu du paragraphe 48(2).

Section 28

New provision.

Section 29

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.

Section 30

- (a) (i) The existing provision is as follows:

58(1) No person, with the intention of effecting a trade in a security, other than a security that carries an obligation of the issuer to redeem or purchase it or a right of the owner to require redemption or purchase of it, shall make any representation, orally or in writing, that the person or another person

- (a) (ii) Consequential amendment.
- (a) (iii) Consequential amendment.
- (b) New provision.
- (c) The existing provision is as follows:

58(4) No person, with the intention of effecting a trade in a security, shall make a statement, orally or in writing, that the person knows or ought reasonably to know is a misrepresentation.

Section 31

New provisions.

Section 32

Consequential amendment.

Section 33

Consequential amendment.

Section 34

The existing provision is as follows:

65 No person shall make any representation, orally or in writing, that the Commission has in any way passed judgment on the financial standing, fitness or conduct of any registrant or on the merits of any security or issuer.

Section 35

The existing provision is as follows:

Article 28

Nouvelle disposition.

Article 29

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.

Article 30

- a) (i) Texte de la disposition actuelle :

58(1) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, à l'exception d'une valeur mobilière qui oblige l'émetteur à l'acheter ou à la racheter ou qui donne au propriétaire le droit d'exiger son achat ou son rachat, faire une représentation verbale ou écrite, selon laquelle la personne ou une autre personne :

- a) (ii) Modification corrélative.
- a) (iii) Modification corrélative.
- b) Nouvelle disposition.
- c) Texte de la disposition actuelle :

58(4) Nul ne peut, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, faire une représentation, verbale ou écrite, qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'il s'agit d'une fausse représentation.

Article 31

Nouvelles dispositions.

Article 32

Modification corrélative.

Article 33

Modification corrélative.

Article 34

Texte de la disposition actuelle :

65 Nul ne peut faire de représentation verbale ou écrite à l'effet que la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur la situation financière, la qualité ou la conduite de toute personne inscrite ou sur les mérites de toute valeur mobilière ou de tout émetteur.

Article 35

Texte de la disposition actuelle :

73 On the filing of a preliminary prospectus under this Part, the Executive Director shall issue a receipt for the preliminary prospectus.

Section 36

(a) The existing provision is as follows:

74(3) Subject to any waiver or variation consented to in writing by the Executive Director, a prospectus shall contain such certificates as are required by the regulations.

(b) The existing provision is as follows:

74(4) A prospectus shall contain a statement of the rights given to a purchaser of securities offered by the prospectus by sections 88 and 149.

Section 37

(a) New provision.

(b) Consequential amendment.

(c) (i) The existing provision is as follows:

(iv) having regard to the financial condition of the issuer or an officer, director, promoter, or a person or combination of persons holding a sufficient number of the securities of the issuer to affect materially the control of the issuer, the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business,

(c) (ii) The existing provision is as follows:

(v) the past conduct of the issuer or an officer, director, promoter, or a person or combination of persons holding a sufficient number of the securities of the issuer to affect materially the control of the issuer affords reasonable grounds for belief that the business of the issuer will not be conducted with integrity and in the best interests of its security holders,

(c) (iii) The existing provision is as follows:

(vi) such escrow or pooling agreement as the Executive Director considers necessary or advisable with respect to securities has not been entered into,

(c) (iv) Consequential amendment.

(c) (v) The existing provision is as follows:

(viii) in the case of a prospectus filed by a finance company,

(A) the plan of distribution of the securities offered is not acceptable,

73 Le directeur général octroie un visa à l'égard d'un prospectus provisoire dès son dépôt en application de la présente partie.

Article 36

a) Texte de la disposition actuelle :

74(3) Sous réserve d'une renonciation ou d'une modification à laquelle a consenti le directeur général par écrit, le prospectus comprend les attestations exigées par les règlements.

b) Texte de la disposition actuelle :

74(4) Le prospectus comprend un énoncé des droits que les articles 88 et 149 confèrent à l'acheteur des valeurs mobilières offertes par le prospectus.

Article 37

a) Nouvelle disposition.

b) Modification corrélative.

c) (i) Texte de la disposition actuelle :

(iv) compte tenu de la situation financière de l'émetteur ou de la situation financière d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant assez de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier, qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités,

c) (ii) Texte de la disposition actuelle :

(v) que la conduite antérieure de l'émetteur ou d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur ou d'une personne ou d'un groupe de personnes détenant assez de valeurs mobilières de l'émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de ce dernier, offre des motifs raisonnables de croire que les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt véritable des détenteurs de ses valeurs mobilières,

c) (iii) Texte de la disposition actuelle :

(vi) que la convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières que le directeur général juge nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue,

c) (iv) Modification corrélative.

c) (v) Texte de la disposition actuelle :

(viii) que, dans le cas d'un prospectus déposé par une compagnie de financement :

(A) soit le plan de placement des valeurs mobilières offertes est inacceptable,

(B) the securities offered are not secured in such manner, on such terms and by such means as are required by the regulations, or

(C) the finance company does not meet such financial and other requirements and conditions as are prescribed by regulation, or

Section 38

The existing provision is as follows:

76(1) Where an adverse material change occurs with respect to an issuer after a receipt is issued for a preliminary prospectus but before the receipt is issued for the prospectus, the person proposing to make the distribution shall file with the Executive Director an amendment to the preliminary prospectus disclosing the change within 10 days after the change occurs.

76(2) On the filing of an amendment to a preliminary prospectus, the Executive Director shall issue a receipt for the amendment to the preliminary prospectus.

76(3) On the filing of an amendment to a preliminary prospectus, the person filing the amendment shall ensure that the amendment is sent to each recipient of the preliminary prospectus according to the record maintained under section 84.

Section 39

The existing provision is as follows:

77(1) Where a material change occurs with respect to an issuer after the receipt for a prospectus is issued but before the completion of the distribution under the prospectus, the person making the distribution

(a) shall file with the Executive Director an amendment to the prospectus disclosing the change within 10 days after the change occurs, and

(b) except with the written permission of the Executive Director, shall not proceed with the distribution until a receipt for the amendment to the prospectus is issued by the Executive Director.

77(2) Where securities in addition to securities previously disclosed in a prospectus or an amendment to the prospectus are to be distributed after the receipt for the prospectus has been issued but before the completion of the distribution under the prospectus, the person proposing to make the distribution of additional securities

(a) shall file with the Executive Director an amendment to the prospectus disclosing the additional securities within 10 days after the decision to distribute the additional securities, and

(b) shall not proceed with the distribution of the additional securities

(B) soit les valeurs mobilières offertes ne sont pas garanties de la manière, aux conditions et par les moyens prévus par les règlements,

(C) soit la compagnie de financement ne satisfait ni aux exigences financières ou autres ni aux conditions prescrites par règlement,

Article 38

Texte de la disposition actuelle :

76(1) Si un changement important pouvant avoir des conséquences défavorables concernant un émetteur survient après l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus provisoire mais avant l'octroi d'un visa à l'égard d'un prospectus, la personne qui se propose de faire un placement dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus provisoire indiquant le changement dans les dix jours suivant la date du changement intervenu.

76(2) Le directeur général octroie un visa à l'égard de la modification au prospectus provisoire dès son dépôt.

76(3) Lors du dépôt d'une modification à un prospectus provisoire, la personne qui dépose la modification s'assure de son envoi à chaque personne qui a reçu le prospectus provisoire, selon le registre tenu en application de l'article 84.

Article 39

Texte de la disposition actuelle :

77(1) Lorsqu'un changement important concernant un émetteur survient après que le directeur général a octroyé un visa à l'égard du prospectus mais avant que le placement visé par ce prospectus soit achevé, la personne qui fait le placement agit comme suit :

(a) elle dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus indiquant le changement dans les dix jours suivant la date du changement intervenu;

(b) sauf avec la permission écrite du directeur général, elle ne peut pas procéder au placement avant qu'il ait octroyé un visa à l'égard de la modification au prospectus.

77(2) Lorsque des valeurs mobilières venant s'ajouter à celles visées par un prospectus ou par une modification au prospectus doivent être placées après l'octroi d'un visa mais avant que le placement visé par ce prospectus soit achevé, la personne qui se propose de faire le placement de valeurs mobilières additionnelles agit comme suit :

(a) elle dépose, auprès du directeur général, une modification au prospectus indiquant les valeurs mobilières additionnelles dans les dix jours suivant la décision visant le placement des valeurs mobilières additionnelles;

(b) elle ne peut effectuer le placement avant les dates suivantes :

(i) for a period of 10 days after the amendment to the prospectus is filed, or

(ii) until such time as a receipt for the amendment to the prospectus is issued by the Executive Director, if the Commission informs the person proposing to make the distribution in writing within 10 days after the filing of the amendment to the prospectus that the Commission objects to the distribution of the additional securities.

77(3) Subject to subsection (4) and on the filing of an amendment to a prospectus referred to in subsection (1) or (2), the Executive Director shall issue a receipt for the amendment to the prospectus unless in the opinion of the Executive Director it is not in the public interest to do so.

77(4) The Executive Director shall not issue a receipt for an amendment to a prospectus filed under subsection (1) or (2) if the Executive Director is of the opinion that any of the circumstances referred to in subsection 75(2) exist.

77(5) The Executive Director shall not refuse to issue a receipt under subsection (3) or (4) without giving the person who filed the amendment to the prospectus an opportunity to be heard.

Section 40

The existing provision is as follows:

78(1) In this section, “lapse date”, where used in relation to a security that is being distributed under subsection 71(1) or this section, means the date that is 12 months after the date of the most recent prospectus relating to the security.

78(2) Subject to subsection (3), no person shall continue a distribution of a security after the lapse date, unless a new prospectus that complies with this Part and the regulations is filed under subsection 71(1) with the Executive Director in relation to the security and a receipt for the new prospectus is issued by the Executive Director.

78(3) A distribution of a security may, subject to terms and conditions prescribed by regulation, be continued for 12 months after a lapse date.

78(4) A purchaser of securities may, in the circumstances prescribed by regulation, cancel a trade made in reliance on subsection (3).

78(5) On the application of an interested person or on the Commission’s own motion, the Commission may extend, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, the period within which a distribution may be continued after the lapse date.

78(6) Notwithstanding subsection 71(1), a person may file a new prospectus in accordance with subsection (2) with the Executive Director without having filed a preliminary prospectus and obtaining a receipt for the preliminary prospectus.

(i) l’expiration d’un délai de dix jours après la date du dépôt de la modification au prospectus,

(ii) la date à laquelle le directeur général a octroyé un visa à l’égard de la modification au prospectus, dans le cas où la Commission informe la personne qui se propose de faire le placement par écrit dans les dix jours du dépôt de la modification au prospectus qu’elle s’oppose au placement des valeurs mobilières additionnelles.

77(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur général octroie un visa à l’égard d’une modification au prospectus visée au paragraphe (1) ou (2) dès son dépôt à moins qu’il ne soit d’avis qu’il serait préjudiciable à l’intérêt public de le faire.

77(4) Le directeur général n’octroie pas de visa à l’égard d’une modification au prospectus déposée en application du paragraphe (1) ou (2) s’il est d’avis qu’il existe l’une des circonstances visées au paragraphe 75(2).

77(5) Le directeur général ne peut pas refuser d’octroyer un visa à l’égard d’une modification au prospectus aux termes du paragraphe (3) ou (4) sans donner à la personne qui l’a déposé l’occasion d’être entendue.

Article 40

Texte de la disposition actuelle :

78(1) Dans le présent article, « date d’échéance » relativement aux valeurs mobilières qui sont placées en application du paragraphe 71(1) ou du présent article, s’entend de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus touchant ces valeurs mobilières.

78(2) Sous réserve du paragraphe (3), nul ne peut poursuivre le placement de valeurs mobilières après la date d’échéance que si un nouveau prospectus relatif aux valeurs mobilières, se conformant à la présente partie et aux règlements, a été déposé en application du paragraphe 71(1) auprès du directeur général et qu’il a octroyé un visa à cet égard.

78(3) Le placement de valeurs mobilières peut, sous réserve des modalités et conditions prescrites par règlement, se poursuivre pendant les douze mois qui suivent la date d’échéance.

78(4) L’acheteur de valeurs mobilières peut, dans les circonstances prescrites par règlement, annuler une opération effectuée en application du paragraphe (3).

78(5) La Commission peut, sur demande d’une personne intéressée ou de sa propre initiative, proroger, sous réserve des modalités et conditions qu’elle estime appropriées, le délai pendant lequel un placement peut être poursuivi après la date d’échéance.

78(6) Malgré le paragraphe 71(1), toute personne peut déposer un nouveau prospectus selon le paragraphe (2) auprès du directeur général sans avoir déposé un prospectus provisoire et sans avoir obtenu un visa relatif au prospectus provisoire.

Section 41

New provision.

Section 42

Consequential amendment.

Section 43

Consequential amendment.

Section 44

Consequential amendment.

Section 45

Consequential amendment.

Section 46

The existing provision is as follows:

85 Where in the opinion of the Executive Director a preliminary prospectus does not substantially comply with the requirements of New Brunswick securities law as to the form and content of a prospectus, the Executive Director may, without giving notice, order that the trading permitted by subsection 82(2) in the security to which the preliminary prospectus relates shall cease until a revised preliminary prospectus satisfactory to the Executive Director is filed with the Executive Director and sent to each recipient of the defective preliminary prospectus according to the record maintained under section 84.

Section 47

The existing provision is as follows:

88(1) A dealer, not acting as agent of the purchaser of a security, who receives an order or subscription for a security offered in a distribution to which subsection 71(1) applies shall, unless the dealer has previously done so, send to the purchaser the latest prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations in relation to the security and any amendment to the prospectus filed or required to be filed under this Act or the regulations

(a) before entering into an agreement of purchase and sale resulting from the order or subscription, or

(b) not later than midnight on the second business day after entering into the agreement.

88(2) An agreement of purchase and sale referred to in subsection (1) is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement of purchase and sale not later than midnight on the second business day after receipt

Article 41

Nouvelle disposition.

Article 42

Modification corrélative.

Article 43

Modification corrélative.

Article 44

Modification corrélative.

Article 45

Modification corrélative.

Article 46

Texte de la disposition actuelle :

85 Si le directeur général est d'avis qu'un prospectus provisoire ne répond pas pour l'essentiel aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick quant à la forme et au contenu d'un prospectus, il peut, sans donner avis à cette fin, ordonner l'interdiction des opérations autorisées par le paragraphe 82(2) et portant sur les valeurs mobilières visées dans le prospectus provisoire, jusqu'à ce qu'un prospectus provisoire révisé qu'il juge satisfaisant soit déposé auprès de lui et envoyé aux personnes qui, selon le registre tenu en application de l'article 84, ont reçu le prospectus provisoire défectueux.

Article 47

Texte de la disposition actuelle :

88(1) Le courtier en valeurs mobilières qui n'agit pas en qualité de mandataire d'un acheteur et qui reçoit un ordre ou une souscription pour des valeurs mobilières offertes dans le cadre d'un placement auquel le paragraphe 71(1) s'applique, envoie, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, à l'acheteur le dernier prospectus déposé ou qui doit être déposé aux termes de la présente loi ou des règlements, relativement aux valeurs mobilières, et toute modification qui y a été apportée ou qui doit y être apportée aux termes de la présente loi ou des règlements, dans les délais suivants :

(a) soit avant d'avoir conclu la convention de vente à laquelle l'ordre ou la souscription a donné lieu;

(b) soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable, après avoir conclu cette convention.

88(2) L'acheteur n'est pas lié par la convention de vente visée au paragraphe (1) si le courtier en valeurs mobilières duquel il achète les valeurs mobilières reçoit un avis écrit de son intention de ne pas être lié par cette convention au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable qui suit la date à laquelle l'acheteur a reçu le dernier prospectus et toute modification apportée à ce prospectus.

by the purchaser of the latest prospectus and any amendment to the prospectus.

88(3) Subsection (2) does not apply if the purchaser is a registrant or if the purchaser sells or otherwise transfers beneficial ownership of the security referred to in subsection (2), otherwise than to secure indebtedness, before the expiration of the time referred to in subsection (2).

88(4) A beneficial owner of the security who is not the purchaser under this section may exercise the same rights under subsection (2) as may be exercised by a purchaser.

88(5) A purchaser referred to in subsection (2) who is not the beneficial owner of the security shall advise the person who is the beneficial owner of the security of the provisions of subsections (2) and (4).

88(6) Subsection (5) only applies if the purchaser knows the name and address of the beneficial owner of the security.

88(7) For the purpose of this section, receipt of the latest prospectus and any amendment to the prospectus by a dealer who is acting as agent of or who after receipt commences to act as agent of the purchaser with respect to the purchase of a security referred to in subsection (1) shall be deemed to be receipt by the purchaser as of the date on which the agent received the latest prospectus and any amendment to the prospectus.

88(8) For the purpose of this section, receipt of the notice referred to in subsection (2) by a dealer who acted as agent of the vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) shall be deemed to be receipt by the vendor as of the date on which the agent received the notice.

88(9) For the purpose of this section, a dealer shall not be considered to be acting as agent of the purchaser unless the dealer is acting solely as agent of the purchaser with respect to the purchase and sale in question and has not received and has no agreement to receive compensation from or on behalf of the vendor with respect to the purchase and sale.

88(10) The onus of proving that the time for giving notice under subsection (2) has expired is on the dealer from whom the purchaser has agreed to purchase the security.

Section 48

Consequential amendment.

Section 49

The existing provision is as follows:

89(1) Subject to subsection (3), where a material change occurs with respect to a reporting issuer, the reporting issuer shall

(a) without delay issue and file a news release prepared in accordance with the regulations, and

88(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'acheteur est une personne inscrite ou si l'acheteur transfère, notamment par la vente, la propriété bénéficiaire des valeurs mobilières visées au paragraphe (2), dans un but autre que celui de garantir des dettes, avant l'expiration du délai imparti au paragraphe (2).

88(4) Le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières qui n'est pas l'acheteur aux termes du présent article peut exercer les mêmes droits que l'acheteur visé au paragraphe (2).

88(5) L'acheteur visé au paragraphe (2) qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières notifie la personne qui est le propriétaire bénéficiaire de la teneur des paragraphes (2) et (4).

88(6) Le paragraphe (5) s'applique seulement si l'acheteur connaît le nom et l'adresse du propriétaire bénéficiaire des valeurs mobilières.

88(7) Pour l'application du présent article, si un courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire de l'acheteur ou qui commence par la suite à agir en qualité de mandataire de l'acheteur pour l'achat de valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit le dernier prospectus et toute modification apportée au prospectus, l'acheteur est réputé avoir reçu ce prospectus et cette modification le jour où le mandataire les a reçus.

88(8) Pour l'application du présent article, si un courtier en valeurs mobilières qui agit en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des valeurs mobilières visées au paragraphe (1) reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le vendeur est réputé avoir reçu cet avis le jour où le mandataire l'a reçu.

88(9) Pour l'application du présent article, un courtier en valeurs mobilières n'est considéré comme agissant en qualité de mandataire de l'acheteur que s'il agit uniquement en cette qualité pour l'achat et pour la vente en question, qu'il n'a pas reçu de rémunération du vendeur ou au nom du vendeur pour cet achat et cette vente, et qu'il n'existe aucune convention à cet effet.

88(10) C'est au courtier en valeurs mobilières avec qui l'acheteur a convenu d'acheter les valeurs mobilières qu'incombe le fardeau de prouver que le délai dans lequel l'avis est donné en application du paragraphe (2) est expiré.

Article 48

Modification corrélative.

Article 49

Texte de la disposition actuelle :

89(1) Sous réserve du paragraphe (3), si un changement important survient à son égard, l'émetteur assujéti agit comme suit :

a) il diffuse et dépose immédiatement un communiqué de presse préparé conformément aux règlements;

(b) within the period prescribed by regulation, file a report of the material change prepared in accordance with the regulations.

89(2) Paragraph (1)(a) does not apply to a reporting issuer that without delay files the report required under paragraph (1)(b) marked so as to indicate that it is confidential, together with written reasons why a news release should not be issued and filed under paragraph (1)(a), if

(a) the reporting issuer reasonably believes that the issuance and filing of a news release required by paragraph (1)(a) would be unduly detrimental to the interests of the reporting issuer, or

(b) the material change consists of a decision to implement a change made by senior management of the reporting issuer who believe that confirmation of the decision by the board of directors is probable and senior management of the reporting issuer have no reason to believe that persons with knowledge of the material change have made use of that knowledge in purchasing or selling securities of the reporting issuer.

89(3) Where a report has been filed under subsection (2), the reporting issuer shall, if it believes the report should continue to remain confidential, advise the Commission in writing within 10 days after the date of filing of the report and every 10 days after that, until the material change is generally disclosed in the manner referred to in paragraph (1)(a) or, if the material change consists of a decision of the type referred to in paragraph (2)(b), until that decision has been rejected by the board of directors of the reporting issuer.

89(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the reporting issuer shall generally disclose the material change in the manner referred to in paragraph (1)(a) on the reporting issuer becoming aware, or having reasonable grounds to believe, that persons are purchasing or selling securities of the reporting issuer with knowledge of the material change that has not been generally disclosed.

89(5) Notwithstanding subsections (2) and (3), where the Commission is of the opinion that it is in the public interest that the material change be disclosed, the Commission, after giving the reporting issuer an opportunity to be heard, may order that the material change be generally disclosed in the manner specified in the order.

89(6) Where, in the opinion of the Commission, a news release will not receive the publicity necessary for the material change disclosed, the Commission may take, or may require the reporting issuer to take, any steps that the Commission considers expedient to ensure that the material change is sufficiently disclosed.

Section 50

Consequential amendment.

Section 51

Consequential amendment.

Section 52

Consequential amendment.

b) il dépose dans le délai prescrit par règlement un rapport préparé conformément aux règlements qui expose ce changement important.

89(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui dépose immédiatement le rapport exigé par l'alinéa (1)b en y inscrivant une mention portant que le rapport est confidentiel et en motivant, par écrit, sa décision de ne pas diffuser et déposer un communiqué de presse en application de l'alinéa (1)a dans les cas suivants :

a) l'émetteur assujéti a des motifs raisonnables de croire que la diffusion et le dépôt d'un communiqué de presse exigé par l'alinéa (1)a serait indûment préjudiciable à ses intérêts;

b) le changement important consiste en une décision de mettre à exécution un changement apporté par la direction générale de l'émetteur assujéti qui estime que le conseil d'administration ratifiera probablement cette décision et qui n'a aucune raison de croire que les personnes qui ont connaissance du changement important aient profité de cette connaissance en achetant ou en vendant des valeurs mobilières de l'émetteur assujéti.

89(3) Si un rapport a été déposé aux termes du paragraphe (2) et que l'émetteur assujéti estime que le rapport doit demeurer confidentiel, il en informe la Commission par écrit dans les dix jours suivant la date de son dépôt et, par la suite, tous les dix jours jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue par l'alinéa (1)a ou, si le changement important consiste en une décision du genre de celle visée à l'alinéa (2)b, jusqu'à ce que cette décision ait été infirmée par le conseil d'administration de l'émetteur assujéti.

89(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), l'émetteur assujéti communique au public le changement important de la manière prévue à l'alinéa (1)a dès qu'il apprend ou qu'il a des motifs raisonnables de croire que des personnes qui ont connaissance du changement important non communiqué au public achètent ou vendent ses valeurs mobilières.

89(5) Malgré les paragraphes (2) et (3), lorsque la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de communiquer un changement important, elle peut, après avoir accordé à l'émetteur assujéti l'occasion d'être entendu, lui ordonner de communiquer le changement au public de la manière prévue par l'ordonnance.

89(6) Lorsque la Commission est d'avis qu'un communiqué de presse ne sera pas suffisamment diffusé pour communiquer un changement important, elle peut prendre ou exiger que l'émetteur assujéti prenne des mesures qu'elle estime opportunes afin de s'assurer que le changement important soit suffisamment communiqué.

Article 50

Modification corrélative.

Article 51

Modification corrélative.

Article 52

Modification corrélative.

Section 53

Consequential amendment.

Section 54

New provision.

Section 55

Consequential amendment.

Section 56

Consequential amendment.

Section 57

Consequential amendment.

Section 58

Consequential amendment.

Section 59

Consequential amendment.

Section 60

Consequential amendment.

Section 61

Consequential amendment.

Section 62

Consequential amendment.

Section 63

Consequential amendment:

Section 64

The existing provision is as follows:

97(1) On the application of any person, the Commission may issue a certificate

- (a) that an issuer is not a reporting issuer, or
- (b) that a reporting issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

Article 53

Modification corrélatrice.

Article 54

Nouvelle disposition.

Article 55

Modification corrélatrice.

Article 56

Modification corrélatrice.

Article 57

Modification corrélatrice.

Article 58

Modification corrélatrice.

Article 59

Modification corrélatrice.

Article 60

Modification corrélatrice.

Article 61

Modification corrélatrice.

Article 62

Modification corrélatrice.

Article 63

Modification corrélatrice.

Article 64

Texte de la disposition actuelle :

97(1) Sur demande de toute personne, la Commission peut délivrer un certificat à l'effet :

- a) soit qu'un émetteur n'est pas un émetteur assujéti;
- b) soit qu'un émetteur assujéti n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements.

97(2) A list of defaulting reporting issuers shall be maintained by the Commission and shall be made available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission.

97(3) Subject to subsection (4), a person may rely on a certificate issued under paragraph (1)(a) to determine that an issuer is not a reporting issuer and may rely on a certificate issued under paragraph (1)(b) or the list maintained under subsection (2) to determine that a reporting issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

97(4) No person who knows or ought reasonably to know that a reporting issuer is in default of any requirement under this Act or the regulations may rely on a certificate issued under paragraph (1)(b) or the list maintained under subsection (2) to determine that the reporting issuer is not in default of any requirement under this Act or the regulations.

Section 65

Consequential amendment.

Section 66

Consequential amendment.

Section 67

Consequential amendment.

Section 68

Consequential amendment.

Section 69

Consequential amendment.

Section 70

Consequential amendment.

Section 71

Consequential amendment.

Section 72

Consequential amendment.

Section 73

New provision.

Section 74

Consequential amendment.

97(2) La Commission tient une liste des émetteurs assujettis en défaut et permet au public de consulter cette liste à ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

97(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne a le droit de s'en remettre, soit au certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)a) afin de déterminer qu'un émetteur n'est pas un émetteur assujetti, soit au certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)b) ou à la liste tenue aux termes du paragraphe (2) afin de déterminer qu'un émetteur n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements.

97(4) Toute personne qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un émetteur assujetti est en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements ne peut pas s'en remettre au certificat délivré aux termes de l'alinéa (1)b) ou à la liste tenue aux termes du paragraphe (2) pour déterminer qu'un émetteur n'est pas en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements.

Article 65

Modification corrélative.

Article 66

Modification corrélative.

Article 67

Modification corrélative.

Article 68

Modification corrélative.

Article 69

Modification corrélative.

Article 70

Modification corrélative.

Article 71

Modification corrélative.

Article 72

Modification corrélative.

Article 73

Nouvelle disposition.

Article 74

Modification corrélative.

Section 75

Consequential amendment.

Article 75

Modification corrélatrice.

Section 76

Consequential amendment.

Article 76

Modification corrélatrice.

Section 77

Consequential amendment.

Article 77

Modification corrélatrice.

Section 78

Consequential amendment.

Article 78

Modification corrélatrice.

Section 79

Consequential amendment.

Article 79

Modification corrélatrice.

Section 80

Consequential amendment.

Article 80

Modification corrélatrice.

Section 81

Consequential amendment.

Article 81

Modification corrélatrice.

Section 82

Consequential amendment.

Article 82

Modification corrélatrice.

Section 83

Consequential amendment.

Article 83

Modification corrélatrice.

Section 84

Consequential amendment.

Article 84

Modification corrélatrice.

Section 85

Consequential amendment.

Article 85

Modification corrélatrice.

Section 86

Consequential amendment.

Article 86

Modification corrélatrice.

Section 87

The existing provision is as follows:

Article 87

Texte de la disposition actuelle :

112(1) Subject to the regulations, a take-over bid is exempt from sections 120 to 125 if

112(1) Sous réserve des règlements, une offre d'achat visant à la mainmise est exemptée de l'application des articles 120 à 125 dans les cas suivants :

(a) the bid is made through the facilities of an exchange recognized by the Commission for the purposes of this paragraph,

a) l'offre est présentée par l'intermédiaire d'une bourse reconnue par la Commission pour l'application du présent alinéa;

(b) all of the following conditions apply:

- (i) the bid is for not more than 5% of the outstanding securities of a class of securities of the issuer;
- (ii) the aggregate number of securities acquired by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within any period of 12 months in reliance on the exemption provided by this paragraph does not, when aggregated with acquisitions otherwise made by the offeror and any person acting jointly or in concert with the offeror within the same 12-month period, constitute in excess of 5% of the outstanding securities of that class of the issuer at the beginning of the 12-month period; and
- (iii) if there is a published market for the securities acquired, the value of the consideration paid for any of the securities acquired is not in excess of the market price at the date of acquisition, determined in accordance with the regulations, plus reasonable brokerage fees or commissions actually paid,

(c) all of the following conditions apply:

- (i) purchases are made from not more than 5 persons in the aggregate, including persons outside of New Brunswick;
- (ii) the bid is not made generally to security holders of the class of securities that is the subject of the bid; and
- (iii) the value of the consideration paid for any of the securities, including brokerage fees or commissions, does not exceed 115% of the market price of securities of that class at the date of the bid, determined in accordance with the regulations,

(d) all of the following conditions apply:

- (i) the offeree issuer is not a reporting issuer;
- (ii) there is not a published market in respect of the securities that are the subject of the bid; and
- (iii) the number of holders of securities of that class is not more than 50, exclusive of holders who are in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer, and exclusive of holders who were formerly in the employment of the offeree issuer or an affiliate of the offeree issuer and who while in that employment were, and have continued after that employment to be, security holders of the offeree issuer,

(e) all of the following conditions apply:

- (i) the number of holders of securities of the class subject to the bid whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick is fewer than 50;

b) toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'offre vise au plus 5 % des valeurs mobilières en circulation d'une catégorie de valeurs mobilières de l'émetteur,
- (ii) le nombre total de valeurs mobilières acquises par le pollicitant et la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui au cours d'une période de douze mois, en se fondant sur l'exemption prévue au présent alinéa, ne représente pas, en comptant les acquisitions faites par ailleurs par le pollicitant et cette personne au cours de la même période, plus de 5 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie de l'émetteur au début de la période de douze mois,
- (iii) s'il existe un marché officiel pour les valeurs mobilières acquises, la valeur de la contrepartie versée pour l'une quelconque des valeurs mobilières acquises ne dépasse pas le cours du marché à la date d'acquisition calculé conformément aux règlements, majoré des frais de courtage ou commissions raisonnables, effectivement payés;

c) toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) les achats sont effectués auprès d'au plus cinq personnes au total, y compris des personnes de l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
- (ii) l'offre n'est pas présentée à tous les détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre,
- (iii) la valeur de la contrepartie versée pour l'une quelconque des valeurs mobilières, y compris les frais de courtage ou les commissions, ne dépasse pas 115 % du cours du marché des valeurs mobilières de cette catégorie à la date de l'offre calculé conformément aux règlements;

d) toutes les conditions suivantes sont réunies :

- (i) l'émetteur pollicité n'est pas un émetteur assujéti,
- (ii) il n'existe pas de marché officiel à l'égard des valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre,
- (iii) le nombre de détenteurs de valeurs mobilières de cette catégorie ne dépasse pas cinquante, à l'exclusion de ceux qui sont ou ont été au service de l'émetteur pollicité ou d'un membre du même groupe et qui, lorsqu'ils occupaient leur poste, étaient, et ont continué d'être après la cessation de leur emploi, détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité;

e) les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le nombre des détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre et dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick s'élève à moins de cinquante,

(ii) the securities held by such holders constitute, in the aggregate, less than 2% of the outstanding securities of that class;

(iii) the bid is made in compliance with the laws of a jurisdiction that is recognized by the Commission for the purposes of this subparagraph; and

(iv) all material relating to the bid that is sent by the offeror to holders of securities of the class that is subject to the bid is concurrently filed and is concurrently sent to all holders of such securities whose last address as shown on the books of the offeree issuer is in New Brunswick, or

(f) the bid is exempted by the regulations.

112(2) For the purposes of paragraph (1)(c), where an offeror makes an offer to acquire securities from a person and the offeror knows or ought to know after reasonable inquiry that

(a) one or more other persons on whose behalf that person is acting as nominee, agent, trustee, executor, administrator or other legal representative has a direct beneficial interest in those securities, then each of such others shall be included in the determination of the number of persons to whom the offer to acquire has been made, but, if an *inter vivos* trust has been established by a single settlor or if an estate has not vested in all persons beneficially entitled to it, the trust or estate shall be considered a single security holder in such determination, or

(b) the person acquired the securities in order that the offeror might make use of the exemption provided by paragraph (1)(c), then each person from whom those securities were acquired shall be included in the determination of the number of persons to whom the offer to acquire has been made.

Section 88

Consequential amendment.

Section 89

Consequential amendment.

Section 90

Consequential amendment.

Section 91

Consequential amendment.

Section 92

Consequential amendment.

(ii) les valeurs mobilières détenues par ceux-ci représentent, au total, moins de 2 % des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie,

(iii) l'offre est présentée conformément aux lois d'une autorité législative qui a été reconnue par la Commission pour les fins du présent alinéa,

(iv) tous les documents se rapportant à l'offre que le pollicitant envoie aux détenteurs de valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre sont, en même temps, déposés et envoyés à tous les détenteurs de ces valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur pollicité est au Nouveau-Brunswick;

f) l'offre est exemptée en vertu des règlements.

112(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), si un pollicitant présente une offre d'acquisition de valeurs mobilières auprès d'une personne et qu'il sait ou devrait savoir après s'être renseigné suffisamment, selon le cas :

a) qu'une ou plusieurs autres personnes au nom desquelles cette personne agit à titre d'ayant droit, notamment à titre de fondé de pouvoir, de mandataire, de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral ont un intérêt bénéficiaire direct dans ces valeurs mobilières, il est tenu compte, pour le calcul du nombre de personnes auxquelles l'offre d'acquisition est présentée, de chacune de ces autres personnes. Toutefois, si une fiducie entre vifs est créée par un seul disposant ou qu'une succession n'est pas dévolue à toutes les personnes qui y ont un droit à titre bénéficiaire, la fiducie ou la succession est considérée comme un seul détenteur des valeurs mobilières, aux fins de ce calcul;

b) que la personne a acquis des valeurs mobilières afin que le pollicitant puisse se prévaloir de l'exemption prévue par l'alinéa (1)c), il est tenu compte de chacune des personnes auprès desquelles ces valeurs mobilières ont été acquises pour le calcul du nombre de personnes auxquelles l'offre d'acquisition est présentée.

Article 88

Modification corrélative.

Article 89

Modification corrélative.

Article 90

Modification corrélative.

Article 91

Modification corrélative.

Article 92

Modification corrélative.

Section 93

Consequential amendment.

Section 94

Consequential amendment.

Section 95

Consequential amendment.

Section 96

Consequential amendment.

Section 97

Consequential amendment.

Section 98

Consequential amendment.

Section 99

Consequential amendment.

Section 100

Consequential amendment.

Section 101

Consequential amendment.

Section 102

Consequential amendment.

Section 103

Consequential amendment.

Section 104

Consequential amendment.

Section 105

Consequential amendment.

Section 106

Consequential amendment.

Article 93

Modification corrélative.

Article 94

Modification corrélative.

Article 95

Modification corrélative.

Article 96

Modification corrélative.

Article 97

Modification corrélative.

Article 98

Modification corrélative.

Article 99

Modification corrélative.

Article 100

Modification corrélative.

Article 101

Modification corrélative.

Article 102

Modification corrélative.

Article 103

Modification corrélative.

Article 104

Modification corrélative.

Article 105

Modification corrélative.

Article 106

Modification corrélative.

Section 107

Consequential amendment.

Section 108

Consequential amendment.

Section 109

Consequential amendment.

Section 110

Consequential amendment.

Section 111

The existing provision is as follows:

124(1) Where a take-over bid has been made, a directors' circular shall be prepared and delivered by the board of directors of an offeree issuer to every person to whom a take-over bid must be delivered under paragraph 120(a) not later than 15 days after the date of the bid.

124(2) The board of directors shall include in a directors' circular either

- (a) a recommendation to accept or to reject a take-over bid and the reasons for their recommendation, or
- (b) a statement that they are unable to make or are not making a recommendation and the reasons that they are unable to make or are not making a recommendation.

124(3) An individual director or officer may recommend acceptance or rejection of a take-over bid if the director or officer delivers with the recommendation a circular prepared in accordance with the regulations.

124(4) Where a board of directors is considering recommending acceptance or rejection of a take-over bid, it shall, at the time of delivering a directors' circular, advise the security holders of this fact and may advise them not to tender their securities until further communication is received from the directors.

124(5) Where subsection (4) applies, the board of directors shall deliver the recommendation or the decision not to make a recommendation at least 7 days before the scheduled expiry of the period during which securities may be deposited pursuant to the bid.

124(6) Where, before the expiry of a take-over bid or after the expiry of the bid but before the expiry of all rights to withdraw the securities that have been deposited pursuant to the bid,

- (a) a change has occurred in the information contained in a directors' circular or in any notice of change in a directors' circular that would reasonably be expected to affect the decision of the hold-

Article 107

Modification corrélatrice.

Article 108

Modification corrélatrice.

Article 109

Modification corrélatrice.

Article 110

Modification corrélatrice.

Article 111

Texte de la disposition actuelle :

124(1) Dans les quinze jours qui suivent la date de présentation de l'offre d'achat visant à la mainmise, le conseil d'administration de l'émetteur pollicité rédige une circulaire de la direction et la remet aux personnes auxquelles l'offre doit être remise aux termes de l'alinéa 120a).

124(2) Les membres du conseil d'administration incluent dans la circulaire de la direction l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) une recommandation, motifs à l'appui, visant soit l'acceptation, soit le rejet de l'offre d'achat visant à la mainmise;
- b) une déclaration selon laquelle ils sont dans l'impossibilité de faire une recommandation ou s'en abstiennent. Dans ces cas, ils exposent les motifs à l'appui de cette décision.

124(3) Un administrateur ou un dirigeant peut, à titre personnel, recommander l'acceptation ou le rejet d'une offre d'achat visant à la mainmise, s'il remet, avec sa recommandation, une circulaire rédigée conformément aux règlements.

124(4) Le conseil d'administration qui examine la possibilité de recommander l'acceptation ou le rejet d'une offre d'achat visant à la mainmise avise de ce fait, au moment de la remise de la circulaire de la direction, les détenteurs de valeurs mobilières et peut leur conseiller de ne pas offrir leurs valeurs mobilières avant que les administrateurs n'aient communiqué de nouveau avec eux.

124(5) Si le paragraphe (4) s'applique, le conseil d'administration remet sa recommandation ou sa décision de s'abstenir au moins sept jours avant la date d'expiration du délai au cours duquel des valeurs mobilières peuvent être déposées aux termes de l'offre.

124(6) Si, avant ou après l'expiration d'une offre d'achat visant à la mainmise, mais avant l'extinction du droit de retrait des valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre :

- a) un changement s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans une circulaire de la direction, ou dans un avis de changement qui s'y rapporte et il serait raisonnable de s'attendre à

ers of the securities to accept or reject the bid, the board of directors of the offeree issuer shall without delay deliver a notice of the change to every person to whom the circular was required to be delivered disclosing the nature and substance of the change, or

(b) a change has occurred in the information contained in an individual director's or officer's circular or any notice of change in the individual director's or officer's circular that would reasonably be expected to affect the decision of the holders of the securities to accept or reject the bid, other than a change that is not within the control of the individual director or officer, as the case may be, the individual director or officer, shall without delay deliver a notice of change in relation to it to the board of directors.

124(7) Where an individual director or officer submits a circular under subsection (3) or a notice of change under paragraph (6)(b) to the board of directors, the board, at the offeree issuer's expense, shall deliver a copy of the circular or notice to the persons referred to in subsection (1).

124(8) A directors' circular, an individual director's or officer's circular and a notice of change shall be in the form prescribed by regulation and shall contain the information required by this Part and the regulations.

Section 112

Consequential amendment.

Section 113

Consequential amendment.

Section 114

Consequential amendment.

Section 115

The existing provision is as follows:

126(1) Every offeror that acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, or securities convertible into, voting or equity securities of any class of a reporting issuer that, together with such offeror's securities of that class, would constitute 10% or more of the outstanding securities of that class,

(a) shall without delay issue and file a news release containing the information prescribed by regulation, and

(b) shall, within 2 business days after issuing and filing the news release under paragraph (a), file a report containing the same information as is contained in the news release.

ce que ce changement influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières d'accepter ou de rejeter l'offre, le conseil d'administration de l'émetteur pollicité remet immédiatement aux personnes auxquelles la circulaire devait être remise, un avis de changement qui communique la nature et l'essence du changement;

b) un changement s'est produit à l'égard des renseignements contenus dans une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel, ou dans un avis de changement qui s'y rapporte et il serait raisonnable de s'attendre à ce que ce changement influe sur la décision des détenteurs de valeurs mobilières d'accepter ou de rejeter l'offre, à l'exclusion d'un changement indépendant de la volonté de l'administrateur ou du dirigeant agissant à titre personnel, selon le cas, l'administrateur ou le dirigeant remet immédiatement au conseil d'administration un avis de changement à ce sujet.

124(7) Si un administrateur ou un dirigeant, à titre personnel, présente une circulaire aux termes du paragraphe (3) ou un avis de changement aux termes de l'alinéa (6)b) au conseil d'administration, le conseil remet, aux frais de l'émetteur pollicité, une copie de la circulaire ou de l'avis aux personnes visées au paragraphe (1).

124(8) La circulaire de la direction, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant agissant à titre personnel et l'avis de changement sont rédigés selon la formule prescrite par règlement et comportent les renseignements exigés par la présente partie et les règlements.

Article 112

Modification corrélative.

Article 113

Modification corrélative.

Article 114

Modification corrélative.

Article 115

Texte de la disposition actuelle :

126(1) Le pollicitant qui acquiert la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières avec droit de vote ou de valeurs mobilières participantes d'une catégorie quelconque d'un émetteur assujéti, ou le pouvoir d'exercer le contrôle sur celles-ci ou qui acquiert des valeurs mobilières convertibles en de telles valeurs mobilières doit, si le total de ces valeurs mobilières et des autres valeurs mobilières de cette catégorie qui appartiennent au pollicitant représente 10 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie :

a) d'une part, diffuser et déposer immédiatement un communiqué de presse contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) d'autre part, déposer, dans les deux jours ouvrables après la diffusion et le dépôt du communiqué de presse aux termes de l'alinéa a), un rapport contenant les renseignements qui figurent dans le communiqué de presse.

126(2) Where an offeror is required to file a report under subsection (1) or a further report under this subsection and the offeror or any person acting jointly or in concert with the offeror acquires beneficial ownership of, or the power to exercise control or direction over, or securities convertible into, an additional 2% or more of the outstanding securities of the class or there is a change in any other material fact in such a report, the offeror

(a) shall without delay issue and file a news release containing the information prescribed by regulation, and

(b) shall, within 2 business days after issuing and filing the news release under paragraph (a), file a report containing the same information as is contained in the news release.

126(3) During the period beginning on the occurrence of an event in respect of which a report or further report is required to be filed under this section and ending on the expiry of one business day after the date that the report or further report is filed, neither the offeror nor any person acting jointly or in concert with the offeror shall acquire or offer to acquire beneficial ownership of any securities of the class in respect of which the report or further report is required to be filed or any securities convertible into securities of that class.

126(4) Subsection (3) does not apply to an offeror that is the beneficial owner of, or has the power to exercise control or direction over, securities that, together with such offeror's securities of that class, constitute 20% or more of the outstanding securities of that class.

Section 116

Consequential amendment.

Section 117

Consequential amendment.

Section 118

Consequential amendment.

Section 119

Consequential amendment.

Section 120

(a) Consequential amendment.

(b) Consequential amendment.

(c) Consequential amendment.

126(2) Si le pollicitant est tenu de déposer le rapport prévu au paragraphe (1) ou le rapport supplémentaire prévu au présent paragraphe et que le pollicitant ou la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui, acquiert la propriété bénéficiaire d'une quantité supplémentaire de valeurs mobilières représentant 2 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de la catégorie, ou le pouvoir d'exercer le contrôle d'une telle quantité de valeurs mobilières, ou qui acquiert des valeurs mobilières convertibles en une telle quantité de valeurs mobilières en circulation de la catégorie précitée, ou s'il se produit un changement à l'égard d'un autre fait important mentionné dans le rapport, le pollicitant doit :

a) d'une part, diffuser et déposer immédiatement un communiqué de presse contenant les renseignements prescrits par règlement;

b) d'autre part, déposer, dans les deux jours ouvrables après la diffusion et le dépôt du communiqué de presse aux termes de l'alinéa a), un rapport contenant les renseignements qui figurent dans le communiqué de presse.

126(3) Au cours du délai commençant au moment où se produit un événement à l'égard duquel un rapport ou un rapport supplémentaire doit être déposé aux termes du présent article et se terminant un jour ouvrable après la date à laquelle le rapport ou le rapport supplémentaire est déposé, ni le pollicitant, ni la personne qui agit conjointement ou de concert avec lui ne doivent acquérir ou offrir d'acquérir la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la catégorie à l'égard de laquelle le rapport ou le rapport supplémentaire doit être déposé ou de valeurs mobilières convertibles en valeurs mobilières de cette catégorie.

126(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au pollicitant qui est le propriétaire bénéficiaire de valeurs mobilières ou qui a le pouvoir d'exercer le contrôle sur celles-ci, si le total de ces valeurs mobilières et des autres valeurs mobilières de cette catégorie qui appartiennent au pollicitant représente 20 % ou plus des valeurs mobilières en circulation de cette catégorie.

Article 116

Modification corrélative.

Article 117

Modification corrélative.

Article 118

Modification corrélative.

Article 119

Modification corrélative.

Article 120

a) Modification corrélative.

b) Modification corrélative.

c) Modification corrélative.

Section 121

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.
- (c) Consequential amendment.
- (d) The existing provision is as follows:
- (f) respecting any matter not referred to in paragraphs (a) to (e) that the Court of Queen's Bench considers proper.

Section 122

Consequential amendment.

Section 123

Consequential amendment.

Section 124

Consequential amendment.

Section 125

Consequential amendment.

Section 126

Consequential amendment.

Section 127

Consequential amendment.

Section 128

Consequential amendment.

Section 129

Consequential amendment.

Section 130

Consequential amendment.

Section 131

The existing provision is as follows:

135(1) Unless exempted under the regulations, a person who becomes an insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, shall, within the period prescribed by regulation, file a report prepared in accordance with the regulations disclosing, as of the day on which the

Article 121

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.
- c) Modification corrélative.
- d) Texte de la disposition actuelle :
- f) toute autre chose non visée aux alinéas a) à e) que la Cour du Banc de la Reine estime appropriée.

Article 122

Modification corrélative.

Article 123

Modification corrélative.

Article 124

Modification corrélative.

Article 125

Modification corrélative.

Article 126

Modification corrélative.

Article 127

Modification corrélative.

Article 128

Modification corrélative.

Article 129

Modification corrélative.

Article 130

Modification corrélative.

Article 131

Texte de la disposition actuelle :

135(1) Sauf si elle bénéficie d'une exemption prévue par les règlements, la personne qui devient un initié d'un émetteur assujéti qui n'est pas un fonds commun de placement dépose, dans le délai prescrit par règlement, un rapport préparé conformément aux règlements qui communique, à la date où elle est devenue un initié, toutes les valeurs

person became an insider, any direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer.

135(2) An insider who has filed or is required to file a report under this section and whose direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer changes from that shown or required to be shown in the report or in the latest report filed by the person under this section shall, within the period prescribed by regulation, file a report prepared in accordance with the regulations that indicates the direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer as of the day on which the change took place and that indicates the change or changes that occurred.

135(3) A person who becomes an insider of a reporting issuer by reason of subsection 1(8) or (9) shall, within the period prescribed by regulation, file the reports required by subsections (1) and (2) for the previous 6 months or such shorter period that he or she was a director or officer of the reporting issuer.

135(4) For the purpose of reporting under this section, ownership shall be deemed to pass at such time as an offer to sell is accepted by the purchaser or the purchaser's agent or an offer to buy is accepted by the vendor or the vendor's agent.

Section 132

Consequential amendment.

Section 133

Consequential amendment.

Section 134

Consequential amendment.

Section 135

The existing provision is as follows:

137(1) No mutual fund in New Brunswick shall knowingly make an investment by way of loan to

(a) any officer or director of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company or an associate of any of them, or

(b) any individual, if the individual or an associate of the individual is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company.

137(2) No mutual fund in New Brunswick shall knowingly make an investment

mobilières de l'émetteur assujetti dont, directement ou indirectement, elle est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle.

135(2) L'initié, qui a déposé ou est tenu de déposer un rapport aux termes du présent article et dont la propriété bénéficiaire, directe ou indirecte, ou le contrôle de valeurs mobilières de l'émetteur assujetti change par rapport à ce qui figure ou devait figurer dans le rapport ou dans le dernier rapport déposé par la personne aux termes du présent article, dépose, dans le délai prescrit par règlement, un nouveau rapport préparé conformément aux règlements. Ce rapport indique les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti dont, directement ou indirectement, la personne est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle à la date du changement ainsi que la nature du changement.

135(3) La personne qui devient un initié d'un émetteur assujetti en raison du paragraphe 1(8) ou (9) dépose, dans le délai prescrit par règlement, les rapports exigés par les paragraphes (1) et (2) pour les six mois précédents ou, si elle est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur assujetti depuis moins de six mois, pour cette période.

135(4) Pour la présentation d'un rapport exigé par le présent article, la propriété est réputée être transférée au moment de l'acceptation soit d'une offre de vente par l'acheteur ou son mandataire, soit d'une offre d'achat par le vendeur ou son mandataire.

Article 132

Modification corrélative.

Article 133

Modification corrélative.

Article 134

Modification corrélative.

Article 135

Texte de la disposition actuelle :

137(1) Aucun fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ne peut, sciemment, effectuer un investissement en consentant un prêt :

a) soit à un dirigeant ou un administrateur du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement ou à une personne qui a un lien avec l'un d'eux;

b) soit à un particulier si ce particulier, ou une personne qui a un lien avec lui, est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement.

137(2) Aucun fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick ne peut, sciemment, effectuer un investissement :

(a) in any person who is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company,

(b) in any person in whom the mutual fund, alone or together with one or more related mutual funds, is a substantial security holder, or

(c) in an issuer in which

(i) any officer or director of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company or an associate of any of them has a significant interest, or

(ii) any person who is a substantial security holder of the mutual fund, its mutual fund manager or its distribution company has a significant interest.

Section 136

Consequential amendment.

Section 137

Consequential amendment.

Section 138

Consequential amendment.

Section 139

Consequential amendment.

Section 140

Consequential amendment.

Section 141

Consequential amendment.

Section 142

Consequential amendment.

Section 143

The existing provision is as follows:

141(1) No mutual fund shall make any investment in consequence of which a related person of the mutual fund will receive any fee or other compensation except fees paid pursuant to a contract which is disclosed in any preliminary prospectus or prospectus, or any amendment to either of them, that is filed by the mutual fund and in respect of which a receipt is issued by the Executive Director.

a) auprès d'une personne qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement;

b) auprès d'une personne dont le fonds commun de placement, seul ou avec un ou plusieurs fonds communs de placement liés, est un détenteur important de valeurs mobilières;

c) auprès d'un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu par :

(i) soit un dirigeant ou un administrateur du fonds commun de placement, du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux,

(ii) soit une personne qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds commun de placement ou du gestionnaire du fonds commun de placement ou de sa compagnie de placement.

Article 136

Modification corrélatrice.

Article 137

Modification corrélatrice.

Article 138

Modification corrélatrice.

Article 139

Modification corrélatrice.

Article 140

Modification corrélatrice.

Article 141

Modification corrélatrice.

Article 142

Modification corrélatrice.

Article 143

Texte de la disposition actuelle :

141(1) Aucun fonds commun de placement ne peut effectuer un investissement qui permettra à une personne liée au fonds commun de placement de recevoir des honoraires ou une autre forme de rémunération, sauf les frais payables aux termes d'un contrat qui est communiqué dans un prospectus provisoire ou un prospectus, ou dans une

141(2) The Commission may, on the application of a mutual fund and where the Commission is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest to do so, order, subject to such terms and conditions as the Commission considers appropriate, that subsection (1) does not apply to the mutual fund.

Section 144

Consequential amendment.

Section 145

The existing provision is as follows:

142(1) A person responsible for the management of a mutual fund shall exercise the powers and discharge the duties of the person's office honestly, in good faith and in the best interests of the mutual fund, and shall, in exercising such powers and discharging such duties, exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

142(2) For the purposes of subsection (1), a person is responsible for the management of a mutual fund if the person has a legal power or right to control the mutual fund or if in fact the person is able to do so.

Section 146

Consequential amendment.

Section 147

Consequential amendment.

Section 148

Consequential amendment.

Section 149

Consequential amendment.

Section 150

Consequential amendment.

Section 151

Consequential amendment.

Section 152

Consequential amendment.

modification de l'un ou de l'autre, qui a été déposé par le fonds commun de placement et à l'égard duquel le directeur général a octroyé un visa.

141(2) La Commission peut, à la demande d'un fonds commun de placement, ordonner, sous réserve des modalités et conditions qu'elle estime appropriées, que le paragraphe (1) ne s'applique pas au fonds commun de placement, si elle est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de procéder ainsi.

Article 144

Modification corrélatrice.

Article 145

Texte de la disposition actuelle :

142(1) La personne chargée de la gestion d'un fonds commun de placement exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds commun de placement, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans ces circonstances.

142(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui a le pouvoir légal ou le droit légal de contrôler le fonds commun de placement ou qui de fait peut le contrôler est celle qui est chargée de la gestion du fonds commun de placement.

Article 146

Modification corrélatrice.

Article 147

Modification corrélatrice.

Article 148

Modification corrélatrice.

Article 149

Modification corrélatrice.

Article 150

Modification corrélatrice.

Article 151

Modification corrélatrice.

Article 152

Modification corrélatrice.

Section 153

Consequential amendment.

Section 154

Consequential amendment.

Section 155

(a) The existing provision is as follows:

147(1) In this section, “person in a special relationship with a reporting issuer” means

- (a) a person who is an insider, affiliate or associate of
 - (i) the reporting issuer,
 - (ii) a person who is proposing to make a take-over bid, as defined in section 106, for the securities of the reporting issuer, or
 - (iii) a person who is proposing to become a party to a reorganization, amalgamation, merger or arrangement or similar business combination with the reporting issuer or to acquire a substantial portion of its property,
- (b) a person who is engaging in or proposes to engage in any business or professional activity with or on behalf of the reporting issuer or with or on behalf of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii),
- (c) a person who is a director, officer or employee of the reporting issuer or of a person described in subparagraph (a)(ii) or (iii) or paragraph (b),
- (d) a person who learned of a material fact or material change with respect to the reporting issuer while the person was a person described in paragraph (a), (b) or (c), or
- (e) a person who learns of a material fact or material change with respect to the reporting issuer from any other person described in this subsection, including a person described in this paragraph, and knows or ought reasonably to have known that the other person is a person in such a relationship.

(b) The existing provision is as follows:

147(2) No person in a special relationship with a reporting issuer shall purchase or sell securities of the reporting issuer with the knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed.

- (c) Consequential amendment.
- (d) Consequential amendment.

Article 153

Modification corrélative.

Article 154

Modification corrélative.

Article 155

a) Texte de la disposition actuelle :

147(1) Dans le présent article, « personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti » s’entend des personnes suivantes :

- a) une personne qui est un initié d’une des personnes suivantes, un membre du même groupe, ou une personne qui a un lien avec une des personnes suivantes :
 - (i) l’émetteur assujéti,
 - (ii) une personne qui a l’intention de faire une offre d’achat visant à la mainmise au sens de l’article 106 des valeurs mobilières d’un émetteur assujéti,
 - (iii) une personne qui a l’intention de participer à une réorganisation, une fusion, un arrangement ou un regroupement similaire d’entreprises avec l’émetteur assujéti ou d’acquérir une portion importante de ses biens;
- b) une personne qui entreprend ou a l’intention d’entreprendre des activités commerciales ou professionnelles soit avec l’émetteur assujéti ou en son nom, soit avec une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou en son nom;
- c) une personne qui est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l’émetteur assujéti ou d’une personne visée au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) ou à l’alinéa b);
- d) une personne qui a été mise au courant d’un fait important ou d’un changement important concernant l’émetteur assujéti pendant qu’elle était une personne visée à l’alinéa a), b) ou c);
- e) une personne qui est mise au courant d’un fait important ou d’un changement important concernant l’émetteur assujéti par une autre personne visée au présent paragraphe, y compris une personne visée au présent alinéa, et qui sait ou aurait raisonnablement dû savoir que cette autre personne entretenait de tels rapports.

b) Texte de la disposition actuelle :

147(2) Aucune personne ayant des rapports particuliers avec un émetteur assujéti ne peut acheter ou vendre des valeurs mobilières de l’émetteur assujéti si un fait important ou un changement important concernant cet émetteur a été porté à sa connaissance mais n’a pas été communiqué au public.

- c) Modification corrélative.
- d) Modification corrélative.

- (e) New provision.
- (f) Consequential amendment.
- (g) Consequential amendment.

Section 156

New provisions.

Section 157

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.
- (c) New provision.

Section 158

New provisions.

Section 159

- (a) (i) Consequential amendment.
- (a) (ii) Consequential amendment.
- (b) A correction is made in the French version.
- (c) (i) A correction is made in the French version.
- (c) (ii) A correction is made in the French version.
- (c) (iii) A correction is made in the French version.
- (d) A correction is made in the French version.
- (e) A correction is made in the French version.
- (f) A correction is made in the French version.
- (g) A correction is made in the French version.

Section 160

- (a) The existing provision is as follows:

150(1) Where, in connection with a distribution of securities, securities are offered for sale in reliance on an exemption from section 71 that is provided for under the regulations and that is prescribed by regulation for the purposes of this section or in reliance on an exemption from section 71 provided for in an order made by the Commission under section 80, and where any information relating to the offering provided to the purchaser of the securities contains a misrepresentation, a purchaser who purchases the securities shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and

- e) Nouvelle disposition.
- f) Modification corrélative.
- g) Modification corrélative.

Article 156

Nouvelles dispositions.

Article 157

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.
- c) Nouvelle disposition.

Article 158

Nouvelles dispositions.

Article 159

- a) (i) Modification corrélative.
- a) (ii) Modification corrélative.
- b) Une erreur est corrigée à la version française.
- c) (i) Une erreur est corrigée à la version française.
- c) (ii) Une erreur est corrigée à la version française.
- c) (iii) Une erreur est corrigée à la version française.
- d) Une erreur est corrigée à la version française.
- e) Une erreur est corrigée à la version française.
- f) Une erreur est corrigée à la version française.
- g) Une erreur est corrigée à la version française.

Article 160

- a) Texte de la disposition actuelle :

150(1) Lorsqu'une offre de vente de valeurs mobilières, dans le cadre d'un placement, bénéficie d'une exemption de l'application de l'article 71 prévue par les règlements et qui est prescrite par les règlements aux fins du présent article ou qui bénéficie d'une exemption de l'application de l'article 71 dans une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 80, et que les renseignements relatifs à l'offre qui sont fournis à un acheteur comprennent une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si elle en constituait une au moment de l'achat et il peut :

- (b) A correction is made in the French version.
- (c) A correction is made in the French version.

- b) Une erreur est corrigée à la version française.
- c) Une erreur est corrigée à la version française.

Section 161

Article 161

- (a) Consequential amendment.
- (b) A correction is made in the French version.
- (c) A correction is made in the French version.
- (d) A correction is made in the French version.
- (e) A correction is made in the French version.
- (f) A correction is made in the French version.
- (g) A correction is made in the French version.
- (h) A correction is made in the French version.

- a) Modification corrélative.
- b) Une erreur est corrigée à la version française.
- c) Une erreur est corrigée à la version française.
- d) Une erreur est corrigée à la version française.
- e) Une erreur est corrigée à la version française.
- f) Une erreur est corrigée à la version française.
- g) Une erreur est corrigée à la version française.
- h) Une erreur est corrigée à la version française.

Section 162

Article 162

- (a) A correction is made in the French version.
- (b) A correction is made in the French version.
- (c) A correction is made in the French version.
- (d) A correction is made in the French version.

- a) Une erreur est corrigée à la version française.
- b) Une erreur est corrigée à la version française.
- c) Une erreur est corrigée à la version française.
- d) Une erreur est corrigée à la version française.

Section 163

Article 163

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.
- (c) A correction is made in the French version.
- (d) (i) A correction is made in the French version.
- (d) (ii) Consequential amendment.
- (d) (iii) Consequential amendment.
- (d) (iv) A correction is made in the French version.
- (e) A correction is made in the French version.
- (f) A correction is made in the French version.
- (g) A correction is made in the French version.
- (h) Consequential amendment.

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.
- c) Une erreur est corrigée à la version française.
- d) (i) Une erreur est corrigée à la version française.
- d) (ii) Modification corrélative.
- d) (iii) Modification corrélative.
- d) (iv) Une erreur est corrigée à la version française.
- e) Une erreur est corrigée à la version française.
- f) Une erreur est corrigée à la version française.
- g) Une erreur est corrigée à la version française.
- h) Modification corrélative.

Section 164

New provisions.

Section 165

Consequential amendment.

Section 166

New provisions.

Section 167

The existing provision is as follows:

155 A purchaser of a security to whom a prospectus was required to be sent but was not sent in compliance with subsection 88(1), a purchaser of a security to whom an offering memorandum or an amendment to an offering memorandum was required to be sent but was not sent in compliance with the regulations or a security holder to whom a take-over bid and take-over bid circular or an issuer bid and an issuer bid circular, or any notice of change or variation to any such bid or circular, were required to be delivered but were not delivered in compliance with section 120 or 123 has a right of action for rescission or damages against the dealer or offeror who failed to comply with the applicable requirement.

Section 168

Consequential amendment.

Section 169

(a) Consequential amendment.

(b) Consequential amendment.

(c) (i) Consequential amendment.

(c) (ii) Consequential amendment.

(c) (iii) Consequential amendment.

(c) (iv) Consequential amendment.

(d) Consequential amendment.

(e) New provisions.

(f) The existing provision is as follows:

157(6) Every person who is an insider, affiliate or associate of a reporting issuer who

(a) sells or purchases the securities of the reporting issuer with knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed, or

Article 164

Nouvelles dispositions.

Article 165

Modification corrélative.

Article 166

Nouvelles dispositions.

Article 167

Texte de la disposition actuelle :

155 L'acheteur de valeurs mobilières auquel un prospectus devait être envoyé en application du paragraphe 88(1) et ne l'a pas été, l'acheteur de valeurs mobilières auquel une notice d'offre ou une modification à une notice d'offre devait être envoyée et ne l'a pas été conformément aux règlements ou le détenteur de valeurs mobilières auquel une offre d'achat visant à la mainmise ou une offre de l'émetteur et les circulaires correspondantes, ou un avis de changement ou de modification qui s'y rapporte devaient être remis en vertu de l'article 120 ou 123 et ne l'ont pas été, peut intenter une action en annulation ou en dommages-intérêts contre le courtier en valeurs mobilières ou le pollicitant qui ne s'est pas conformé aux exigences qui s'appliquent.

Article 168

Modification corrélative.

Article 169

a) Modification corrélative.

b) Modification corrélative.

c) (i) Modification corrélative

c) (ii) Modification corrélative.

c) (iii) Modification corrélative.

c) (iv) Modification corrélative.

d) Modification corrélative

e) Nouvelles dispositions.

f) Texte de la disposition actuelle :

157(6) La personne qui est un initié d'un émetteur assujetti, qui a un lien avec celui-ci ou qui est membre du même groupe et qui :

a) soit vend ou achète des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti en ayant connaissance d'un fait important ou d'un changement important qui concerne l'émetteur assujetti et qui n'a pas été communiqué au public;

(b) communicates to another person, other than in the necessary course of business, knowledge of a material fact or material change with respect to the reporting issuer that has not been generally disclosed,

b) soit communiqué à une autre personne, autrement que dans le cours normal des affaires, un fait important ou un changement important qui concerne l'émetteur assujéti et qui n'a pas été communiqué au public

is accountable to the reporting issuer for any benefit or advantage received or receivable by the person as a result of the purchase, sale or communication, as the case may be, unless the person proves that the person reasonably believed that the material fact or material change had been generally disclosed.

est redevable envers l'émetteur assujéti des profits ou avantages qu'elle a obtenus ou qu'elle obtiendra à la suite de l'achat, de la vente ou de la communication, selon le cas, sauf si la personne prouve qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que le fait important ou le changement important avait été communiqué au public.

(g) Consequential amendment.

g) Modification corrélative.

(h) Consequential amendment.

h) Modification corrélative.

(i) Consequential amendment.

i) Modification corrélative.

Section 170

Article 170

(a) (i) Consequential amendment.

a) (i) Modification corrélative.

(a) (ii) Consequential amendment.

a) (ii) Modification corrélative.

(a) (iii) Consequential amendment.

a) (iii) Modification corrélative.

(b) Consequential amendment.

b) Modification corrélative.

(c) (i) Consequential amendment.

c) (i) Modification corrélative.

(c) (ii) Consequential amendment.

c) (ii) Modification corrélative.

(c) (iii) Consequential amendment.

c) (iii) Modification corrélative.

(d) Consequential amendment.

d) Modification corrélative.

(e) Consequential amendment.

e) Modification corrélative.

(f) Consequential amendment.

f) Modification corrélative.

(g) Consequential amendment.

g) Modification corrélative.

Section 171

Article 171

Consequential amendment.

Modification corrélative.

Section 172

Article 172

Consequential amendment.

Modification corrélative.

Section 173

Article 173

New provisions.

Nouvelles dispositions.

Section 174

Article 174

Consequential amendment.

Modification corrélative.

Section 175

(a) The existing provision is as follows:

168(1) The Commission or any member or employee of the Commission may conduct a review of the disclosures that have been made or that ought to have been made by a reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, on a basis to be determined at the discretion of the Commission or the Executive Director.

(b) The existing provision is as follows:

168(2) A reporting issuer or mutual fund in New Brunswick that is subject to a review under this section shall, at such time or times as the Commission or Executive Director requires, deliver to the Commission or Executive Director any information and documents relevant to the disclosures that have been made or that ought to have been made by the reporting issuer or mutual fund.

(c) The existing provision is as follows:

168(4) A reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, or any person acting on behalf of a reporting issuer or mutual fund in New Brunswick, shall not make any representation, orally or in writing, that the Commission has in any way passed judgment on the merits of the disclosure record of the reporting issuer or mutual fund.

Section 176

(a) Consequential amendment.

(b) (i) Consequential amendment.

(b) (ii) The existing provision is as follows:

(e) a manager or custodian of assets, shares or units of a mutual fund;

(c) A correction is made in the French version.

Section 177

Consequential amendment.

Section 178

(a) The existing provision is as follows:

177(1) All information or evidence obtained pursuant to an investigation under this Part, including a report referred to in section 176, is confidential and shall not be disclosed by any person except

(a) to the person's legal counsel,

(b) where authorized in writing by the Executive Director, or

(c) as otherwise permitted by this Act or the regulations.

Article 175

a) Texte de la disposition actuelle :

168(1) La Commission ou tout membre ou tout employé de celle-ci peut effectuer un examen des communications qu'un émetteur assujéti ou qu'un fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick a faites ou aurait dû faire, selon les modalités que détermine, à sa discrétion, la Commission ou le directeur général.

b) Texte de la disposition actuelle :

168(2) L'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick qui fait l'objet d'un examen aux termes du présent article présente à la Commission ou au directeur général, au moment où ils l'exigent, les renseignements et les documents qui se rapportent aux communications qu'il a faites ou aurait dû faire.

c) Texte de la disposition actuelle :

168(4) L'émetteur assujéti ou le fonds commun de placement du Nouveau-Brunswick, ou toute personne agissant en son nom, ne peut pas faire une représentation verbale ou écrite selon laquelle la Commission s'est, d'une façon ou d'une autre, prononcée sur les mérites du dossier de communications de l'émetteur assujéti ou du fonds commun de placement.

Article 176

a) Modification corrélative.

b) (i) Modification corrélative.

b) (ii) Texte de la disposition actuelle :

e) un gestionnaire ou dépositaire d'éléments d'actif, d'actions ou de parts d'un fonds commun de placement;

c) Une erreur est corrigée à la version française.

Article 177

Modification corrélative.

Article 178

a) Texte de la disposition actuelle :

177(1) Les renseignements ou les preuves obtenus dans le cadre d'une enquête effectuée en application de la présente partie, y compris le rapport prévu à l'article 176, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués sauf dans les cas suivants :

a) par une personne à son avocat;

b) si le directeur général le permet par écrit;

c) si une autre disposition de la présente loi ou des règlements le permet.

- (b) New provision.
- (c) Consequential amendment.

Section 179

The existing provision is as follows:

178(1) Where the Executive Director is of the opinion that it would not be prejudicial to the public interest to do so, the Executive Director may, on behalf of the Commission, provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in Canada and elsewhere.

178(2) Any information received by the Commission under subsection (1) is confidential and shall not be disclosed by any person except where authorized in writing by the Executive Director.

Section 180

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.
- (c) Consequential amendment.
- (d) New provision.

Section 181

Consequential amendment.

Section 182

(a) (i) The existing provision is as follows:

(c) an order that trading in any securities, or in securities or a class of securities specified in the order, by or of a person cease permanently or for such period as is specified in the order;

(a) (ii) The existing provision is as follows:

(f) if the Commission is satisfied that New Brunswick securities law has not been complied with, an order that a release, report, preliminary prospectus, prospectus, return, financial statement, information circular, take-over bid circular, issuer bid circular, offering memorandum, proxy solicitation or any other document described in the order

- (a) (iii) Consequential amendment.
- (a) (iv) Consequential amendment.
- (a) (v) Consequential amendment.

- b) Nouvelle disposition.
- c) Modification corrélative.

Article 179

Texte de la disposition actuelle :

178(1) Si le directeur général estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt public de le faire, il peut, au nom de la Commission, communiquer des renseignements à d'autres organismes de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières ou le domaine financier, aux bourses, aux organismes d'autorégulation, aux corps autorisés de la force publique et autres autorités gouvernementales ou chargées de la réglementation, au Canada et ailleurs ou en recevoir de ceux-ci.

178(2) Tous renseignements reçus par la Commission en application du paragraphe (1) sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation écrite du directeur général.

Article 180

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.
- c) Modification corrélative.
- d) Nouvelle disposition.

Article 181

Modification corrélative.

Article 182

(a) (i) Texte de la disposition actuelle :

(c) une ordonnance interdisant les opérations sur toutes valeurs mobilières ou sur des valeurs mobilières ou sur une catégorie de valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance, effectuées par une personne ou appartenant à une personne, de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

(a) (ii) Texte de la disposition actuelle :

(f) si elle est convaincue que le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick n'a pas été respecté, une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, des états financiers, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

- (a) (iii) Modification corrélative.
- (a) (iv) Modification corrélative.
- (a) (v) Modification corrélative.

(a) (vi) New provision.

(b) New provision.

(c) Consequential amendment.

(d) Consequential amendment.

Section 183

(a) The existing provision is as follows:

(c) an order directing that a release, report, preliminary prospectus, prospectus, return, financial statement, information circular, take-over bid circular, issuer bid circular, offering memorandum, proxy solicitation or any other document described in the order

(b) The existing provision is as follows:

(o) an order requiring the person to disgorge to the Minister any amounts obtained as a result of the non-compliance with New Brunswick securities law;

(c) Consequential amendment.

Section 184

New provisions.

Section 185

Consequential amendment.

Section 186

Consequential amendment.

Section 187

(a) The existing provision is as follows:

191(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a proceeding under this Act may be disposed of by

(a) an agreement approved by the Commission,

(b) a written undertaking made by a person to the Commission that has been accepted by the Commission, or

(c) if the parties have waived the hearing or compliance with any requirement of this Act, a decision of the Commission made without a hearing or without compliance with the requirement of this Act.

(b) Consequential amendment.

a) (vi) Nouvelle disposition.

b) Nouvelle disposition.

c) Modification corrélative.

d) Modification corrélative.

Article 183

a) Texte de la disposition actuelle :

c) une ordonnance portant, selon le cas, qu'un communiqué, un rapport, un prospectus provisoire, un prospectus, un relevé, un état financier, une circulaire d'information, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une notice d'offre, une sollicitation de procurations ou tout autre document mentionné dans l'ordonnance :

b) Texte de la disposition actuelle :

o) une ordonnance enjoignant à la personne de remettre au ministre les montants obtenus par suite de son défaut de se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

c) Modification corrélative.

Article 184

Nouvelles dispositions.

Article 185

Modification corrélative.

Article 186

Modification corrélative.

Article 187

a) Texte de la disposition actuelle :

191(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'on peut mettre fin à toute instance introduite aux termes de la présente loi par les moyens suivants :

a) une entente entérinée par la Commission;

b) un engagement par écrit donné par une personne à la Commission et qui est accepté par celle-ci;

c) une décision de la Commission rendue sans audience ou sans se conformer à toute exigence de la présente loi, si les parties ont renoncé à leur droit d'audience ou à l'application de toute exigence imposée par la présente loi.

b) Modification corrélative.

Section 188

Consequential amendment.

Section 189

(a) The existing provision is as follows:

195(1) A person directly affected by a final decision of the Commission, other than a decision under section 55 or 80, may with leave of a judge of the Court of Appeal appeal to the Court of Appeal within 30 days after the later of the making of the final decision and the issuing of the reasons for the final decision.

(b) Consequential amendment.

(c) New provision.

Section 190

New provisions.

Section 191

Consequential amendment.

Section 192

(a) Consequential amendment.

(b) New provisions.

Section 193

The existing provision is as follows:

199(4) If, on 3 consecutive occasions, information or material sent by an issuer to a security holder in accordance with paragraph (1)(b) is returned, the issuer is not required to send any further information or material to the security holder until the security holder informs the issuer in writing of the security holder's new address.

Section 194

(a) (i) Consequential amendment.

(a) (ii) New regulation-making authority.

(a) (iii) The existing provision is as follows:

(k) respecting requirements for the disclosure or provision of information or material to the public, the Commission or the Executive Director by registrants, including without limiting the generality of the foregoing, authorizing the Commission to require the provision of such information or material as the Commission considers appropriate in the form it requires;

Article 188

Modification corrélatrice.

Article 189

a) Texte de la disposition actuelle :

195(1) La personne directement touchée par une décision définitive de la Commission, à l'exception d'une décision rendue aux termes de l'article 55 ou 88, peut, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, interjeter appel devant la Cour d'appel dans les trente jours qui suivent la date de la décision définitive ou, si elle est postérieure, celle de la publication de ses motifs.

b) Modification corrélatrice.

c) Nouvelle disposition.

Article 190

Nouvelles dispositions.

Article 191

Modification corrélatrice.

Article 192

a) Modification corrélatrice.

b) Nouvelles dispositions.

Article 193

Texte de la disposition actuelle :

199(4) En cas de retour, pour trois fois consécutives, des renseignements ou des documents envoyés à un détenteur de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (1)b), l'émetteur n'est plus tenu d'envoyer d'autres renseignements ou documents au détenteur des valeurs mobilières tant que celui-ci ne lui a pas fait savoir par écrit sa nouvelle adresse.

Article 194

a) (i) Modification corrélatrice.

a) (ii) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (iii) Texte de la disposition actuelle :

k) concernant les exigences relatives à la communication et à la divulgation, ou à la fourniture de renseignements ou de documents au public, à la Commission ou au directeur général par les personnes inscrites, notamment autorisant la Commission à exiger la fourniture de renseignements ou documents qu'elle estime appropriés en la forme qu'elle exige;

- | | |
|--|---|
| <p>(a) (iv) A correction is made in the French version.</p> <p>(a) (v) New regulation-making authority.</p> <p>(a) (vi) Consequential amendment.</p> <p>(a) (vii) Consequential amendment.</p> <p>(a) (viii) Consequential amendment.</p> <p>(a) (ix) Consequential amendment.</p> <p>(a) (x) The existing provision is as follows:</p> <p>(ii) varying the requirements under this Act to facilitate, expedite or regulate the distribution of securities or the issuing of receipts, including without limiting the generality of the foregoing, by establishing</p> <p>(i) requirements in respect of distributions of securities by means of a prospectus incorporating other documents by reference,</p> <p>(ii) requirements in respect of distributions of securities by means of a simplified or summary prospectus or other form of disclosure document,</p> <p>(iii) requirements in respect of distributions of securities on a continuous or delayed basis,</p> <p>(iv) requirements in respect of pricing of distributions of securities after the issuance of a receipt for the prospectus filed in relation to the securities,</p> <p>(v) procedures for the issuing of receipts for prospectuses after expedited or selective review,</p> <p>(vi) provisions for the incorporation by reference of certain documents in a prospectus and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements,</p> <p>(vii) provisions for eligibility requirements to obtain a receipt for, or distribute under, a particular form of prospectus and the loss of that eligibility, and</p> <p>(viii) provisions for varying withdrawal rights;</p> <p>(a) (xi) New regulation-making authority.</p> <p>(a) (xii) New regulation-making authority.</p> <p>(a) (xiii) New regulation-making authority.</p> <p>(a) (xiv) Consequential amendment.</p> <p>(a) (xv) Consequential amendment.</p> | <p>a) (iv) Une erreur est corrigée à la version française.</p> <p>a) (v) Nouveau pouvoir de réglementation.</p> <p>a) (vi) Modification corrélative.</p> <p>a) (vii) Modification corrélative.</p> <p>a) (viii) Modification corrélative.</p> <p>a) (ix) Modification corrélative.</p> <p>a) (x) Texte de la disposition actuelle :</p> <p>ii) modifiant les exigences de la présente loi en vue de faciliter, d'accélérer ou de régir le placement de valeurs mobilières ou l'octroi de visa, notamment en établissant :</p> <p>(i) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus incorporant d'autres documents par renvoi,</p> <p>(ii) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information,</p> <p>(iii) des exigences relatives au placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,</p> <p>(iv) des exigences relatives à l'établissement du prix du placement de valeurs mobilières après l'octroi d'un visa à l'égard du prospectus déposé à leur égard,</p> <p>(v) des procédures relatives à l'octroi de visa à l'égard des prospectus après leur examen accéléré ou sélectif,</p> <p>(vi) des dispositions prévoyant l'incorporation par renvoi de certains documents dans un prospectus et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,</p> <p>(vii) des dispositions concernant les conditions d'admissibilité pour obtenir un visa d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité,</p> <p>(viii) des dispositions modifiant les droits de retrait;</p> <p>a) (xi) Nouveau pouvoir de réglementation.</p> <p>a) (xii) Nouveau pouvoir de réglementation.</p> <p>a) (xiii) Nouveau pouvoir de réglementation.</p> <p>a) (xiv) Modification corrélative.</p> <p>a) (xv) Modification corrélative.</p> |
|--|---|

(a) (xvi) New regulation-making authority.

(a) (xvii) The existing provision is as follows:

(tt) requiring issuers or other persons to comply, in whole or in part, with Part 7 or regulations or rules made under paragraph (ss);

(a) (xviii) The existing provision is as follows:

(uu) respecting the circumstances under which an issuer or class of issuers that would not otherwise be a reporting issuer shall be a reporting issuer;

(a) (xix) Consequential amendment.

(a) (xx) (A) Consequential amendment.

(a) (xx) (B) Consequential amendment.

(a) (xx) (C) Consequential amendment.

(a) (xx) (D) New regulation-making authority.

(a) (xxi) The existing provision is follows:

(yy) respecting requirements for the validity and solicitation of proxies and varying any requirements under this Act in relation to the validity and solicitation of proxies;

(a) (xxii) Consequential amendment.

(a) (xxiii) New regulation-making authority.

(a) (xxiv) (A) The existing provision is as follows:

(eee) regulating mutual funds and non-redeemable investment funds and the distribution and trading of the securities of the funds, including without limiting the generality of the foregoing,

(a) (xxiv) (B) The existing provision is as follows:

(vi) prescribing requirements in relation to the determination of the net asset value of mutual funds and authorizing the Commission to make that determination,

(a) (xxiv) (C) The existing provision is as follows:

(ix) respecting sales charges imposed by a distribution company or contractual plan service company under a contractual plan on purchasers of shares or units of a mutual fund, and commissions or sales incentives to be paid to registrants in connection with the securities of a mutual fund,

(a) (xxiv) (D) The existing provision is as follows:

a) (xvi) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (xvii) Texte de la disposition actuelle :

tt) obligeant les émetteurs ou d'autres personnes à se conformer, en totalité ou en partie, à la partie 7 ou aux règlements ou aux règles établis sous le régime de l'alinéa ss);

a) (xviii) Texte de la disposition actuelle :

uu) concernant les circonstances dans lesquelles un émetteur ou une catégorie d'émetteurs qui ne serait pas par ailleurs un émetteur assujéti en est un;

a) (xix) Modification corrélative.

a) (xx) (A) Modification corrélative.

a) (xx) (B) Modification corrélative.

a) (xx) (C) Modification corrélative.

a) (xx) (D) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (xxi) Texte de la disposition actuelle :

yy) concernant les exigences relatives à la validité et à la sollicitation des procurations et modifiant les exigences prévues par la présente loi relativement à la validité et à la sollicitation des procurations;

a) (xxii) Modification corrélative.

a) (xxiii) Nouveau pouvoir de réglementation

a) (xxiv) (A) Texte de la disposition actuelle :

eee) régissant les fonds communs de placement et les fonds d'investissement à capital fixe, le placement des valeurs mobilières de ces fonds ainsi que les opérations sur ces valeurs, et notamment :

a) (xxiv) (B) Texte de la disposition actuelle :

(vi) prescrivant les exigences relatives à la détermination de la valeur d'actif net des fonds communs de placement et autorisant la Commission à faire cette détermination,

a) (xxiv) (C) Texte de la disposition actuelle :

(ix) concernant des frais de vente imposés par une compagnie de placement ou une compagnie de service de plans à versements périodiques en vertu d'un plan à versements périodiques aux acheteurs des actions ou des parts d'un fonds commun de placement, ainsi que des commissions ou des primes de vente à payer aux personnes inscrites relativement aux valeurs mobilières d'un fonds commun de placement,

a) (xxiv) (D) Texte de la disposition actuelle :

(xi) prescribing procedures applicable to mutual funds, registrants and any other person in respect of sales and redemptions of mutual fund securities and payments for sales and redemptions, and

(a) (xxiv) (E) The existing provision is as follows:

(xii) prescribing requirements in relation to promoters, advisers or persons who administer or participate in the administration of the affairs of mutual funds or non-redeemable investment funds;

(a) (xxiv) (F) New regulation-making authority.

(a) (xxv) The existing provision is as follows:

(jjj) varying the application of this Act to foreign issuers to facilitate distributions, compliance with requirements applicable or relating to reporting issuers and the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions and related party transactions where the foreign issuers are subject to requirements of the laws of other jurisdictions that the Commission considers are adequate in light of the purposes and principles of this Act;

(a) (xxvi) New regulation-making authority.

(a) (xxvii) Consequential amendment.

(a) (xxviii) New regulation-making authority.

(a) (xxix) New regulation-making authority.

(a) (xxx) Consequential amendment.

(a) (xxxi) New regulation-making authority.

(a) (xxxii) New regulation-making authority.

(a) (xxxiii) The existing provision is as follows:

(sss) varying the requirements under this Act to permit or require methods of filing or delivery, to or by the Commission, issuers, registrants, security holders or others, of documents, information or other communications required under or governed by New Brunswick securities law;

(a) (xxxiv) The existing provision is as follows:

(vvv) prescribing the circumstances under which persons shall be deemed to have signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act;

(a) (xxxv) Consequential amendment.

(a) (xxxvi) New regulation-making authority.

(xi) prescrivant les procédures applicables aux fonds communs de placement, aux personnes inscrites et aux autres personnes relativement aux ventes et aux rachats des valeurs mobilières des fonds communs de placement et aux paiements pour les ventes et les rachats,

a) (xxiv) (E) Texte de la disposition actuelle :

(xii) prescrivant les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes qui administrent les activités des fonds communs de placement ou des fonds d'investissement à capital fixe ou qui prennent part à leur administration;

a) (xxiv) (F) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (xxv) Texte de la disposition actuelle :

(jjj) modifiant l'application de la présente loi dans le cas des émetteurs étrangers en vue de faciliter les placements, le respect des exigences applicables ou relatives aux émetteurs assujettis et les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée et les opérations entre personnes apparentées, lorsque les émetteurs étrangers sont soumis aux exigences des lois d'autres autorités législatives que la Commission estime adéquates compte tenu des objets et des principes de la présente loi;

a) (xxvi) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (xxvii) Modification corrélative.

a) (xxviii) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (xxix) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (xxx) Modification corrélative.

a) (xxxi) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (xxxii) Nouveau pouvoir de réglementation.

a) (xxxiii) Texte de la disposition actuelle :

(sss) modifiant les exigences de la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés des modes de dépôt ou de remise, notamment à la Commission, aux émetteurs, aux personnes inscrites, aux détenteurs de valeurs mobilières ou autres ou par ceux-ci, de documents, de renseignements ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

a) (xxxiv) Texte de la disposition actuelle :

(vvv) prescrivant les circonstances dans lesquelles des personnes sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir signé ou attesté des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé;

a) (xxxv) Modification corrélative.

a) (xxxvi) Nouveau pouvoir de réglementation.

- (a) (xxxvii) Consequential amendment.
- (b) (i) Consequential amendment.
- (b) (ii) Consequential amendment.
- (b) (iii) Consequential amendment.
- (c) Consequential amendment.
- (d) Consequential amendment.

Section 195

The existing provision is as follows:

204(1) No agreement, memorandum of understanding or arrangement between the Commission and another securities or financial regulatory authority, any self-regulatory organization or body or any jurisdiction shall come into effect without the approval of the Minister.

204(2) An agreement, memorandum of understanding or arrangement referred to in subsection (1) comes into effect on the day that the Minister approves it, unless the Minister specifies an effective date.

Section 196

- (a) Consequential amendment.
- (b) The existing provision is as follows:

208 Except where exemption applications are otherwise provided for in New Brunswick securities law, the Commission may, on the application of an interested person or on the Commission's own motion, and if in the opinion of the Commission it would not be prejudicial to the public interest, make an order, subject to such terms and conditions as it considers appropriate, exempting, in whole or in part, a person or class of persons from any requirement of New Brunswick securities law.

- (c) New provision.

Section 197

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.
- (c) Consequential amendment.
- (d) Consequential amendment.
- (e) Consequential amendment.
- (f) Consequential amendment.
- (g) Consequential amendment.

- a) (xxxvii) Modification corrélative.
- b) (i) Modification corrélative.
- b) (ii) Modification corrélative.
- b) (iii) Modification corrélative.
- c) Modification corrélative.
- d) Modification corrélative.

Article 195

Texte de la disposition actuelle :

204(1) Aucun accord, aucun protocole d'entente ou aucun arrangement conclu entre la Commission et une autre autorité de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière ou un organisme d'autoréglementation ou une autorité législative ne peut prendre effet sans l'approbation du ministre.

204(2) À moins que le ministre ne précise une date d'effet, tout accord, tout protocole d'entente ou tout arrangement visé au paragraphe (1) prend effet le jour de son approbation par celui-ci.

Article 196

- a) Modification corrélative.
- b) Texte de la disposition actuelle :

208 Sauf si le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit des demandes d'exemption, la Commission peut, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, et si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance, aux modalités et conditions qu'elle impose, pour exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

- (c) Nouvelle disposition.

Article 197

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.
- c) Modification corrélative.
- d) Modification corrélative.
- e) Modification corrélative.
- f) Modification corrélative.
- g) Modification corrélative.

(h) Consequential amendment.

h) Modification corrélative.

Section 198

Article 198

Commencement provision.

Entrée en vigueur.